

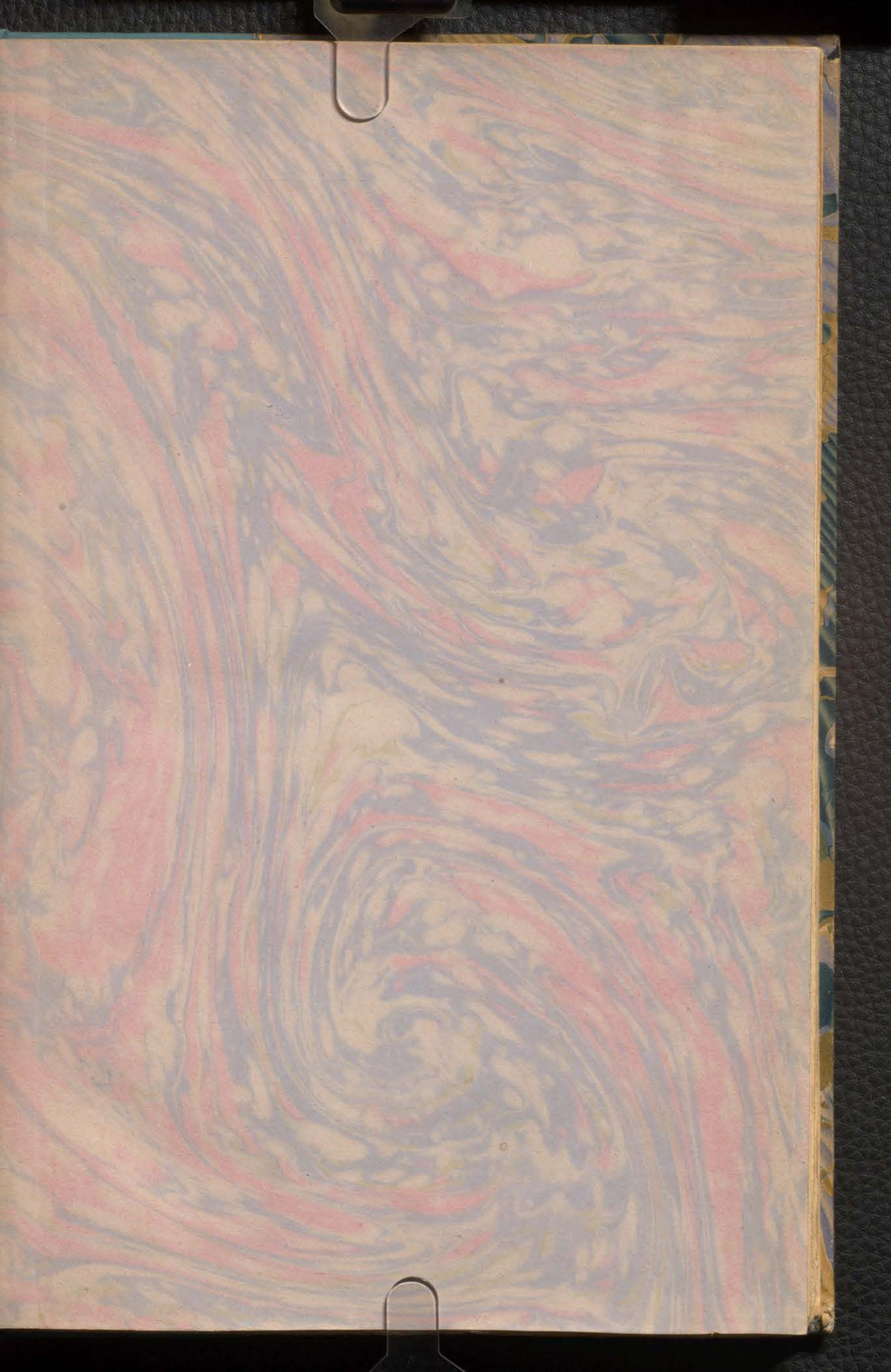
Ancienne Collection
OLIVIER-MARTIN

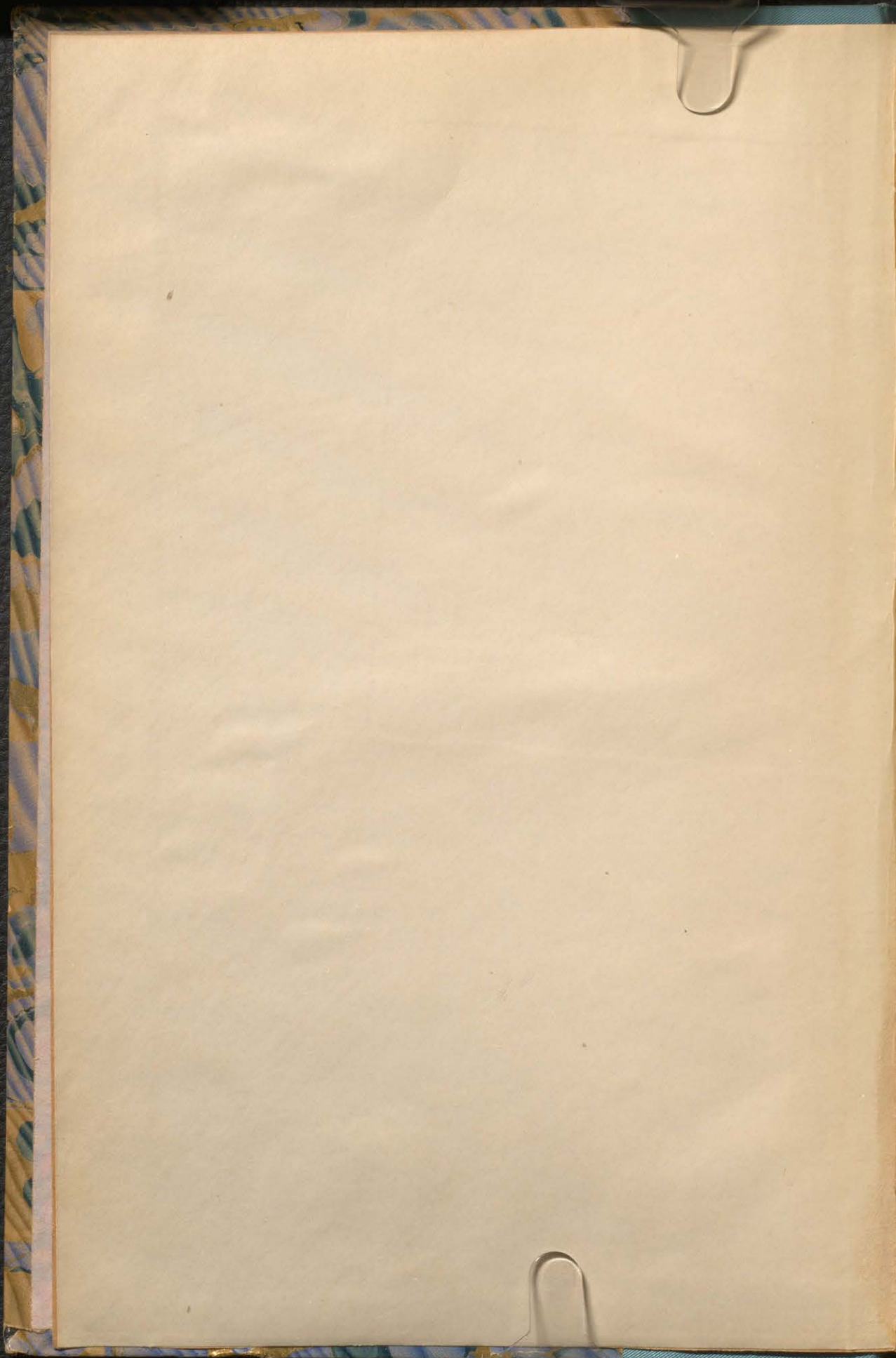
presented by
ARNOLD WAINWRIGHT, Q.C.

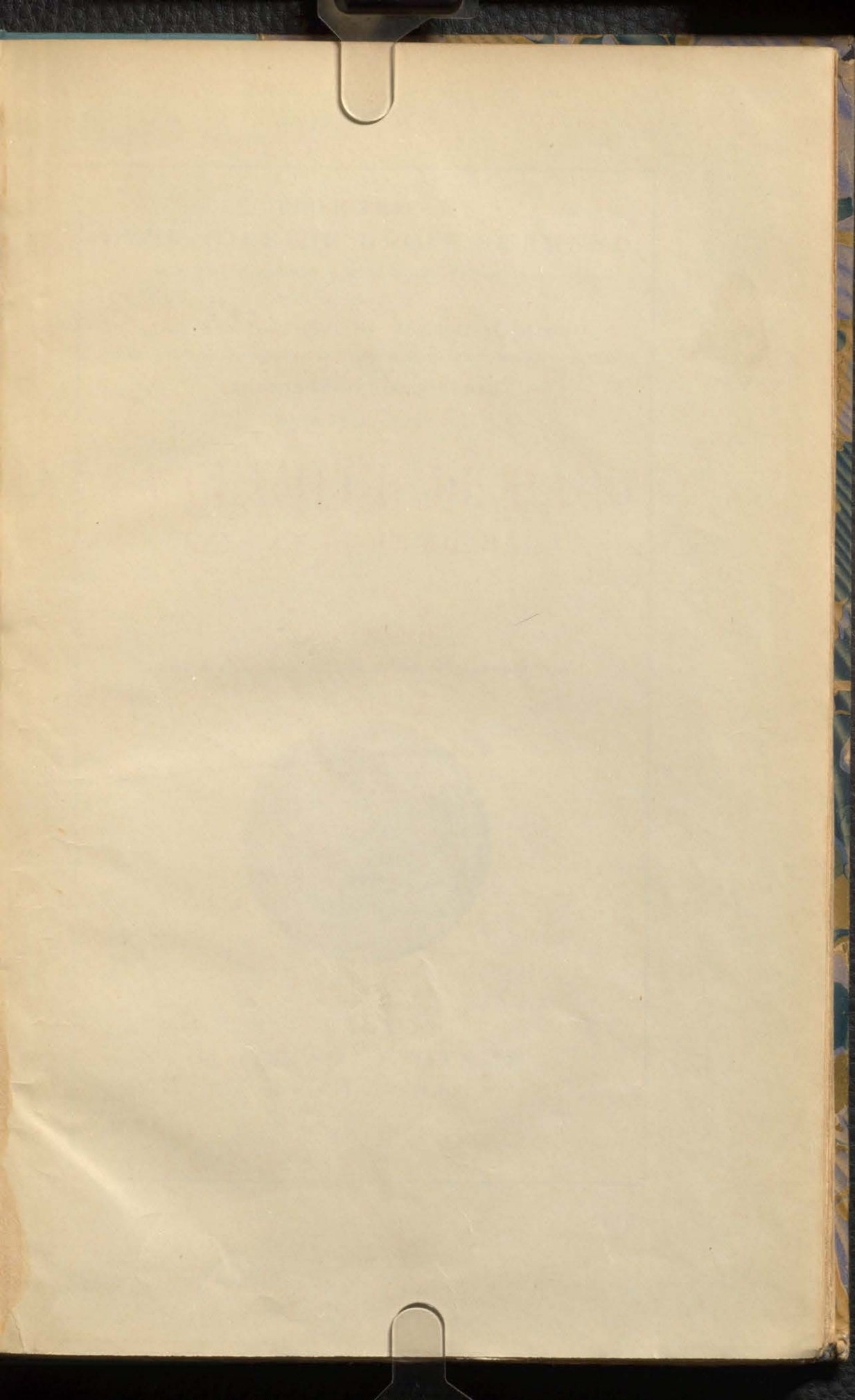
LAW LIBRARY

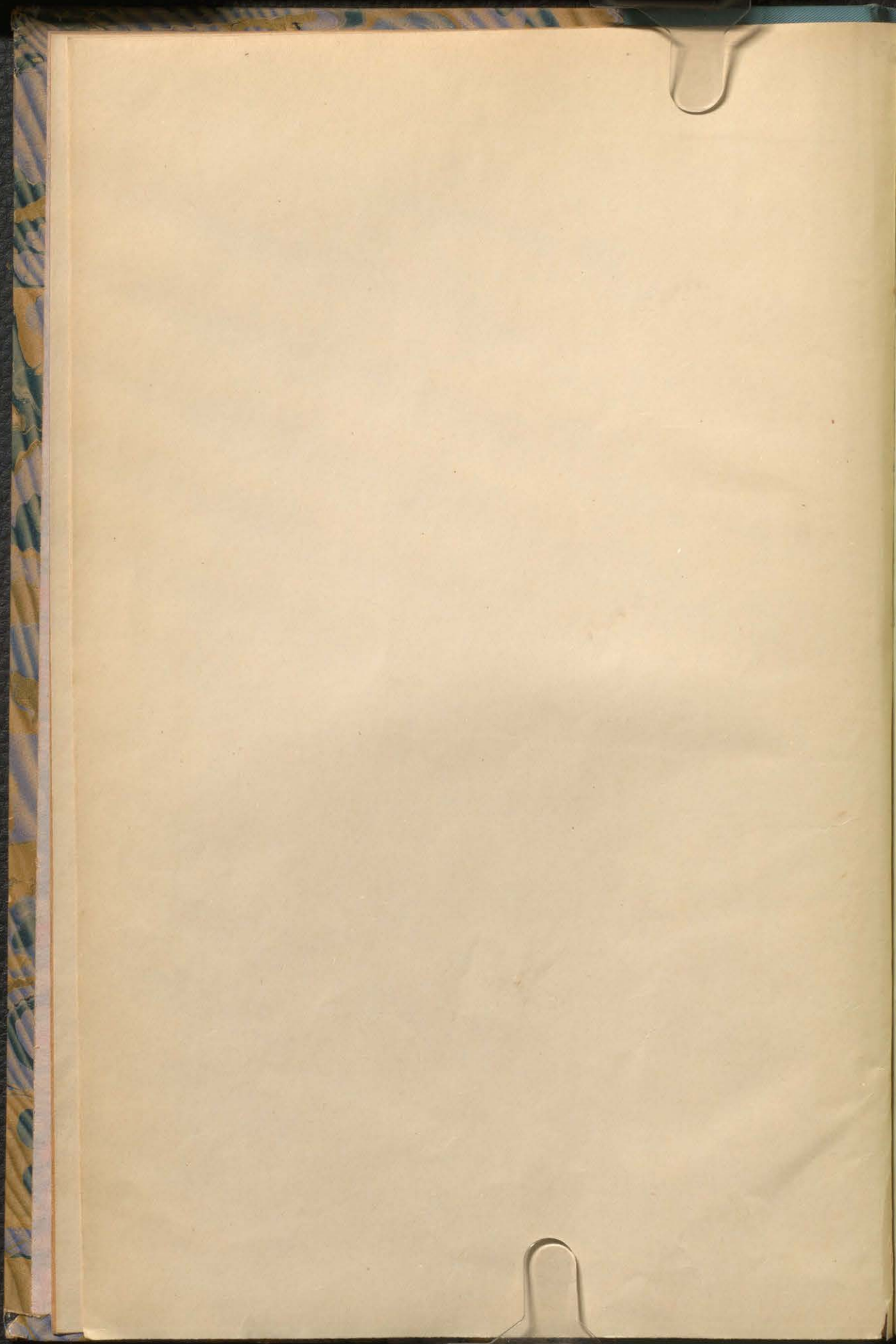


K396
4 P67









BIBLIOTHÈQUE
D'HISTOIRE DU DROIT NORMAND

Publiée sous les auspices de la Faculté de Droit de l'Université de Caen

PAR

LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT NORMAND

DEUXIÈME SÉRIE : ÉTUDES

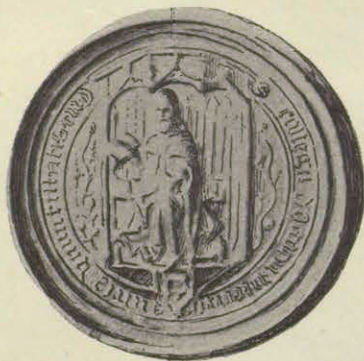
TOME 1^{er} (FASCICULE 1)

LA CLAMEUR DE HARO
DANS LE DROIT NORMAND

PAR

H. PISSARD

Chargé de Conférences à la Faculté de Droit de l'Université de Paris



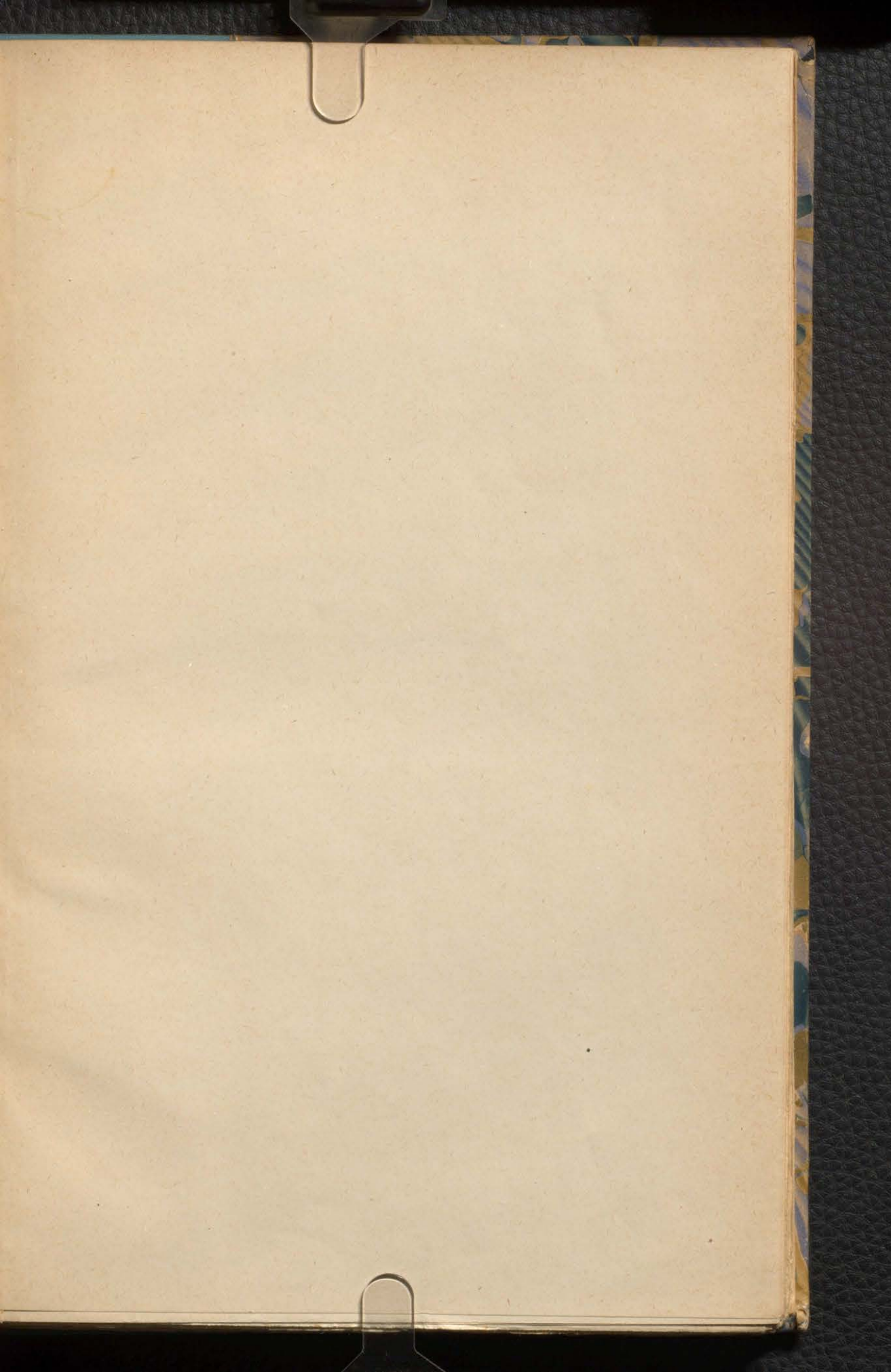
CAEN

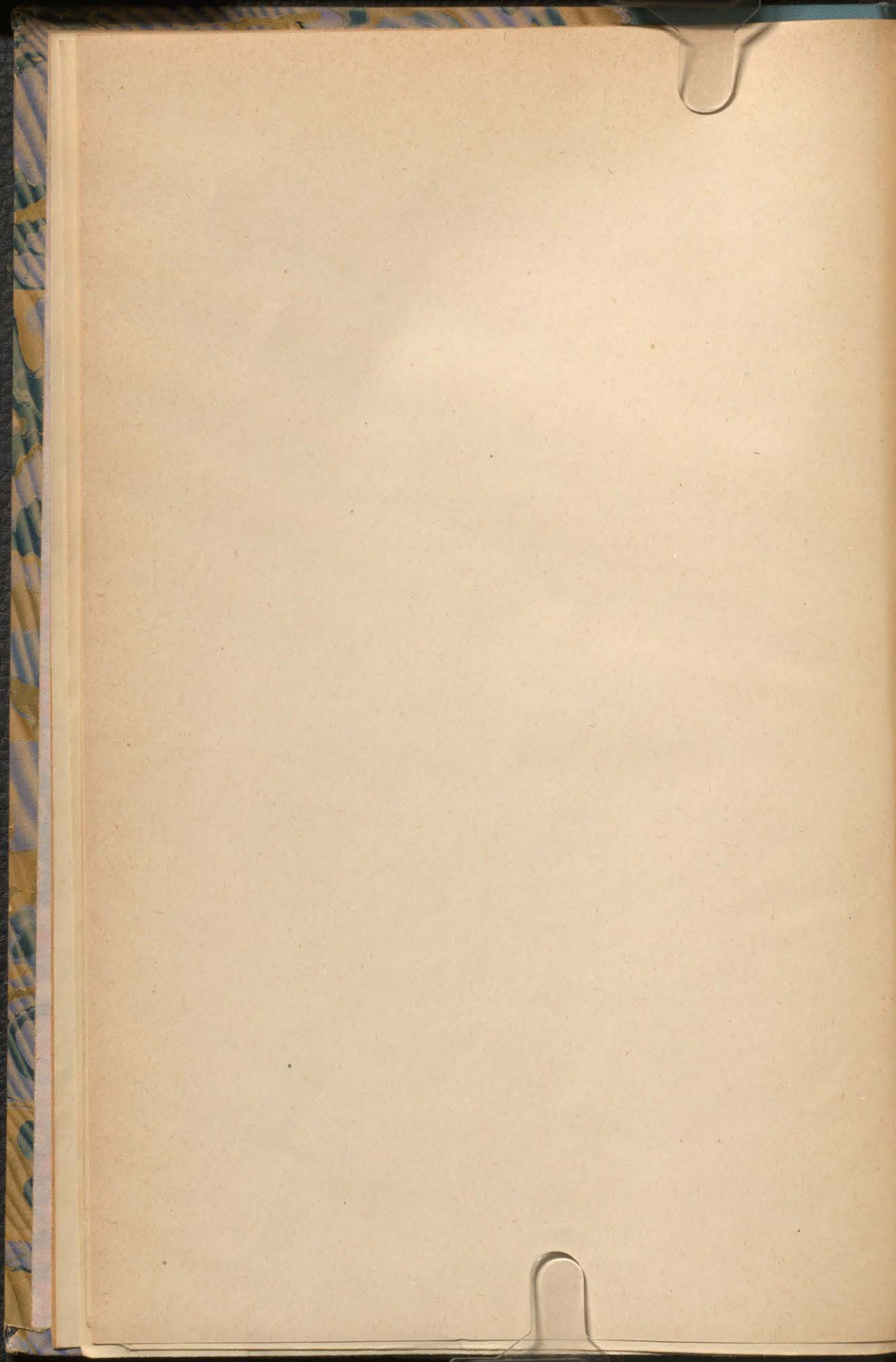
L. JOUAN, ÉDITEUR

LIBRAIRE DE L'UNIVERSITÉ

—
1911

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY





LA CLAMEUR DE HARO

DANS LE DROIT NORMAND

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT NORMAND

MM. ASTOUL, Professeur à la Faculté de Droit de Caen.

BRIDREY, Professeur agrégé à la Faculté de Droit de
Montpellier.

GÉNESTAL, Professeur à la Faculté de Droit de Caen.

PERROT, Chargé de Conférences à la Faculté de Droit
de Paris.

BIBLIOTHÈQUE
D'HISTOIRE DU DROIT NORMAND

Publiée sous les auspices de la Faculté de Droit de l'Université de Caen

PAR

LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT NORMAND

DEUXIÈME SÉRIE : ÉTUDES

TOME I^{er} (FASCICULE 1)

LA CLAMEUR DE HARO
DANS LE DROIT NORMAND

PAR

H. PISSARD

Chargé de Conférences à la Faculté de Droit de l'Université de Paris



CAEN

L. JOUAN, ÉDITEUR

LIBRAIRE DE L'UNIVERSITÉ

—
1911

1870

1871

1872

1873

1874

1875

1876

1877

1878

1879

1880

La Clameur de Haro dans le Droit Normand

INTRODUCTION

La clameur de haro est une institution du droit normand qui, en matière criminelle, a pour but de faire arrêter sur-le-champ les malfaiteurs et qui, au civil, sert à régler sans retard les débats qui réclament une solution urgente. Cette procédure était le fruit d'une longue évolution. Le haro n'était d'abord qu'une exclamation poussée par la victime et par les témoins d'un flagrant délit, tant pour appeler les voisins à l'aide, que pour publier les mesures de force qu'ils étaient contraints d'employer à leur tour contre le malfaiteur; et, comme tel, c'est une institution très répandue qu'il est facile de rattacher à de lointaines origines, et dont nous retrouvons l'équivalent dans maint pays. — Mais les ducs de Normandie, ces hardis centralisateurs et ces rapides justiciers, reprirent et rendirent plus efficace cette clameur; ils en régularisèrent l'usage et ordonnèrent à leurs officiers d'intervenir toutes les fois qu'elle retentirait; et c'est le stade auquel correspond la *Summa de legibus Normannie*, au XIII^e siècle. — Bientôt enfin, le haro est utilisé en droit civil: les Normands comparent naturellement le possesseur troublé par un tiers, à celui qui est assailli par un brigand; en criant haro, il obligera son adversaire à surseoir à son entreprise et

entamera une procédure prompte et économique. Et alors, la *clamor patriæ* tend à élargir encore son domaine. On veut en faire, pendant les deux derniers siècles de l'ancien régime, une procédure destinée à suspendre immédiatement toutes les menaces pressantes de dommage. « Le haro, écrit Houard, est une voie introduite pour arrêter l'accomplissement de tout ce qui porte atteinte à la liberté de nos personnes ou cause dommage à nos biens, lorsqu'il y a péril dans le délai ¹. »

Telles sont les principales étapes de l'évolution que nous voulons suivre. Notre tâche ne sera remplie que si le lecteur trouve dans cet essai un nouveau motif de s'émerveiller de l'esprit si souple et si procédurier, si conservateur et si entreprenant des Normands, qui furent peu à peu conduits à transformer un simple cri de détresse en une procédure régulière et compliquée, parfois trop compliquée, — procédure qui inclinait à absorber toute la théorie du possessoire et même à déborder sur le pétitoire, et que le peuple s'était habitué à employer en toute occasion : « Il y a des cantons en Normandie, disait Roupnel, où vous ne feriez pas un pas sans entendre le cri de haro comme un terme de ralliement ². »

A ce moment, cette institution complexe, façonnée et élaborée par une longue suite de générations, ne rappelle plus ses origines que par quelques traits archaïques. Jusqu'ici, on s'est surtout occupé de l'analyser pour en retrouver les sources et pour rechercher, dans les pays voisins, des institutions analogues. Nous voulons plutôt ramasser les traits caractéristiques qui font du haro normand une procédure originale. Nous sommes loin de méconnaître l'intérêt des études de droit comparé, mais l'historien ressemble à l'artiste, en ce que son premier

1. Houard : *Dictionnaire de la coutume de Normandie*, 1780, t. II, v^o Haro.

2. Roupnel : *Commentaire*, éd. 1771, t. I, p. 68.

devoir est de donner une apparence vivante et concrète aux événements comme aux institutions. A force de vouloir décomposer les éléments du haro, on tendait à en faire une institution incolore et banale.

Il serait d'ailleurs parfaitement injuste d'oublier la valeur des travaux de MM. Guillouard et Glasson, et de leur demander autre chose que ce qu'ils prétendent nous offrir: le premier s'est exclusivement occupé de l'origine du haro; le second voulait surtout tracer une vue d'ensemble de la *clameur* au moyen âge et un tableau détaillé du haro sous la nouvelle coutume; et ce sont autant de points sur lesquels on ne peut plus espérer apporter des vues bien nouvelles.

La question des origines et de l'étymologie ne nous retiendra pas longtemps, et nous ne dirons quelques mots des clameurs usitées ailleurs qu'en Normandie que pour marquer la place particulière qu'occupe le haro normand. C'est celui-là seul que nous étudions. — De même, il nous sera nécessaire de parler de la nouvelle coutume, mais nous ferons surtout porter notre effort sur l'ancienne, qui, malgré son intérêt, a été beaucoup plus négligée¹.

1. NOTE SUR LES OUVRAGES ET LES DOCUMENTS CONSULTÉS. — Les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie* ont publié plusieurs notes et dissertations sur le haro, en particulier un article de M. Guillouard, intitulé: *De l'origine de la clameur de haro* (t. XVIII, p. 513-525). — Le tome VI de la *France judiciaire* contient des notes de MM. Guillouard et Glasson relatives à l'origine de cette procédure. — Pour être complet, mentionnons des discours de rentrée: Tiphaigne (Caen, 1880), Mairet (Rouen, 1886). — Parmi les ouvrages plus généraux, nous avons surtout utilisé l'*Histoire de la procédure criminelle* de M. Esmein (Paris, 1882) et l'*Étude historique sur la revendication des meubles* de M. Jobbé-Duval (Paris, 1881). — La seule étude d'ensemble est de M. Glasson: *Étude historique sur la clameur de haro* (Paris, 1882. 83 p. in-8°).

Nos sources imprimées sont, pour le moyen âge, surtout: le *Très ancien coutumier* de Normandie et la *Summa de legibus Normannie* (Éd. E.-J. Tardif, 1881-1896. 3 vol.); — *Coutume, stille et usage*

que nous appelons souvent l'*Ancien style* et dont la plupart des développements datent de la fin du XIV^e siècle (entre 1386 et 1390). (Éd. Marnier, dans *Mém. Soc. Antiq. Norm.*, t. XVIII, 1847); — la Glose de la *Summa de legibus*, qui doit être un peu postérieure et qui semble avoir été rédigée avant 1423, que nous citons d'après l'édition du *Grand Coustumier de Normandie* de Guillaume Le Rouillé (Rouen, 1534, in-4^o); — le *Stille et ordre de procéder eudit pays de Normandie* (même éd., 2^e partie, f^{os} LXIX et suiv.) qui est antérieur à 1462, et qui paraît dater du milieu du XV^e siècle. C'est le *Nouveau style*. Pour la date des Styles et de la Glose, cf. les notes de M. Génestal dans le *Bulletin des Sociétés savantes de Caen* (juillet 1910); — quelques cartulaires que nous citerons dans les notes; — les arrêts, jugements et autres pièces publiés par Léchaudé d'Anisy (*Mém. Soc. Antiq. Norm.*, t. XV et XVI); Léopold Delisle (*Cartulaire normand, ibid.*, t. XVI); Warnkoëning (*Französische Staats und Rechtsgeschichte*, t. II, *Urkundenbuch*, 1848); Marnier (*Établissements et coutumes, assises et arrêts de l'Échiquier de Normandie*, 1839); Delisle (*Recueil de jugements de l'Échiquier*, 1867); Perrot (*Arresta communia Scacarii*, Caen, 1910).

Nos recherches dans les manuscrits ne nous ont guère conduit qu'à rectifier ou à compléter certains textes déjà édités, en particulier des passages de l'*Ancien style*. M. Génestal nous a communiqué les copies qu'il a faites du recueil de *Notables arrêts* qui se trouve aux Archives départementales de la Seine-Inférieure (série F), et de plusieurs pièces des Archives du Calvados. Nous l'en remercions vivement, ainsi que des précieuses indications qu'il a bien voulu nous donner sur les sources du droit normand.

Les principaux traités et commentaires que nous avons utilisés pour l'étude de la nouvelle coutume sont ceux de Le Rouillé, 1534 (dans la même éd., cf. le *Stille et ordre de procéder de la coutume du Parlement de Normandie*, 1515, 2^e part., f^{os} LI et s.); de Tanneguy Sorin (*De Normanorum Quiritatione quam Haro appellat*, 1 vol. in-16, Caen, 1567, Bibl. nationale, cote F. 13645); de Terrien (éd. 1654), Froland (éd. 1740), Houard (*Anciennes loix des François*, éd. 1766, et *Dictionnaire de la Coutume de Normandie*, éd. 1780), Roupnel (éd. 1771), Le Royer de la Tournerie (éd. 1778), Bérault, Godefroy et d'Aviron (1776), Basnage (1778), Flaust (1781).

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Origines, Étymologie, Droit comparé.

I

Les anciens juriconsultes normands éprouvaient quelque embarras à expliquer l'institution du haro. L'originalité de cette institution offusquait un peu leur esprit façonné par le droit romain et épris d'universalité; ils s'efforçaient de la déguiser en la rattachant à des textes romains¹, surtout à ceux concernant les interdits *retinenda possessionis*, — comme si le haro n'avait pas été à l'origine exclusivement employé en matière criminelle; — parfois même, ils profitaient de l'occasion pour étaler leur science de l'antiquité et montrer les Grecs invoquant Hercule; les Juifs, Ézéchiass, et les Sauromates, leur roi Zérim². Nous ne les suivrons pas chez ces peuples.

Pourtant la plupart des commentateurs de la nouvelle coutume tiraient gloire du caractère national de l'institution; ils en faisaient une procédure autonome. « Le haro, écrit Le Royer de la Tournerie, est un privilège spécial à la province de la Normandie³. »

Nous verrons que cette opinion renferme une bonne part de vérité. Nous ne la fonderions plus en tout cas sur l'explication qu'on en donnait couramment aux XVII^e et

1. L'ouvrage le plus curieux à ce point de vue est celui de Tanneguy Sorin: *De Normanorum Quiritatione quam Haro appellant*, 1567.

2. Basnage, *op. cit.*, t. I, p. 112.

3. Le Royer de la Tournerie, *op. cit.*, t. I, p. 101.

XVIII^e siècles, — bien qu'elle soit traditionnelle et pittoresque : « Ce mot *haro*, dit encore Le Royer, dérive du nom de Raoul, premier conquérant de la Normandie, dont l'intégrité devint si recommandable, que de son vivant ses sujets, dans l'oppression, s'écriaient *ha-Rou*, c'est-à-dire : viens t'expliquer devant Raoul qui leur faisoit rendre justice, en sorte que la justice et la puissance de ce principe a passé jusqu'à nous et se perpétuera ¹. »

Il est dommage que ce récit ne soit qu'une légende charmante. Elle n'a pas trouvé grâce devant les savants contemporains qui ont porté leurs recherches en dehors du duché. Nous ne nous arrêterons pas à discuter les thèses qui rattachent le haro aux institutions scandinaves que Rollon aurait apportées en Normandie ². Nous n'avons pas la compétence voulue pour traiter cette question d'une manière originale et nous nous sommes borné à peser les arguments présentés ³. Or on n'invoque pas de textes précis, mais seulement les vraisemblances générales qui permettent de penser que Rollon introduisit en Normandie quelques lois norvégiennes. On comprendra que ce raisonnement, dont la base est plus que contestable, ne nous ait pas ébranlé.

Pour bien fixer les données du problème, il faut remarquer que nous n'avons pas de texte concernant expressément le haro normand avant la *Summa de legibus*, car cette institution n'est même pas décrite dans la *Très ancienne coutume*. D'autre part, elle ne fut utilisée au civil qu'après avoir été employée au criminel. Nous

1. *Ibid.* — Sur les réformes de Rollon, cf. Glasson, *op. cit.*, p. 34-35; — Palgrave: *Normandy and England*, t. II, p. 113.

2. Mentionnons encore la thèse germanique; cf. Glasson, *op. cit.*, p. 36.

3. Daviel: *Recherches sur l'origine de la coutume de Normandie*, Caen, 1834; — cf. Glasson, *op. cit.*, p. 36-37; — Guillaouard: *Mém. Antiq.*, t. XVIII, p. 513 et s.

devons donc étendre nos investigations aux lois germaniques et anglaises et aux capitulaires francs, et ne nous occuper ici que du haro en matière criminelle ¹.

Les lois germaniques, comme d'ailleurs la plupart des lois des peuples primitifs, prévoient une procédure toute spéciale en matière de flagrant délit: la *ligatio*. Le malfaiteur pris en flagrant délit n'a pas droit au délai qui est accordé après l'ajournement de droit commun ou *manitio*; il est saisi et *lié* par l'offensé qui doit le conduire sans délai, au besoin en employant la violence, devant le tribunal. Si le malfaiteur résiste, il peut, au moins dans certains cas, être mis à mort. Par contre, l'individu qui recourt à la *ligatio* sans raison légitime est frappé d'une amende ².

En outre, il semble bien que, dès une haute antiquité, cette procédure se soit ouverte par un *cri* poussé par la victime et destiné à rendre publiques les mesures légales de violence qui vont suivre. Les lois germaniques ne parlent pas d'une façon précise de ce cri rituel; mais une formule de Sirmond y fait allusion:

... *Qui in initio litis ibidem fuerunt vel qui ad ipsos uceos accurerunt* ³;

Et la loi des Francs Chamaves, qui, comme on le sait, n'est que la codification de coutumes préexistantes:

Quicumque audit arma clamare et ibi non venerit, in fredo dominico solidos IV componere faciat ⁴.

Et ce qui prouve que ce cri est un acte solennel, c'est

1. Les premières recherches dans ce sens ont été faites par Ducange et Houard (ouvrages cités); — cf. Glasson, *op. cit.*, p. 39 et s.

2. Cf. Sohm: *Prozess d. l. Salica*, 1867, trad. Thévenin, 1873, § 17, p. 86-90; — Thonissen: *L'Organisation judic. de la l. Salique*, 1882, p. 414-419; — Brunner: *Deutsche Rechts Geschichte*, t. II, p. 481-488.

3. *Form. Sirmond*, 30; Rozière, 49.

4. Loi des Francs Chamaves, 38.

qu'il a un nom particulier en haut allemand : *Gehruafti*, *Kihruoft*, d'où vient le mot Geruft, et en anglo-saxon : *Hréam*¹.

Les capitulaires des rois francs et les vieilles lois anglaises s'occupent d'une règle qui paraît être plus récente, bien qu'elle se retrouve dans la loi des Francs Chamaves; ils s'attachent surtout à utiliser cette clameur; ils obligent tous ceux qui l'entendent à venir prêter main-forte à la victime, et à participer à l'arrestation du malfaiteur.

Déjà, vers 595, Childebart décide que chacun doit aider les juges et centeniers à s'emparer des voleurs, sous peine d'une amende de soixante sous d'or; — que tous les habitants de la centaine seront responsables du vol commis sur son territoire; — que la centaine, où s'est réfugié le voleur, sera responsable si elle ne le représente pas². Clotaire II décrète de même que si quelqu'un requis pour poursuivre un voleur refuse de venir, il sera condamné à cinq sous d'amende³. Enfin, en 853, Charles le Chauve reprend cet édit, mais il fait allusion au cri⁴; il ajoute que celui qui a entendu crier au voleur doit lui courir sus; en cas d'abstention, l'homme libre paiera une amende, le colon recevra cinquante coups⁵.

1. Sur le *cri*, cf. Brunner: *D. R. G.*, p. 481 et 482, n. 6. — Il faut rapprocher ce cri de la clameur poussée à Rome par la victime d'un flagrant délit; cf. Girard: *Manuel élémentaire de droit romain*, 4^e éd., p. 966, n. 2 (XII Tables, 8, 13).

2. Éd. Borétius, t. I, p. 15, ch. 9, 11, 12.

3. *Ibid.*, p. 15, ch. 17.

4. *Capitulare missorum silvacense, ibid.*, p. 272, ch. 5: *Commendaverunt etiam ut si alicui denunciatum fuerit, ut ad accipiendum latronem adiutorium praestet, aut aliquis sonum inde audierit, ut ad latronem accipiendum concurratur et si inde retraxerit, ut ad hoc adiutorium non praestet, si liber homo fuerit, bannum dominicum componat, et si colonus fuerit sexaginta ictus accipiat.*

(5) Sur tous ces textes, cf. Guillouard aux deux articles cités.

Ces prescriptions furent aussi portées en Angleterre, où subsista même la responsabilité collective de la *hundred* ou centaine¹; les vieilles lois anglaises obligent strictement tous les sujets à arrêter les malfaiteurs :

Et ki larun encontre, et sanz cri a acient le leit aler, si l'amend a la vailaunce de larun, u s'en espurge per plenera lei que il laroun nel sout. — E ki le cri orat et sursera, la sursise le Rei amend, u s'en espurget².

Dans les institutions que nous venons de passer en revue nous pouvons noter plusieurs traits que nous avons déjà signalés dans le haro; et nous pouvons rattacher tous ces traits à la procédure des flagrants délits, telle qu'elle a fonctionné à l'époque franque :

La victime pousse un cri; elle a le droit d'employer la violence pour s'emparer du malfaiteur; mais si elle a usé sans raison de la procédure du flagrant délit, de la *ligatio*, elle sera condamnée à une amende. De plus, à partir d'une époque plus ou moins ancienne, ceux qui entendent pousser le cri sont obligés de venir à l'aide.

Cependant, remarquons que, dans le système ancien, l'acte formel important était la *ligatio*; c'était elle qui engendrait les effets qui caractérisaient la procédure du flagrant délit. Le cri ne constituait alors qu'un accessoire, essentiel, il est vrai, et également formel, comme on peut le croire, tandis qu'en Normandie, le cri de haro met en branle toute la procédure.

Mais surtout, l'historien qui recherche l'origine du haro ne peut guère relever dans les institutions antérieures que des traits épars, dont il retrouvera plus ou moins l'équivalent dans le chapitre LIII de la *Summa*.

L'institution ancienne et la nouvelle n'ont pas du tout

1. Cf. Houard: *Anciennes lois*, p. 125-128; — Glasson, *op. cit.*, p. 11.

2. *Lois de Guillaume le Conquérant*, éd. Matzke, Paris, 1899, p. 31 et 32, nos 49 et 50. — D'après M. Matzke, il paraît bien que ces lois ont été composées entre 1150 et 1170.

la même physionomie, la même « valeur » juridique. Tandis que la *ligatio* ne devait intervenir qu'en cas de flagrant délit et avait pour but de permettre à un particulier d'exercer une violence légale contre un malfaiteur, — le haro s'est dégagé de la théorie du flagrant délit; il n'est pas nécessaire pour que le flagrant délit produise ses effets, et, d'autre part, il a une portée beaucoup plus large¹.

II

En Normandie, c'est la *Summa de legibus* qui nous parle pour la première fois du haro et qui en donne une théorie détaillée. Essayons pourtant de remonter un peu plus haut dans le passé et de rattacher cette législation du XIII^e siècle à celle des capitulaires francs.

Les sources littéraires sont ici d'un faible secours. Une tradition, dont il est difficile de trouver l'origine et qui a été trop prise au sérieux par des auteurs contemporains, rapportait que lors des funérailles de Guillaume le Conquérant, un habitant de Caen, Asselin, fils d'Arthur, cria le haro pour s'opposer à l'inhumation, affirmant que le terrain sur lequel s'élevait l'abbaye de Saint-Étienne, où avait été préparé le tombeau, lui appartenait et lui avait été enlevé injustement par le duc. Les chroniques nor-

1. A notre avis, MM. Guillouard et Glasson ont étudié la question des origines en donnant du haro une définition trop étroite: « Ce qu'il y a de particulier dans le haro, écrivait le premier, c'est l'obligation qu'il impose à tous ceux qui l'entendent d'aller prêter main-forte à la victime d'une « forcerie ». (*Mém. Soc. Antiq. Norm.*, t. XXVIII, p. 516), et M. Glasson, *loc. cit.*, p. 40. La clameur de haro « consiste en réalité dans une procédure formaliste et rigoureuse. » Aussi, l'un s'adresse aux capitulaires que nous avons cités; l'autre, aux anciennes lois germaniques. — Et il faut avouer qu'aucun d'eux n'a entièrement tort.

mandes du moyen âge ne nous ont fourni aucun renseignement sur ce point ¹.

En réalité, même dans les sources littéraires, nous ne rencontrons pas le mot de *haro* avant le XIII^e siècle, et quand il fait son apparition, il constitue simplement une interjection que les Normands employaient pour appeler à l'aide, pour prendre les voisins à témoin qu'on leur faisait violence, qu'on leur causait un dommage injuste. Jusqu'à la fin du moyen âge, *haro* signifie protestation, réclamation : « Nonobstant oppositions, appellations, clameurs de harou et doléances quelconques », porte une ordonnance de Charles VIII, en 1487 ². C'est dans ce sens que Guillaume Guiart prend ce mot lorsqu'il

1. Cette tradition est rapportée par exemple dans Moisant de Brieux (*Œuvres choisies* éditées par Julien Travers, Caen, 1875). M. Glasson, *op. cit.*, p. 45, la reprend en s'en référant à Aug. Thierry : *Histoire de la conquête*, l. VII, qui ne souffle mot de cette particularité. Tous les chroniqueurs et poètes que nous avons consultés sont également muets. Rien dans les collections de Duchesne (*Historiæ Normannorum scriptores*) et de Don Bouquet (t. XI et XIII). Les chroniques ne mettent dans la bouche d'Asselin qu'une invocation à Dieu ou au pape. — R. Wace : *Roman de Rou*, éd. Andersen, vers 9305 et s. : « De par Ihesu omnipotent — E par l'apostoile de Rome. » — Ord. Vital : *Historiæ eccles.*, liv. VII, éd. Le Prévost, t. III, p. 252 : « *Hanc igitur terram calumnior et palam reclamo; et ne corpus raptoris operiatur cespîte meo, nec in hereditate mea sepeliatur, ex parte Dei prohibeo.* » — *Chronique de Normandie*, éd. Don Bouquet, t. XIII, p. 242 : « Et pour ce du tort qu'il me fist j'en appelle à Dieu. » — Guillaume de Malmesbury, *ibid.*, p. 191 : « *Clara contestans voce rapinam.* » Etc., etc. Moisant de Brieux, *loc. cit.*, p. 40, allègue bien que Baronius cite, d'après Guillaume de Malmesbury, des paroles d'Asselin qui contiennent un appel à Rollon : « *Rollonem conditorem parentemque gentis appello qui legibus ab se datis plus unus potest polletque.* » Mais je n'ai trouvé trace de cela ni dans Guillaume, ni, ce qui est plus étonnant, dans Baronius (t. XVII, p. 589). — En définitive, il me semble bien que nous nous trouvons en présence d'une légende assez tardive.

2. *Ord. du Louvre*, t. XX, p. 31 (25 nov. 1487).

raconte qu'à l'entrée de Philippe Auguste en Normandie :

Fames dont les voyes sont plaines
Cryent harou à grant alaines.

Et nous verrons que la *Summa de legibus*, pour éviter qu'on appelle à tort et à travers, spécifia justement que le haro ne pourrait être crié qu'en cas de danger pressant.

Passons aux sources juridiques. Dans le *Très ancien coutumier*, le mot n'est pas employé. On ne le trouve pas en particulier dans le chapitre *De fugitivis*¹, qui ressemble fort au chapitre *De forisfactoris* de la *Summa*². Mais dans cet ouvrage, on voit que les voisins qui entendent le cri poussé par une femme violente doivent accourir et arrêter le malfaiteur³. Une disposition analogue se rencontre dans le texte anglais appelé *Lois de Guillaume le Conquérant*⁴ et est sanctionnée dans un jugement de l'Échiquier de 1220⁵. Ajoutons qu'un autre jugement de 1207 oblige peut-être celui qui est victime d'une roberie à pousser un cri s'il veut pouvoir se plaindre plus tard⁶; et nous n'avons rien d'autre à mentionner⁷.

La seule conclusion qui résulte clairement de ces textes, c'est que les anciennes prescriptions des capitu-

1. Éd. Tardif, ch. xxxvii.

2. Id., ch. xxii.

3. xxxvii, 1 : « Se aucuns prant par force une pucelle en ville ou en champ ou en bois, il convient que elle crit se elle peut, si que li voisin qui orront le cri praignent le malfeteur, se il pueent. — 6. : Se aucuns prant a force fame vueve et criz en est oiz... » — L'obligation de crier n'est pas nettement établie.

4. Cf. plus haut, p. 11, n. 2.

5. *Jugements de l'Échiquier*, éd. Delisle, p. 11, n° 44.

6. *Ibid.*, p. 8, n° 28. — Nous retrouverons plus tard ces deux textes.

7. Il faut aussi rappeler que dans les Îles normandes qui se sont détachées de la Normandie au début du XIII^e siècle, le haro se plia à une évolution tout à fait semblable à celle que nous étudierons dans le duché. Cela prouve que l'institution était déjà fortement constituée à cette époque dans toute la Normandie.

laïres francs, ordonnant aux voisins de prêter main-forte à ceux qui appellent à l'aide, semblent n'être jamais tombées en désuétude dans le duché; mais elles furent reprises, complétées et aggravées par les souverains de la Normandie vers la fin du XII^e siècle ou le début du XIII^e; c'est même à ce moment que le mot de haro paraît avoir acquis son sens juridique précis. On ne peut donc séparer l'étude des origines du haro en Normandie de l'analyse des rapports qui existèrent entre la *paix du duc* et la *clamor patriæ*. C'est un point sur lequel nous nous réservons de revenir ¹.

III

En dehors de la Normandie, on peut relever maintes *clameurs* qui ressemblent d'assez près au haro normand; parfois même elles portent le même nom ou un nom analogue. Nous ne signalerons que les textes les plus caractéristiques, en nous bornant à renvoyer pour les autres aux nombreux détails donnés par M. Glasson ².

Les *coutumes de Beauvaisis*, de Beaumanoir, sont surtout intéressantes à dépouiller. On y voit que, pour avoir le droit de tuer sa femme surprise en flagrant délit d'adultère, le mari doit « liéver cri »; que celui qui appelle à l'aide crie « Hareu, hareu » et que les voisins sont obligés d'accourir, qu'ils ont le droit et le devoir de s'emparer du malfaiteur et de le mener sans délai à la justice ³. Les *Établissements de Saint-Louis* ⁴, le *Livre de Justice et de Plet* ⁵, l'*Ancienne coutume de Bretagne* ⁶ contiennent

1. Cf. notre première partie, ch. III.

2. Glasson, *op. cit.*, p. 56-82. — Aj. Viollet: *Établissements*, p. 188-191.

3. Cf. dans l'éd. Salmon les n^{os} 941, 950, 1571, 1637, 1904, 1956.

4. Éd. Viollet, l. II, ch. XVII, p. 387.

5. Éd. Rapetti, l. XIX, tit XXVI, § 11, p. 304.

6. Éd. Planiol, art. 144-148, p. 168-170.

des règles analogues. Une ordonnance de Philippe le Hardi, en 1273, prescrit aux Parisiens d'accourir toutes les fois qu'ils ont connaissance d'une bagarre, d'une effraction de maison, d'un rapt ou de quelque autre méfait semblable, d'arrêter les coupables et, s'ils ne le peuvent, de pousser une clameur (*levant clamorem*)¹. Et ces clameurs, ces « poursuites à cri et à harou », ces « chaudes chasses » devaient être assez fréquentes à Paris, au moyen âge, car on en relève plusieurs mentions dans le *Registre criminel de la justice de Saint-Martin-des-Champs*². Notons enfin un article des statuts d'Arkres à Saint-Omer, qui punissait d'une même amende ceux qui auraient crié sans raison et les malfaiteurs qui auraient obligé quelqu'un à appeler au secours³.

L'Allemagne, les pays scandinaves, l'Angleterre surtout, avec son *hue and cry*, possédaient et possèdent encore des institutions analogues⁴. Notre *Code d'instruction criminelle* de 1808 en a lui-même gardé le souvenir lorsqu'il déclare que « toute personne sera tenue de saisir le prévenu surpris en flagrant délit ou poursuivi, soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit »⁵.

Ce sont autant de traits que nous retrouverons en Normandie. Mais ce qui caractérise le haro normand, c'est que le souverain du duché en a fait un cas réservé à sa

1. Publiée en dernier lieu par Delisle, dans Boutaric : *Actes du Parlement*, t. I, p. 332, n° 213.

2. Éd. Tanon, p. 114, 115, 135, 141, 176, 187, etc.

3. D'Achery : *Veter. scriptor. spicileg.*, t. XII. — Aj. aux textes relevés dans Glasson, Boutaric : *Actes du Parl.*, n° 6147 et 6382. Nous avons aussi noté quelques ordonnances concernant Langres (*Ord.*, t. III, p. 251 (an. 1358) et p. 659, n° 9 (an. 1363). — Aj. Ragueau et Laurière, *vis haro, hu, cri, diafora*, et Guillaume Le Rouillé, éd. citée, additions du f° LXXI, v°.

4. Cf. Glasson, *loc. cit.*, p. 64-72.

5. Art. 106.

justice; il a réuni toutes ces règles de police pour en faire une théorie juridique fortement agencée, pour en former un faisceau de mesures destinées à réprimer les violences et les désordres, une institution vivante qui, dès le XIII^e siècle, s'étend dans le domaine du droit civil. On ne peut noter un développement semblable que dans les Iles normandes qui se détachèrent du duché conquis par Philippe Auguste pour rester inféodées à l'Angleterre, au début du XIII^e siècle. Aujourd'hui encore leurs habitants utilisent dans leurs procès civils les formes archaïques du haro¹; — mais ces îles sont encore la Normandie.

Nous n'avons pas de solution à proposer en ce qui concerne l'étymologie du mot haro. Voici les principales explications qui ont été présentées:

Les historiens et les juristes de l'ancien duché en faisaient une invocation à Rollon: « Ce cry de haro a prins son origine de Rou ou Rollo I, duc de Normandie, qui fut prince sévère et de si grande justice que de son temps les laboureurs laissoient aux champs leurs charrues et autres outils à labourer, sans crainte des larrons. Et longtemps après ne fut trouvé en Normandie qui emblast, ne tollust le bien d'autrui: de sorte qu'après sa mort les gens à qui on faisait quelque force, se prenoient à crier harou ou haro, comme regrettant leur bon prince, et l'appelant à leur aide². »

1. Cf. Glasson, p. 72-82; p. 77: « D'après la coutume de Jersey, la partie lésée qui veut lancer le haro doit se mettre à genoux et, en présence de deux témoins, elle s'écrie: « Haro, haro, haro, à l'aide, mon prince, on me fait tort. » — A Guernesey, la forme du haro est un peu différente; elle y a pris une sorte de caractère religieux. Il y est d'usage que le plaignant et les deux témoins, après s'être rendus sur le lieu où se commet l'usurpation et y avoir élevé la clameur, récitent ensemble le *Pater noster*, avant de rédiger l'acte qui doit être déposé dans les vingt-quatre heures au greffe du bailliage. »

2. *Op. cit.*, p. 273. Comp. Moisant de Brioux, Fleury de Bellingen

Les savants contemporains ont recherché des étymologies moins poétiques et moins fantaisistes; ils ont rapproché *haro* de l'allemand *herr* (armée)¹, du teuton *herad* (centaine)², du latin *latro, ad latronem*³, de l'allemand *haren* (crier)⁴. — Avec Littré et Brunner, nous ferions plutôt venir ce mot de l'allemand *hara, héra, hierher: par ici!*⁵ Le verbe *haren* dériverait de cet adverbe, comme le mot latin du moyen âge *huccus* et le vieux verbe français *hucher* viennent du latin *huc*. Quand on compare le mot *haro* aux autres mots à peu près semblables et quand on songe au sens très général qu'il a pris dans de nombreux pays, on est tenté de le considérer comme une simple interjection, comme un cri de détresse et d'appel⁶.

Nous diviserons notre étude de la clameur du haro en Normandie en deux parties: l'une consacrée au moyen âge, l'autre aux trois derniers siècles de la monarchie. Il nous a semblé moins artificiel de faire commencer la

(*Étymologie*). Basnage, Houard, Flaust, Laurière (*Glossaire*), Bérault, Godefroy et d'Aviron, etc.

1. Cf. *Dictionnaire de Trévoux*, v° *Haro*.

2. Cf. De Gruchy: *Ancienne coutume de Normandie*, p. 137, en note.

3. Cf. Gervais: *Mém. Soc. Antiq. Norm.*, t. XXVIII, p. 523-525.— M. Paul Viollet a bien voulu nous dire qu'il penche un peu pour l'étymologie *ad latronem*.

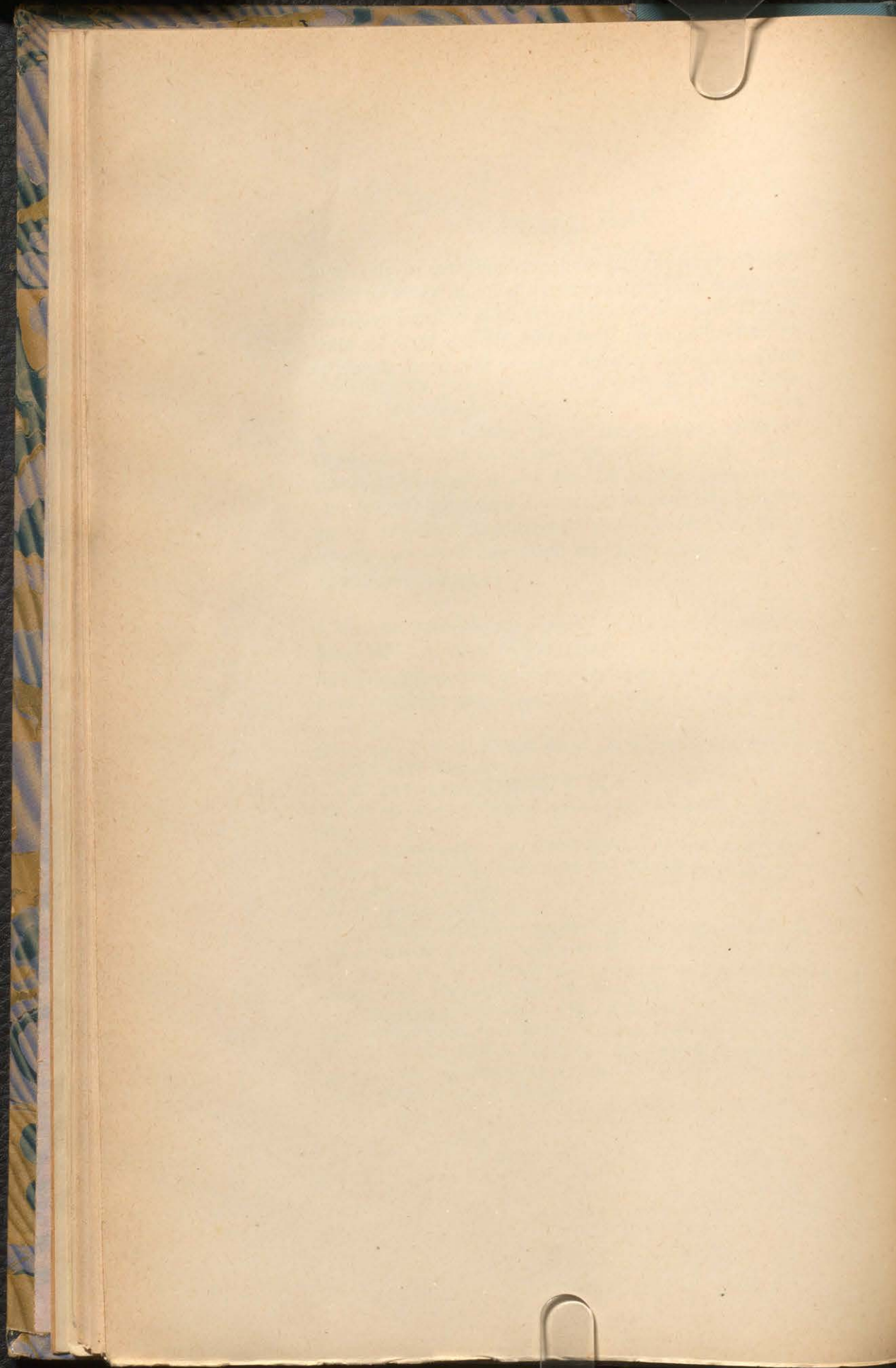
4. Cf. Glasson, p. 53-55.

5. Cf. Littré: *Dictionnaire de la langue française*, v° *Haro*, et surtout Brunner: *D. R. G.*, t. II, p. 481-482, note 6.

6. Comp. dans le *Dictionnaire* de Godefroy les mots de *Hare, are* (interjections); *Hara caria* (tumulte); *Hari, Harloup* (interjections); — et dans le même *Dictionnaire* et dans le *Glossaire* de Du Cange les sens des mots *Haro, Haha, Hahay, Hu, Hue, Huesium, Hutesium*. Cf. dans les *Olim* (t. III, p. 797, n° 82, an. 1312) l'expression: *Havot as clers!* — Voir des idées analogues dans Le Héricher: *Mém. Soc. Antiq. Norm.*, t. XIX, p. 129-137.

période moderne aux grandes ordonnances royales sur la procédure, qui furent édictées à la fin du XV^e et au début du XVI^e siècle, qu'à la rédaction de la coutume réformée de 1583 qui ne fit qu'« introduire dans le texte les attributions étendues qu'avait gagnées la clameur depuis sa première introduction ¹. »

1. Basnage, *op. cit.*, p. 112.



PREMIÈRE PARTIE

La Clameur de Haro au Moyen Age.

CHAPITRE PREMIER

Le Champ d'application du Haro.

I

La *Summa de legibus* énumère les cas dans lesquels il est permis de crier le haro : *Non enim debet exclamari nisi in discrimine criminoso, ad ignem videlicet, vel latronem, vel homicidium, vel roberiam, vel in aliquo hujusmodi imminente periculo, ut si quis arrepto gladio irruat in alium furibunde* ¹.

L'incendie, le brigandage, l'homicide, la roberie, — et, avec le *Très ancien coutumier*, ajoutons le viol ², — ne sont indiqués qu'à titre d'exemples, puisque la *Summa* autorise le haro dans toute cause criminelle, pourvu qu'il y ait danger pressant ³.

Ce texte n'en reste pas moins fort étroit, car il est difficile à celui qui est assailli de savoir exactement ce qu'on lui veut. La *Summa* elle-même ne paraît pas permettre de pousser le haro pour un délit inférieur à

1. *Summa*, ch. LIII, § 1.

2. *T. A. C.*, ch. L, § 1 et 6.

3. La *Summa* ne parle que de crimes flagrants : *in discrimine criminoso...*, *vel in aliquo hujusmodi imminente periculo*.

celui *de sang et de plaie*¹, mais, peu de temps après, le droit normand applique cette procédure rapide à tous les cas de « péril imminent ». Dès le XIII^e siècle, on distingue le haro ordinaire du *haro de sang et de plaie* et du *haro de mort et de mehaing*, et on étend le haro en dehors des frontières du droit criminel, aux débats sur la possession. Ce sont autant de points que nous retrouverons. Citons seulement ici un passage fort extensif de la *Glose du Grand coutumier*:

Sy tost que ung homme a frapé ung autre ou veult férir ung autre ou qui lui toult ou veult tollir la possession de ses biens à tort et sans cause, il peut et luy est licite de crier haro, car cest apert péril pour lequel il peut estre cryé².

Ainsi il suffisait d'un *apert péril* pour permettre de crier haro, et c'est ce qui explique l'extension à des procès civils de cette clameur toute spontanée qui, à l'origine, n'avait de raison d'être qu'au cas de flagrant délit. Mais pendant longtemps le domaine principal du haro demeura le criminel. C'est donc surtout au droit criminel que s'appliquent les développements qui vont suivre, et nous réservons un chapitre distinct pour l'étude du haro au possessoire.

Cette condition était suffisante, mais nécessaire : « Il ne doit point estre crié sans cause affin d'eschiver l'esmouvement et le travail du peuple qui se doit esmouvoir à venir à tel cry. » — Nous parlerons plus bas de la sanction de cette règle³.

1. Plus bas, au paragraphe 2, la *Summa* défend de mettre en prison les malfaiteurs pris à cri de haro, *nisi maleficiū grande de plaga et sanguine, vel alia grandi lesura sublatenti sit apparens*. Mais le paragraphe 1^{er} nous empêche d'admettre qu'un malfaiteur puisse même être seulement arrêté pour un délit moindre.

2. *Glose*, f^o LXIX, v^o, col. 2.

3. *Ibid.*

II

Tels sont les cas dans lesquels la clameur de haro peut être poussée. Parfois elle est non seulement permise, mais obligatoire.

Dans le vieux droit germanique, celui qui veut utiliser la procédure rapide et impitoyable réservée aux crimes flagrants doit pousser un cri. Au contraire, dans le droit normand, le formalisme, sans disparaître tout à fait, s'est atténué. Les effets principaux du flagrant délit ne s'en produiraient pas moins si la victime ou un tiers n'avaient pas crié le haro : cette clameur a seulement pour but, nous le verrons, de forcer les voisins à venir au secours et d'assimiler le malfaiteur pris « à cri de haro » au malfaiteur saisi *flagrante delicto*¹.

Pourtant le droit normand conserve des vestiges de la législation germanique. Dans la *Summa* il y a une action criminelle qui ne peut être intentée que si la victime a crié le haro ; c'est l'action de *roberie*, crime qui suppose que le malfaiteur a usé de violence pour commettre un vol : *Si clamor qui dicitur harou per inquisitionem dignoscatur non fuisse exclamatus, sequens cadit a sequela*². Et la *Glose* en donne deux raisons : La raison pratique, c'est qu'il faut « abatre les faulses plaintes et clameurs que les puissans et fors hommes pourroient faire contre les fièbles en leur imposant crime de roberie ou de larcin » et par conséquent n'admettre les actions que lorsqu'il y a « apparence en la plainte et clameur que fait le suyteur. » — La raison théorique, c'est que la roberie est faite en présence de la victime : « Car roberie est faicte à force et à cry de haro et mal gré celuy que on

1. Cf. ch. II, § 1^{er}.

2. *Summa*, ch. LXXI, § 4 : *De treuga facta*.

robe en sa présence. Et larcin se fait furtivement en derrière et absence de celui à qui on emble ¹. »

En conséquence, celui qui intente l'action de roberie doit, dans sa plainte, mentionner qu'il a crié le haro :

Ego queror de Thoma qui me in pace Dei et ducis assaltavit in feloniam et verberavit me et mihi plagam fecit et sanguinem et abstulit mihi capam in roberia, unde me harou oportuit clamare ².

Le procès s'engage alors par l'examen d'une question préjudicielle qui est soumise à une enquête. C'est seulement si les témoins affirment que le cri a été poussé que les gages de bataille sont reçus et que la procédure s'organise ³. En outre, celui qui, ayant prétendu avoir été la victime d'une roberie, serait convaincu de mensonge, serait passible d'une amende arbitraire au profit du duc ⁴.

Dans un autre ordre d'idées, le haro doit être crié contre le criminel fugitif qui a été mis hors la loi. Celui-ci est

1. *Glose*, f° LXXXIX, v°, col. 2.

2. *Summa*, ch. LXX : *De roberia*, § 1.

3. *Ibid.*, 2; suite du paragraphe précédent: *Alio se defendere offerente et negante verbo ad verbum, primo facienda est inquisitio de clamore harou per eos in quorum vicinio fuerit exclamatus vel qui presentes affuerunt. Qui si dicant clamorem roberie se audisse, tunc duelli vadia modo supradicto sunt recipienda, et hujusmodi lex sub forma predicta est penitus deducenda.* — Le chapitre LXXI, § 4, compare cette situation à celle de l'individu qui se plaint d'une infraction de trêve: *Et similiter de treuga, nisi possit recordari quod data fuerit appellator cadit a sequela.*

4. *Jugements de l'Échiquier*, éd. Delisle, p. 8, n° 28 (an. 1207): *Judicatum est quod Robinus le Pelei et Gaufridus le Fol et Ranulfus Manchon, homines magistri Radulphi de Constansis, sunt in misericordia pro falso clamore versus homines Rhotomagi quos sequebantur de roberia, quia clamor patrie dixit quod nunquam audierant quod roberia illa facta fuisset.* — L'enquête (*clamor patrie*) dont parle ce texte paraît même porter sur le point de savoir si la victime a crié ou non (*quod nunquam audierant*).

appelé à trois assises de suite; à la quatrième, les juges le déclarent *forbanni* par la sentence suivante :

Mos forbannimus ex parte ducis Petrum propter mortem Thome quem occidit, ita quod si quis eum post elapsum diem hujus assisie invenerit, ipsum vivum reddat justiciario vel mortuum, vel si eum capere non potuerit, clamorem patrie, qui dicitur harou, debet clamoris vocibus excitare ¹.

Mais ce n'est pas seulement contre le forbanni que l'on doit crier le haro, c'est aussi contre les prisonniers du roi qui s'enfuient, qu'ils soient en prison préventive ou qu'ils soient déjà condamnés ². Cette obligation pèse naturellement surtout sur les officiers de justice, les sergents et les gardes.

Ce ne sont d'ailleurs là que des applications d'un devoir plus général. Nous verrons bientôt que lorsqu'un individu crie haro, tous les voisins doivent accourir, et ceux-ci sont requis d'arrêter l'agresseur ou au moins crier à leur tour le haro contre lui : *ipsum debent retinere vel clamorem post ipsum increscere supradictum* ³.

Ces obligations sont sanctionnées de la même manière.

1. *Summa*, ch. xxii: *De forisfactoris*, § 5.

2. Cf. *Cartulaire normand*, éd. Delisle, n° 664 (vers 1260) : « Che sunt les cas contre le visconte du Pont Audemer... vii — De rechief il avint en cest Karesme dereenement passé que il out jugié larrons au Pont Audemer por larrechin, dont il estoient ateins et provéz, et fu commandé que l'on les menast pendre; les serjans au dit visconte les menerent pendre de nuit, et en lessièrent I aler de lor volenté, et bien i parut : quer els ne le suirent onques, ne ne firent cri, ne harou après, ne le visconte ne les en reprist onques de riens. » — *Arresta communiâ*, éd. Perrot, n° 152 : « Un escuier du Homme, qui ot non Coille d'or, entra en un moustier pour soupechon de larrecin. Le serjant le Roi le bailla à garder à grant foison de bone genz; et après cen, non contrestant les dites gardes, il s'en issit du dit moustier par nuit et s'en ala à cri et à haro. »

3. *Summa*, ch. liii, § 3.

Celui qui ne crierait pas le haro contre un forbanni, un prisonnier du roi, un agresseur, serait frappé d'une amende arbitraire, comme celui qui ne viendrait pas au cri de haro; et dans les deux cas la procédure suivie contre lui serait identique ¹.

III

Au XVI^e siècle, les juriconsultes normands insistent sur la règle qu'on ne pourrait pas crier le haro contre les officiers représentant le roi ou le seigneur haut justicier ². Le principe devait être encore plus strict au moyen âge, alors que l'on considérait le haro comme une procédure organisée par le souverain. De même nous pouvons admettre qu'au moyen âge, aussi bien que plus tard, les incapables avaient le droit de crier le haro même en matière civile: La caractéristique de cette procédure c'est qu'elle pare au plus pressé sans s'embarrasser des catégories juridiques ordinaires.

En tout cas, le haro ne pourrait pas être employé même par les gens du roi et, à plus forte raison, par un particulier, pour s'opposer à l'exercice légitime de la justice. Nous ne savons pas quel fut le sort d'un clerc qui, en 1427, avait crié haro contre le sergent de l'official de Rouen envoyé pour l'arrêter; mais en 1455, le sénéchal d'Argences prononce une amende contre un justiciable

1. *Summa*, ch. xxii, § 6; ch. liii, § 3. — Cf. notre chapitre iv.

2. Cf. en sens inverse une ordonnance du roi Jean, du 28 déc. 1355 (Ord. III, p. 28, n^o 13): Le roi s'engage à ne plus lever de prises et il permet à ses sujets de résister aux percepteurs de prises: « Et se ceuls sur qui l'en voudra prendre ne sont pas assez fort pour resister aus preneurs, ilz pourront appeler aide de leurs voisins et des villes prochain, lesquelles se pourront assembler par cry ou autrement, selon ce que bon semblera, sanz son de cloche, pour resister aux preneurs. » *Id.*, ord. de 1356, p. 133, n^o 17.

de l'abbaye de Fécamp qui, saisi par les gens de cette abbaye, avait crié le haro¹.

Ajoutons que dès le moyen âge, — avant que se fût développée en Normandie la théorie des statuts, — on peut considérer que le haro est une institution territoriale s'appliquant à tous les habitants du pays, Normands ou étrangers, mais seulement en pays normand. Nous savons, en effet, que la *paix du duc*, sur laquelle les juristes fondent le haro, s'étend indistinctement à ceux qui se trouvent dans le duché. En sens inverse, elle ne rayonne pas hors des frontières.

1. Cf. notre chapitre v, au début.

CHAPITRE II

Effets du Cri de Haro.

I

Le Cri de Haro et le flagrant Délit.

Il existe une relation évidente entre la clameur de haro et le flagrant délit. Le haro est avant tout un appel à l'aide poussé par l'individu surpris par une agression qui met en péril sa personne ou ses biens; et, dans les lois germaniques, le rapport était si étroit qu'on n'aurait pas compris que les deux choses fussent dissociées.

En droit normand il n'en va pas tout à fait de même. Le cri est devenu une procédure qu'on utilise toutes les fois qu'il s'agit de produire un effet rapide et décisif; on l'emploie même contre le prisonnier ou le forbanni qui ne demandent qu'à s'enfuir. Il est qualifié de *clamor patriæ*, c'est-à-dire d'appel général adressé par un Normand aux autres Normands quand la « paix du peuple » est intéressée.

Le cri de haro peut être alors envisagé comme une procédure simplifiée, destinée à mettre un individu à peu près dans les conditions du flagrant délit, mais qui ne produit pas toutes les conséquences de celui-ci.

C'est ainsi que le malfaiteur qui est pris en flagrant délit peut être châtié sans procédure régulière et sur simple témoignage, même s'il a mérité la mort: Dans ce

cas, dit la *Summa*¹, son crime équivaut à une condamnation². Mais on eut beau élargir la notion de flagrant délit³ et assimiler à l'agresseur pris sur le coup celui qui a été suivi « à chaude chasse »⁴, — aucun texte n'admet que l'agresseur pris « à cri de haro » puisse être pour cette seule raison mis à mort *sine judicio*. La *Summa* veut seulement qu'on l'emprisonne⁵.

Par contre, le haro produit deux effets attachés au flagrant délit: il permet d'arrêter les clercs, et il attribue compétence au justicier du lieu où il a été poussé. Nous retrouverons ces deux points. Au reste, ces deux effets seraient réalisés même si le haro n'avait pas été crié; la *Summa* établit bien la distinction en ce qui concerne les clercs: *Nullus autem clericus... debet capi... nisi ad presens maleficium captus vel detentus fuerit vel*

1. *Summa*, ch. xxii, § 3: *De destructione corporis sciendum est quod nullus sine judicio est damnandus, nisi ad presens forisfactum homicidii, latrocinii, vel alterius criminis, presentibus talis fide dignis quorum testimonium sit credendum, captus fuerit vel detentus.* — *Sine judicio* ne veut pas dire que le coupable doive être mis à mort immédiatement et sans jugement, puisqu'il est *captus vel detentus*, et puisque le juge doit recourir au témoignage de personnes dignes de foi. — De même le chapitre *de justice à barons* que nous retrouverons plus bas (p. I, n. 34) nous montre qu'en cas de flagrant délit, les bas justiciers peuvent prendre et faire juger les coupables: « Il puent prendre tout homme saisi de larrecin par eux ou par lour gens dedans lour baronnies ou dedans lour membre de hauberc et le peuvent fere juger quand ils ont pris saissi, se il puent avoir chevaliers au jour la journée. » (Éd. Léchaudé: *Mém. Soc. Antiq. Norm.*, t. XV, p. 192.) Au contraire, quand un individu a été pris à cri de haro, le bas justicier doit le rendre. C'est encore une différence entre les théories du haro et du flagrant délit.

2. *Ibid.*: *In tali enim casu opera sua judicium suum contra ipsum proferunt evidenter.*

3. Comp. Esmein: *Histoire de la procédure criminelle*, p. 31.

4. *Ancien style*, ch. xxix, p. 34, col. 1.

5. *Summa*, ch. liii, § 2.

*quousque captus cum clamore harou fuerit insecutus*¹.

Le haro donne en outre naissance à des effets indépendants de la notion de flagrant délit; l'intervention du duc de Normandie groupe et complète les vieilles règles germaniques ou franques que nous avons citées; elle donne au haro normand sa physionomie particulière. C'est ce que nous verrons en étudiant dans ce chapitre et dans les suivants les effets que produit la *clamor patriæ* vis-à-vis du « voisiné », de celui qui crie le haro et de l'agresseur.

II

Les Obligations du « Voisiné ».

Tous ceux qui entendent le cri de haro doivent sortir de chez eux, accourir et arrêter le malfaiteur ou, s'ils ne le peuvent, le poursuivre à cri de haro². L'obligation n'est pas neuve; elle était déjà imposée par des capitulaires francs; nous l'avons aussi rencontrée dans les plus vieilles lois anglaises qui établissaient même la responsabilité collective de la *centaine* ou *hundred* sur le territoire de laquelle le crime avait été commis et le haro crié. Cette dernière institution ne survécut pas en Normandie à la poussée du régime féodal qui fit disparaître les *centaines* du droit franc.

La *Summa* paraît limiter ce devoir du « voisiné » au cas où celui-ci aurait constaté qu'il s'agit d'un péril de mort ou de perte de membre, — ou d'un brigandage par quoi

1. *Summa*, ch. LXXXII, § 1.

2. *Ibid.*, ch. LIII, § 3: *Ad hunc autem clamorem omnes debent exire qui eum audierint, et si maleficium vite vel membrorum periculosum viderint vel latrocinium propter quod malefactor penam debeat reportare amissionis vite vel membrorum, ipsum debent retinere vel clamorem post ipsum increscere supradictum.*

le larron risque sa tête ou la perte d'un membre. Cette restriction doit être simplement mise sur le compte de la maladresse que les juristes primitifs ont toujours éprouvée à dégager les solutions générales. La *Glose* établit une règle plus conforme au bon ordre en déclarant que toutes les fois que le haro a été crié, les voisins doivent arrêter le malfaiteur. Il faut se méfier de leur perspicacité et ne leur laisser aucune excuse¹. De même ils doivent tout de suite l'amener devant la justice².

En général, personne n'est soustrait à cette obligation. La *Summa* ne fait pas de restriction et je ne doute pas qu'à l'origine tout le monde (sauf peut-être les clercs et les voyageurs) était soumis à ce devoir si naturel. Mais quand le haro devient une procédure régulière, on voit surgir des exceptions.

Cela n'a rien d'étonnant pour les clercs et les voyageurs. Les premiers doivent s'abstenir d'intervenir dans les querelles³; quant aux « gens estranges », s'ils étaient « tenus laisser leurs voyages et besongnes pour aller au haro aider à prendre le malfaiteur », ce « seroit en leur préjudice et contre raison⁴. »

La *Glose* parle ensuite des « personnes privilegiez » et celles-ci peuvent être, soit les personnes assimilées aux clercs, soit les individus qui bénéficient de dispenses

1. *Glose*, fo 70, v^o, col. 2 : « L'en doit arrester le malfaiteur puisque haro est cryé et l'amener à justice, car on doit supposer qu'il est cryé à droit et n'ont pas les simples gens cognoissance savoir se le malfaiteur doit estre détenu prisonnier. »

2. *Ibid.* : « Doivent ceux qui oyent le haro arrester les parties et mener à justice affin de prendre plége et aussy pour ce qui ne chiet pas en leur judicature savoir se l'en doit detenir les parties en prison... »

3. *Ibid.* : « Il est tout notoire qu'il est plusieurs personnes qui n'y sont point sujets d'aller comme sont prestres, clers et personnes privilegiez. »

4. *Ibid.*, fo 71, r^o, col. 1.

spéciales; puis elle en rapproche les nobles. Ces derniers ne sont pas obligés d'aller au « haro des roturiers ». — « Car ilz sont subgetz en aultres services comme service de guerre en quoy les non nobles ne sont pas tenus sy expressement subgetz, par quoy il sensuivroit silz devoient aller au haro des non nobles quilz seroient et demoureroient plus subgetz que les non nobles, qui seroit contre raison. *Item* les nobles sont subgetz d'aller aux veues et enquestes de nobles fiefz et non pas à celles des non nobles¹. » — « Mais au haro des nobles, les nobles et non nobles sont tenus d'aller². »

Des Normands ou des groupes de Normands pouvaient en outre être dispensés en vertu de privilèges ou de concessions accordés par le souverain. Les privilèges des Francs Bourgeois de la tour du château d'Évreux mentionnaient « que ilz seroient frans d'aler aux voues, aux enquestes et aux criz de haro, et de tous autres servages quelconques³. »

Les individus qui ne viendraient pas au cri, commettraient un délit, — exemple intéressant de délit d'absence, — qu'on peut ranger parmi les moindres infractions réprimées par les *simplices querelæ*⁴. Ils sont soumis à une procédure que nous décrirons plus tard et, le cas échéant, frappés d'une amende arbitraire au profit du souverain. Un jugement de l'Échiquier décide, dès l'année 1220, que les bourgeois de Bernay qui avaient

1. Cet argument de la *Glose* ne vaut rien pour le XIII^e siècle où les jurys de vue pouvaient toujours être composés de chevaliers. (Cf. *Arresta communia*, éd. Perrot, nos 59-60, an. 1282.) Pourtant, dès cette époque, on voit que les chevaliers essayent de se dérober à cette obligation, *ibid.*, n^o 45, an. 1289.

2. *Glose*, f^o 70, v^o, col. 2.

3. *Ord.*, t. VII, p. 201 : Trois ordonnances du XIV^e siècle.

4. La *déresne* ne peut avoir lieu que pour les *simplices querelæ* : *Summa*, ch. LXXXIV : *De simplici querela personati*, § 1.

laissé assassiner un juif sans venir au cri, paieront une amende au roi¹.

Ceux qui accourent à l'aide ne doivent pourtant pas abuser de la situation pour maltraiter l'agresseur. Une sentence antérieure à 1300 frappe d'une amende et l'agresseur qui avait obligé sa victime à crier haro et les voisins qui l'ont « vilainement batu². »

En outre de l'obligation générale qui pèse sur tout le « voisiné », l'officier de justice peut réquisitionner quelques habitants pour garder et amener en prison le malfaiteur pris à cri de haro. Ceux-ci ne sont tenus d'obéir que s'ils sont de la ville et s'ils appartiennent à la même juridiction; ils sont de service pendant un jour ou une nuit, mais ont la faculté de se faire remplacer³.

Les barons qui ont la basse justice ont en outre le devoir de garder les prisonniers pour les transmettre à

1. *Jugements de l'Échiquier*, éd. Delisle, p. 74, n° 295. — Nous retrouverons ce texte au chapitre IV.

2. *Sentences des commissaires enquêteurs réformateurs envoyés dans la baillie de Caen vers l'an 1300*, édit. Forneville, *Antiq. Norm.*, t. XIX, p. 523, n° 63: l'enquête prouve que Raoul l'Englois, Robert de la Lande et sa femme s'étaient précipités sur Michel le Pasteur « qui avait fait cri et harou en la vile de Caen et avoit une fame batue et acaablé », et « l'avoient batu vilainement si qu'il en avoit geu longuement » avant de le mener en prison. — « Pour ceu furent il touz en amende. »

3. *Summa*, ch. LIII, § 4: *Omnes quos justiciarius requisierit sibi, ad malefactores hujusmodi conservandos vel eos ad carcerem deducendos, auxilium impartiri in villa in qua sunt residentes per unam noctem vel per unum diem ad eos deducendos ad carcerem debent subsidium proprii corporis vel sufficientis pro ipsis exhibere.* — *Glose*, f° LXXI, r°, col. 2: « Les personnes estranges ne sont pas subgetz en tel cas de mener le malfaicteur à justice. — Si ne sensuyt pas pour ce en une ville avoit plusieurs juridictions que ceux dune desdites juridictions fussent subgetz à amener les hommes de lautre. Mais le texte le met pour ce quil suppose que une ville soit dune même juridiction, car communément en est ainsy. »

leurs seigneurs qui les rendront à la justice royale: « Il et lour hommes doivent prendre les criz et les harouz et les doivent rendre à leurs seignours et les seignours les doivent garder nuit et jour et sanz resplenir les et en après les doivent rendre à la justice le Roi; et se il ne les rendent, il le doivent amender au Roy¹. »

III

Effets du Haro relativement à la personne qui l'a crié et à l'agresseur.

Jusqu'ici nous n'avons pas noté d'évolution très sensible entre l'époque de la *Summa* et la fin du moyen âge. La progression du droit est beaucoup plus notable en ce qui concerne les effets du haro pour la personne qui le crie. Cette évolution a été souvent méconnue et la portée du texte de la *Summa* fort exagérée. Les historiens admettent généralement que, dès cette époque, la clameur mettait celui qui l'avait poussée sous la protection du duc. Or le *Grand coutumier* dit simplement que le duc doit connaître de la question de savoir si le haro a été crié à tort ou à raison.

1. Éd. Léchaudé: *Mém. Soc. Antiq. Norm.*, t. XV, p. 193, col. 1 (*Coutume des clercs de l'Échiquier*). Ce texte s'appelle traditionnellement le *chapitre de justice à baron* et est publié dans toutes les éditions anciennes de la coutume. C'est une ordonnance d'Échiquier qui est sans doute du début du XIV^e siècle. Dans le recueil de *Notables arrêts* (Arch. dép. Seine-Inf., série F) il est copié sous la rubrique de l'Échiquier de 1341 et est reproduit également en tête, au f^o 1, avant l'arbre de consanguinité). — Ce texte est fort bizarre. Il faut admettre qu'il a été altéré. Ce sont évidemment les bas justiciers eux-mêmes qui gardent pendant vingt-quatre heures le malfaiteur; et ils n'ont pas à le rendre à un seigneur intermédiaire.

*Ad ipsum pertinet inquisitio de eodem, utrum videlicet justa causa vel sine causa fuerit exclamatus*¹.

L'idée est fort simple : le haro dérange les voisins et les passants ; il trouble la « paix du peuple ». Celui qui l'a crié inutilement commet un abus de justice ; il doit être puni d'une amende ; et les points de savoir : 1° si la clameur a été poussée, 2° si elle est motivée, doivent faire l'objet d'une instance. Aussi la *Glose* indique-t-elle que les gens accourus au cri de haro doivent emmener devant la justice celui qui appelle à l'aide aussi bien que l'agresseur².

C'est en étudiant le haro comme cas ducal³ que nous pourrions fixer la portée de la sauvegarde accordée à celui qui le crie.

Si le droit normand traite sévèrement celui qui a crié sans raison le haro, c'est encore parce que cette clameur produit des effets rigoureux contre l'agresseur. Celui-ci peut être immédiatement arrêté et emprisonné⁴. De droit commun, à l'époque de la *Summa*, l'emprisonnement n'intervient que lorsqu'une accusation en forme a été portée par la personne lésée⁵. Au contraire, quand le haro a été crié, on estime que l'ordre est violemment troublé et que l'évidence du fait autorise une répression d'office.

Cependant, l'agresseur ne sera pas soumis malgré lui à

1. *Summa*, ch. LIII, § 1.

2. *Glose*, f° LXX, v°, col. 2.

3. Cf. notre chapitre suivant.

4. *Summa*, ch. LIII, § 2: *Nec eciam quisquam, si de tali clamore fuerit accusatus, propter hoc debet carceri mancipari, nisi maleficium grande de plaga et sanguine, vel alia grandi lesura sublatenti, sit apparens. Et si eciam appareat malefactum, et accusatus super hoc inquisitionem utrum de imposito sibi crimine sit culpabilis et offerat sustinere, non debet prisoniam subintrare, cum satis evidenter ostendat se super hoc innocentem.*

5. *Summa*, ch. LVII, LXIX, LXXIX, etc. ; — cf. Esmein: *Histoire de la procédure criminelle*, p. 43 et s., p. 49.

une enquête; ce serait heurter de front un principe encore vivace au XV^e siècle¹. On se bornera à le tenir en prison en ne lui donnant que le strict nécessaire en nourriture et en boisson². Ce traitement n'est d'ailleurs pas spécial au malfaiteur contre qui le haro a été crié; il est appliqué à l'individu qui est accusé d'un crime par la renommée publique³. Seulement pour celui qui a commis une « forcerie » à clameur de haro, on ne limite pas le délai pendant lequel il peut être retenu prisonnier⁴.

De même l'agresseur sera souvent relâché. La *Summa* rapporte une ordonnance de saint Louis prescrivant de ne s'emparer de lui que dans le cas où le haro aurait un motif évident et raisonnable⁵; plus loin, elle déclare qu'on ne doit l'emprisonner que lorsqu'il y a une blessure bien visible ou un dommage considérable et apparent⁶.

Au XV^e siècle, le droit n'a presque pas changé. La *Glose* se borne à établir une distinction: dès que l'on

1. *Customs, stiles et usage*, ch. XXIX, p. 32, col. 1, avec des références à la *Summa*. — Sur l'acceptation de l'enquête dans la procédure criminelle, cf. Esmein: *Rev. gén. du droit*, 1888, t. XII, p. 13 et s., 107 et s.

2. *Summa*, ch. LIII, § 2; ch. LVII: *De multro*, § 11. Cf. la note suivante.

3. *Ibid.*, ch. LVII, § 11: *Si autem de multro facto nullus sit qui sequelam faciat aut clamorem, si publica infamia aliquem super hoc facerit crimosum, per justiciarium debet arrestari et firmo carcere observari usque ad diem et annum cum penuria cibi et potus, nisi interim inquisitionem patrie se super hoc offerat sustinere*; — comp. Esmein: *Histoire de la procédure criminelle*, p. 51-54, 59 et s., 80.

4. On peut encore remarquer que le chapitre LVII, § 11 de la *Summa*, ne parle que du meurtre, tandis que le chapitre LIII, § 2, parle de tout délit grave.

5. *Summa*, ch. VI, § 7: *Nullus occasione clamoris qui vulgariter dicitur harou, de cetero puniatur vel occasione aliqua teneatur, nisi evidens et rationabilis fuerit causa quare debuerit clamari*.

6. *Ibid.*, ch. LIII, § 2.

constate une plaie, il faut mettre en prison l'assaillant et attendre le rapport d'un médecin. Si celui-ci conclut que la blessure est sans gravité, on délivre le prisonnier. Si, au contraire, il y a péril de mort ou « méhaing », on le garde¹. On voit qu'il ne faut pas assimiler le délit commis à cri de haro au flagrant délit.

Dans la *Summa*, le fait que la victime a crié haro n'entraîne contre l'agresseur aucune pénalité spéciale; il n'est parlé d'une amende que contre celui qui a crié à tort. Aussi voyons-nous que l'on ne demande des plèges qu'à ce dernier. Mais, dès le XIII^e siècle, le droit normand imagine de frapper de la même peine l'agresseur lorsque la plainte de la victime est reconnue comme fondée. Le premier texte qui en parle est l'important jugement de 1276² qui est dirigé contre les clercs malfaiteurs. Puis, une sentence de 1300 prononce une amende contre l'agresseur aussi bien que contre la victime, car tous deux sont dans leur tort³; un arrêt de 1376 est plus net encore :

« Un homme se plaint d'un escuyer duquel il esté homme et l'en l'avoit batu à sanc et à plaie à cri de haro et en fu faicte information par un vicomte. Le procureur du roy se adjoynit avec homme et se mistrent en jugement en assise qui fut jugé pour lesdits procureur et homme et par semblable en l'eschiquier. Le S. l'amenda et homme s'en ala hors de la juridiction et teneur du dit escuyer, fu dit qu'il seroit homme du roy. Le seigneur perdit sa court et usage et fu prinse en la main du roy⁴. »

Si le seigneur perd son homme, c'est parce qu'il l'a

1. *Glose*, f^o LXX, v^o, col. 1.

2. *Arresta communia*, éd. Perrot, n^o 2.

3. *Sentences des commissaires enquêteurs...*, *Mém. Soc. Antiq. Norm.*, t. XIX, p. 523, n^o 63: « Pour ceu furent ilz tous en amende. »

4. *Notables arrests*, Arch. dép. de la Seine-Inf., série F, f^o 37, v^o.

maltraité¹ et non parce que celui-ci a crié haro; mais l'amende supplémentaire dont il est frappé paraît bien avoir sa source dans le haro. En conséquence, la Glose sur le chapitre *De justicement* oblige celui contre qui on a crié haro de fournir plège². Pourquoi cette caution spéciale, sinon pour répondre, le cas échéant, d'une amende? La contradiction entre le texte de la *Summa* et sa *Glose* est assez frappante. La même obligation est répétée avec plus de précision par le *Nouveau style*³.

Comment expliquer cette nouvelle amende? On peut croire qu'au début elle ne s'appliqua qu'aux clercs qui, pour le délit de droit commun, demeuraient sous la juridiction plus douce de l'official⁴; elle dut aussi apparaître de bonne heure en matière possessoire, où l'agresseur injuste n'était exposé à aucune peine indépendante; nous avons vu qu'elle s'étendit assez vite aux laïcs et en matière criminelle: on considère alors comme coupable d'un délit spécial celui qui forçait un individu à troubler la paix publique en criant le haro.

1. Cf. *Summa*, ch. XIII, § 3; ch. LXXXIII, § 2; — *Ancien style* ch. LXXIX, p. 58, col. 1.

2. *Glose* sur le chapitre *De justicement*, f° IX, v°, col. 2: « Le texte n'entend pas que on ne doye prendre plège de celui sur qui on crie haro: car l'en doit mieulx supposer que le haro ait esté crié à droit que autrement jusques à ce qu'il appaire du contraire. »

3. *Nouveau style*, f° LXX, r°, col. 1: « Et est assavoir que, en quelque matière que ce soit, puisqu'il y a haro cryé, les parties sont subjectes de bailler plège, c'est assavoir celui qui a cryé haro de poursuivre sa clameur et le defendeur de soy defendre. Et respondent iceulx pléges de l'amende de justice, car en toute clameur de haro y a amende et si respondent du juge et atteinte de partie. »

4. Cf. notre chapitre v, § 2.

CHAPITRE III

Règles de compétence. — Le Haro, cas ducal.

I

Le chapitre *De Haro*, dans la *Summa de legibus*, est le premier texte qui attribue cette clameur à la cour du duc de Normandie : *Habet eciam dux Normannie curiam de clamore illo qui vulgariter dicitur harou, et ad ipsum pertinet inquisitio de eodem*¹. Mais cette revendication se détache en tête, et commande tout le développement. Nous devons déterminer quels sont exactement les procès dont le souverain du duché réclame ainsi la connaissance, nous demander pourquoi il veut les soustraire à l'auditoire des moindres justices, rechercher l'origine de cette prétention.

La mainmise sur le haro par la cour du duc semble avoir été une des dernières étapes de la guerre vigoureuse et rapide entreprise dans cette province pour la centralisation des attributs les plus importants de la justice criminelle.

Nous n'avons pas à insister sur l'ensemble de cette évolution, dont les grandes lignes commencent à se dégager clairement². Nous n'en noterons que ce qui est essentiel pour notre sujet.

1. *Summa*, ch. LIII, § 1.

2. En dernier lieu, cf. Valin : *Le duc de Normandie et sa cour, 912-1204*, thèse Paris, 1909; — Perrot : *Les cas royaux*, thèse Paris, 1910, p. 301-315.

Tandis que dans le reste de la France, la cour du roi ne dégage que lentement et avec mille hésitations la notion du roi, représentant et gardien de la paix publique et chargé, comme tel, de réprimer les crimes les plus graves et les désordres les plus contraires à l'ordre social¹, — le duc de Normandie, non content de soustraire au plaid de ses vassaux toutes les causes qui touchaient de près ou de loin sa personne, son patrimoine, ses impôts, ses prérogatives de souverain, ses officiers et ses serviteurs, les personnes ou les communautés religieuses sur lesquelles il avait étendu son *mandium*, eut de bonne heure la révélation d'une politique moins égoïste, plus large et plus élevée; il se considéra comme chargé d'accorder à tous ses sujets tranquillité et sécurité.

Dès une haute antiquité, il jurait lors de son sacre de s'employer à maintenir la paix dans l'Église et parmi tout le peuple chrétien, à donner à chacun bonne paix et loyale justice². Et la conséquence pratique de ce serment, c'est qu'il revendiquait comme *cas ducaux*, c'est-à-dire comme appartenant à la connaissance de ses officiers, les attentats les plus inconciliables avec la paix publique; il proclamait que ces attentats dépendaient de son épée: *placita ad ensem ducis pertinentia*³. Le duc de Normandie dégageait ainsi le premier l'idée qui demeure le fondement essentiel de l'État moderne.

Il ne faudrait pourtant pas croire que cette nouvelle

1. Esmein : *Histoire de la procédure criminelle*, p. 21 et s.

2. *T. A. C.*, ch. I : *Quando dux Normannie in ducem recipitur, sacramento tenetur ecclesiam Dei desservire et ea, que ad eam pertinent, et bonam pacem tenere et legalem justiciam.* — Cf. Valin, *op. cit.*, p. 43 et s., 54 et s. — Comp. les exhortations que Guillaume le Conquérant adresse à ceux qui entourent son lit de mort (Ord. Vital, I. VII, éd. Le Prévost, t. III, p. 228).

3. *Ibid.*, ch. LIII.

politique fut dégagée d'un seul coup et fut tout de suite méthodiquement appliquée¹. Le duc s'associa d'abord à l'Église, puis il se substitua à elle pour faire régner la *paix de Dieu*. Il fut ainsi amené à étendre la protection de son « épée » sur certaines personnes particulièrement nécessaires à la prospérité du duché, sur certaines choses dont l'existence est liée au bien-être et au développement d'un pays; et c'est à cette phase qu'il faut rattacher les textes qui font de *l'assaut à la charrue*, de *l'attaque sur un chemin du duc* et de *l'infraction d'une maison* des cas ducaux². La réforme est accomplie sur ces points dès la première moitié du XII^e siècle, probablement dès le début de ce siècle³.

Mais bientôt, à côté de ces mesures fragmentaires et hésitantes, apparaissent des modifications larges et radicales: l'enquête de 1150-1152 attribuée aux plaids du duc l'homicide, le meurtre, l'ablation et la fracture d'un membre, la roberie ou vol accompagné de violence, la dévastation violente, le viol, l'incendie, l'agression préméditée⁴; et, — remarque importante pour l'étude du haro, — cette énumération épuise à peu près la liste des cas réservés à la haute justice.

1. Sur l'évolution qui suit, cf. Valin et Perrot, *op. cit.*

2. *T. A. C.*, ch. LXX: *De pertinentibus duci: ... similiter de assultu intra quatuor perticas domus; similiter de assultu ad carrucam, similiter de assultu in via regia...* Il faudrait joindre à ces cas ducaux ceux auxquels nous faisons allusion tout à l'heure et qui peuvent se rattacher aux prérogatives de la personne du souverain.

3. Cf. Perrot, *op. cit.*, p. 310-312.

4. *Ibid.*, ch. LXX: *De pertinentibus duci: Dixerunt etiam quod hec placita ad ensem Ducis pertinent: homicidium, sive clam factum fuerit, quod lingua Dacorum murdrum dicitur, sive palam...; similiter de abscisione membrorum vel fractura; similiter de rebus per vim ablatiis, quod roberia vulgo dicitur; similiter de vastu per vim facto; similiter de raptu, videlicet de femina per vim stuprata; similiter de incendio, id est de domibus vel segetibus combustis; similiter de assultu excogitato ex vetere odio...*

Peu après, le duc, considérant que la protection de ceux qui possèdent rente dans les attributions du souverain, parce que les dépossessions troublent l'ordre public, fait rentrer dans les cas ducaux la dessaisine; en conséquence, il met la main sur la querelle de nouvelle dessaisine¹, comme, plus tard, il sera seul compétent pour connaître de la clameur de haro en matière possessoire.

Tels sont les effets que, quelques années après le milieu du XII^e siècle, produit la paix du duc désormais dégagée de la paix de Dieu et considérée comme une notion de droit public très nette et très générale.

Pour rattacher à cette évolution la théorie du haro, recherchons en quoi consistent la prétention du duc énoncée par le chapitre de la *Summa* et les autres prétentions qu'il émit dans la suite.

II

A. — Le duc réclame d'abord pour sa cour la question de l'opportunité du haro. C'est le seul point qu'exprime clairement la *Summa de legibus : Ad ipsum (ducem) pertinet inquisitio de eodem (harou), utrum videlicet justa causa vel sine causa fuerit exclamatus*². Cette question est considérée comme un cas ducal. Et nous employons cette expression dans son sens technique. Il ne faudrait pas dire que le duc est compétent à cause de la manière dont la procédure est engagée; il se réserve la compétence d'un délit : le délit qui consiste à crier le haro sans raison.

1. T. A. C.: ... *dissaisina et omnes recognitiones*. Sur cette réforme, cf. en dernier lieu Ch.-H. Haskins : *The early Norman Jury*, dans *American Historical Review*, 1903, p. 613 et s.; — Valin, *op. cit.*, p. 242.

2. *Summa*, ch. LIII, § 1.

Ce délit n'est pas nouveau; il était déjà réprimé par les lois germaniques qui frappaient d'une amende celui qui mettait en mouvement sans nécessité la procédure rapide et redoutable du flagrant délit. Le duc déclare seulement que cette ancienne infraction doit désormais dépendre de son épée, et le fondement de ce cas ducal n'est pas malaisé à trouver. On pourrait essayer de le justifier en remarquant que le haro est une invocation au duc, — et telle était bien l'idée des vieux historiens qui nous montrent les Normands appeler Rollon au secours, — et que le duc punit les personnes qui recourent à lui sans raison suffisante, mais ce serait intervertir l'ordre historique, puisque le haro existait avant le duc. Il est plus simple et moins aventureux de noter simplement que l'emploi intempestif du haro est un trouble porté à la « paix du peuple¹ », en ce qu'il soumet injustement à un régime spécialement sévère celui contre qui il est poussé et en ce qu'il dérange inutilement tout le « voisiné », obligé d'accourir au cri de haro. Le châtement de cet acte imprudent ou malintentionné dépend assez naturellement de celui qui, lors de son sacre, a juré *bonam pacem tenere et legalem justiciam*². C'est l'idée qui se conserve après la conquête dans un arrêt de l'Échiquier de 1276, déclarant que le haro est une rupture de la paix du roi³.

Il est seulement étonnant que nous ne trouvions pas trace de ce cas ducal avant la *Summa de legibus*. Les arrêts antérieurs et le *Très ancien coutumier* n'y font aucune allusion et ne prononcent même pas le mot de haro. Nous croyons impossible de le faire remonter à

1. *Glose*, sur le chapitre *De Haro*, f° LXIX, v° col. 1: ... « Pour pugnir les délinquans qui ont troublé la paix du peuple. »

2. *T. A. C.*, ch. I.

3. *Arresta communia Scacarii*, éd. Perrot, n° 2: ... *Est fractio pacis, quam quidem pacem tenetur dominus Rex observare in tota terra sua.*

l'époque qui précède la minutieuse enquête du début du règne d'Henri Plantagenet, vers 1150-1152¹. Les autres textes contenus dans le *Très ancien coutumier* nous semblent moins catégoriques : le chapitre *De prandre fame à force* qui parle du *cri* que doit pousser la femme mise à mal, laisse de côté la question de l'enquête touchant le haro. Les chapitres LIII et LIV qui énumèrent les plaids de l'épée réservés au duc sont manifestement incomplets ; et d'ailleurs les mots *insultus pacis* que contient le chapitre LIII peuvent faire allusion à une notion générale de la paix du duc ; il n'y a donc pas de raison de reculer ce cas ducal après la date de la première partie du *Très ancien coutumier* (1199 ou 1200), mais nous ne pouvons donner aucun argument de texte pour le rattacher à une date précise. Il faut seulement dire qu'il a dû apparaître pendant les derniers temps de la domination des Plantagenet en Normandie, peut-être assez peu d'années avant la conquête définitive du duché par Philippe Auguste, en 1204².

L'enquête à laquelle donne lieu, d'après la *Summa*, la question de l'opportunité du haro, est toute naturelle, puisqu'elle s'applique à un cas concernant le duc³. Nous verrons, de plus, qu'à partir d'une époque sans doute un peu postérieure, le roi exigea une amende de l'agresseur lui-même, lorsque l'enquête avait prouvé le bien-fondé du haro.

1. Enquête rapportée dans le *T. A. C.*, ch. LXVI-LXX.

2. Cette date tardive expliquerait les flottements de la politique royale en matière de haro ; — mais, d'autre part, nous savons que les Lois de Guillaume le Conquérant (composées entre 1150 et 1170, d'après leur dernier éditeur, M. Matzke) attribuent déjà au roi d'Angleterre (qui est en même temps duc de Normandie) l'amende méritée par ceux qui ne vont pas au *cri* : « E ki le cri orat et sursera, la sursise le Rei amend, u s'en espurget. » (Éd. Matzke, n° 50.)

3. Cf. Brunner : *Die Entstehung der Schwurgerichte*, p. 206 et s., 255 et s.

Ajoutons que, dès le XIII^e siècle, le haro poussé par un clerc et contre un clerc est considéré comme un cas privilégié dont le roi doit connaître, en même temps que le tribunal d'Église instruit le procès du délit qu'a pu commettre le clerc. Mais nous devons consacrer à cette question un développement spécial.

B. — La *Summa de legibus* ne semble accorder au duc que la connaissance du point de savoir si le haro a été crié à tort ou à raison. Pourtant, le chapitre *De Haro* contient l'indication d'un autre cas ducal : les voisins qui entendaient le cri étaient obligés d'accourir, sous peine d'être condamnés à payer une amende au duc¹, et cette question est toujours liée au point de vue de la compétence avec la précédente². Ici encore, le duc se réservait de châtier un vieux délit que punissaient déjà des capitulaires francs. Ce cas ducal présente ceci de tout particulier qu'il concerne un délit d'abstention, mais on comprend sans peine qu'une règle qui avait pour but de contraindre chacun à prêter main-forte aux gens du duc ou à les remplacer pour assurer la sécurité publique, ait été considérée comme relevant de l'épée du Pacificateur. Un arrêt de l'Échiquier de 1220 fait l'application de cette réforme en déclarant dans un jugement préparatoire que les bourgeois de Bernay qui avaient laissé tuer un juif, sans accourir à son cri, paieraient au roi une amende arbitraire³.

C. — Cette dernière extension de l'autorité ducal s'explique par l'idée d'une protection spéciale accordée à

1. *Summa*, ch. LIII, § 3.

2. Toutes les fois que nous parlerons d'une des deux questions dans ce chapitre, l'autre sera sous-entendue.

3. *Jugements de l'Échiquier*, éd. Delisle, p. 74, n^o 295.

celui qui crie le haro. Mais on n'allait pas plus loin à l'époque de la *Summa*. Plus tard, lorsque le haro trouva son application en matière possessoire, la notion se fit jour qu'après la clameur d'une des parties, la chose litigieuse était mise en la main du roi¹. Ce n'était que la conséquence du principe plus ancien qui attribuait au duc la répression des troubles apportés à la possession². Ce principe subsista jusqu'à la fin de l'ancien régime.

D. — Bien plus tard encore, dans l'*Ancien style*, apparaît l'idée que celui qui crie le haro est en sauvegarde du roi³. Elle ne semble être intervenue qu'assez longtemps après la formation de la théorie du haro, cas ducal.

L'effet de la sauvegarde du roi est de rendre les officiers royaux compétents pour punir les attentats commis sur la personne en sauvegarde. Nous aurons à nous demander si cette idée engendre des conséquences spéciales lorsqu'une infraction est commise contre l'individu qui a crié le haro.

E. — Ce qui permet d'en douter, c'est que le roi eut de bonne heure une tendance à revendiquer la connaissance des causes qui s'étaient engagées par la clameur de haro ; et nous ne parlons pas seulement du possessoire, mais de tous les délits quels qu'ils fussent. Si cette prétention avait triomphé, elle aurait rendu inutile l'application de

1. *Arresta communia*, éd. Perrot, n° 80.

2. *Ibid.*, n° 112.

3. *Coustume, stille et usage*, ch. XXI, p. 36, col. 1 : « Les coustumiers dient que quant aucune personne crye haro sur aucun, *ex ipso* que le cry est fait, celui qui liève le cry est en la sauvegarde du roy ; et se c'est en ung conflit que cil soit que il crye le haro, et se depuis ledit haro crié, il est féru, celui qui le fiert enfraint la dicte sauvegarde, en quoy cil estoit qui le crya comme dit est. Et se le délinquant estoit clerc, si respondroit-il devant le juge lay de ladiete sauvegarde enfrainte. »

l'idée de sauvegarde qui ne peut s'étendre qu'aux personnes qui ont déjà « levé le cri ».

D'après la *Summa de legibus*, le haro ne change rien aux règles de compétence touchant le fond de l'affaire. Remarquons seulement qu'il permet à l'autorité de s'emparer de l'agresseur et de l'emprisonner jusqu'à ce qu'il accepte de se soumettre à une enquête. Mais dès le XIII^e siècle l'intervention du haro bouleverse les règles ordinaires de compétence; on voit s'insinuer le principe que la connaissance d'un délit à clameur de haro suppose une juridiction plus élevée que la connaissance du même délit dépouillé de cette circonstance. Ces modifications s'expliquent aisément lorsque l'on sait que le roi inclinait à faire instruire par ses officiers les délits accompagnés de cette clameur. Nous parlons naturellement ici des délits qui ne rentraient pas déjà dans la liste des cas royaux à raison de leur nature; et c'est ainsi que dans une affaire de 1280 le roi réclamait la connaissance du délit de sang et de plaie commis à clameur de haro.

Seulement il s'agit, je crois, moins d'une théorie fermement suivie que d'une politique destinée à élargir le plus possible, et suivant les circonstances favorables, les attributions de la justice royale. Le roi s'efforce seulement de profiter de l'idée très ancienne qui fait du flagrant délit une infraction plus grave que le délit ordinaire; il bénéficie de la tendance que manifeste la forme à absorber le fond; il se laisse aussi guider par ce qui se passait au possessoire, où il connaissait toujours de la question de la possession en même temps que de la question du haro. — Mais ici il ne faudrait plus parler de cas ducal ou royal: quand les officiers du roi seront compétents, ils ne le seront pas à raison de l'affaire elle-même, mais à raison de la manière dont s'est engagée cette affaire. La comparaison avec les enquêtes carolingiennes et les *requenoisants* réservés au duc s'impose.

Au demeurant, cette pratique n'est pas particulière à la Normandie. Dans le reste de la France, les officiers du roi manifestent aussi une tendance à se saisir du délit de droit commun lui-même, lorsque sa connexité avec un cas royal proprement dit leur en fournit le prétexte, sans d'ailleurs pouvoir absolument réussir à lier toujours les deux instances¹.

Mais, en Normandie comme en France, pour le haro comme pour les autres cas royaux ou ducaux, — cette absorption du délit de droit commun par le délit privilégié ne put se réaliser que lorsque le premier dépendait d'une juridiction temporelle. La distinction demeura beaucoup plus nette dans le cas où l'accusé était un clerc soumis aux tribunaux ecclésiastiques. Nous insisterons plus bas sur ce point.

III

Nous connaissons maintenant les prétentions que le duc, puis le roi, firent valoir en ce qui touche le haro ; mais il y a loin entre ces principes que nous venons de formuler et la réalité qui se dégage des textes. Pour expliquer cette contradiction, la *Glose* racontait qu'à l'origine le duc était le seul haut justicier, puisqu'il fit des concessions à certains grands seigneurs : ceux qui reçurent la haute justice obtinrent la même compétence que le prince en matière de haro ; ceux qui reçurent la moyenne ne purent connaître que du haro de sang et de plaie².

Cette idée de concession des justices par le souverain doit être écartée. Le duc, puis le roi, s'efforcèrent au contraire de limiter le nombre et la puissance des hauts

1. Cf. Perrot : *Les cas royaux*, p. 290 et s.

2. *Glose*, f^o LXIX, v^o, col. 1.

justiciers, dont le pouvoir était aussi ancien que le leur¹. Pour nous en tenir au haro, nous croyons plus volontiers que, dès avant l'intervention du duc, les hautes justices étaient compétentes pour punir les individus qui appelaient à l'aide sans nécessité². Le duc leur enleva la connaissance de ce délit, comme il leur avait pris par exemple celle du meurtre ou de la roberie. Puis sa justice envahissante s'efforça souvent d'attirer le fond avec la forme et de mettre la main sur les délits qui avaient été commis à clameur de haro.

Mais ce cas ducal fut moins opiniâtrément revendiqué que les autres; on ne peut nier qu'il prête à beaucoup plus d'exceptions. D'ailleurs, les explications ne manquent pas: La notion du haro, cas ducal, n'a été sans doute dégagée qu'à la fin de la domination des Plantagenet; elle n'eut pas le temps de s'affermir avant l'annexion, et le roi de France ne crut pas indispensable d'utiliser cette institution locale pour le développement de sa justice. On peut ajouter que, par une réaction naturelle, le fond dut emporter souvent la forme et que les officiers royaux hésitèrent à intervenir dans des affaires où les justices seigneuriales étaient compétentes à raison de la nature du délit.

Nous pouvons maintenant passer en revue les textes qui attribuent à des juridictions seigneuriales la connaissance de procès touchant la clameur de haro.

Antérieurement à 1283, la cour de Paris constate que le seigneur Guillaume Crespin possédait dans sa baronnie d'Étrepigny la saisine de la justice de sang et de plaie, même avec clameur de haro, sauf pour les cas de mort et

1. Cf. le premier paragraphe de ce chapitre. Cpr. en dernier lieu: Valin, *op. cit.*, p. 182 et s.

2. Il en était de même sans doute en ce qui concerne l'obligation du « voisiné » de venir à l'aide.

de méhaing¹. De même, au XIV^e siècle, la juridiction temporelle de l'abbaye de Cerisy est compétente pour les blessures commises à cri de haro². Les officiers du roi n'ont pas le droit de procéder à une arrestation à cri de haro pendant les foires de la ville de Montebourc, parce que l'abbaye du même nom en a la juridiction³.

Les justices temporelles autres que la justice royale demeurent donc compétentes pour le « haro de sang et de plaie ». Mais, dans une autre affaire, le roi parvient à réduire considérablement les droits d'une abbaye, celle de Saint-Pierre-sur-Dive. Nous possédons plusieurs documents concernant cet interminable débat, sur lequel nous insisterons quelque peu, car il éclaire bien la question.

Le couvent avait obtenu d'Henri I^{er} d'Angleterre une charte reconnaissant à la cour de l'abbé pleine compétence pour tous les procès criminels concernant ses hommes⁴. Aussi, lorsqu'après l'annexion à la France le

1. *Olim*, éd. Beugnot, t. II, p. 226, n° x, an. 1283 : *Recordata fuit curia quod alias per iudicium curie, deliberata fuerat domino Guillelmo Crespin saisina justicie sanguinis et plage, absque morte et mehaigno, cum clamore et sine clamore de harou, in baronia sua de Estrepigniaco; et fuit preceptum ballivo Gisorcii ut se certificet usque ad quas metas dicta baronia se extendit.* — Un arrêt de 1286 (p. 253, n° 1) précise : *in baronia sua de Estrepigniaco in feodis et retrofeodis suis et expresse in terra de Danguto, questione proprietatis reservata.* — Plus tard (*Olim.*, t. II, p. 341, n° xx, an. 1292) ce litige revient de nouveau devant la cour. — Une note un peu confuse d'un manuscrit du XVI^e siècle, relative à l'année 1282, exprime quelque chose d'analogue : « Le comte de Dreux et de Montfort à Méry, terre de l'abbé de Sainct Magloire, a la justice de cry de harou, de sang, de meslée, de larron et semblable. » (Éd. Delisle, n° 472, dans Boutaric : *Actes du Parl.*)

2. *Registre de l'officialité de Cerisy*, éd. Dupont, p. 382, n° 141 (an. 1331); p. 432, n° 212 b (1341).

3. *Notables arrêts*, ms. (Arch. départ. Seine-Inf., série F), f° 120, r°.

4. La charte d'Henri I^{er} portait simplement : *Omnia autem placita de omnibus querelis hominum suorum de incendio scilicet, de*

bailli de Caen réclama pour le roi la haute justice sur le territoire de l'abbaye, celle-ci protesta et, invoquant l'ancienne charte, revendiqua en particulier le *placitum de sanguine et plaga cum clamore et harou*. Cette prétention nous montre que ce dernier plaide est considéré comme plus important que le simple plaide de sang et de plaie; mais elle témoigne aussi que l'abbaye, — qui pourtant réclame toute la haute justice, — n'ose pas revendiquer la connaissance des cas plus graves que les simples blessures : le méhaing, le meurtre, le rapt, etc., lorsqu'ils sont commis à cri de haro.

Un accord intervint et une charte de Philippe le Hardi décida, en 1280, que le roi connaîtrait de tous les cas énumérés par l'abbé, — en particulier, par conséquent, *de sanguine et plaga cum clamore et harou*, — mais que le couvent en toucherait les profits matériels. Pour tous les autres cas, l'abbé garderait en principe sa juridiction¹.

Le sens de cet acte était d'opposer la haute à la basse

muldro et de rpto et de omnibus rebus vel forisfacturis que accidunt et que accidere possunt, in abbatis curia teneantur (Gallia Christiana, t. XI, Instr., c. 157).

1. *Cartulaire normand*, éd. Delisle, n° 950 (juillet 1280) : La charte mentionne les prétentions résumées au texte, puis : *Tandem inter nos et dictos abbatem et conventum, dicta contentio sopita est in hunc modum, videlicet, quod nos de universis articulis super hoc nominatis cognitionem habebimus, ita quod de omnibus articulis et singulis obventionibus proventibus et expletis exinde provenientibus, dicti abbas et conventus per manus gentium nostrarum medietatem integre et perpetuo percipient et habebunt, deputato ab ipsis abbate et conventu serviente ipsorum proprio cum gentibus nostris. . . Remanet autem ipsis abbati et conventu in aliis casibus omnimoda justicia, excepto placito de expeditione nostra et duello de moneta si exinde oriatur. . .* — Au n° 950, lettres de l'abbé annonçant l'accord. — A la suite de cet accord intervint, en 1282, un arrêt du parlement de Paris (*Olim*, t. II, p. 210 et 211, n° xxviii) ne détruisant pas l'effet de la charte de 1280, mais limitant le ressort de son application : — cf. aussi : *Olim*, t. II, p. 178, n° xx; p. 269 et 270, n° vii; p. 299, n° iii.

justice. La distinction n'était pas assez ferme pour empêcher un nouveau conflit, concernant plus spécialement le haro, de surgir devant l'Échiquier. Les religieux de Saint-Pierre-sur-Dive affirmèrent qu'ils devaient connaître de *toutes les causes de sanc et de plaie sanz cri de haro et de cri de haro sanz sanc et sanz plaie*. Cette prétention, abaissée d'un degré, semble bien conforme à l'esprit de l'acte de 1280; elle ne fut pourtant pas admise et l'affaire dura depuis longtemps déjà en 1327. A cette date, l'Échiquier ordonna au bailli de Caen de faire une enquête et de hâter la solution¹. En 1337, devant la négligence du bailli, la cour est obligée de reprendre à nouveau la question². Mais celle-ci n'est pas encore vidée en 1397³; elle revient incidemment devant l'Échiquier, au cours d'un procès où se discute la juridiction de l'abbaye.

Dans ce procès, les religieux allèguent une charte de Charles VI qui, elle-même, confirme une charte de Philippe le Hardi, délivrée à Rouen en mai 1276, et qui portait :

Nos in omnibus terris eorum de sanguine et plaga cum clamore de haro et de clamore de haro cum sanguine et plaga plenam cognitionem habebimus... Ipsi vero abbas

1. Arch. du Calvados, fonds de S.-Pierre-sur-Dive, Saint-Michel 1327 : La sentence énonce la prétention indiquée aux textes, puis, s'adressant au bailli de Rouen : « Et, pour ce que ceste besoigne a esté trop longuement demonée, nous vous mandons que ceste fois en soiez si curiouz et si diligent que la dite besoigne puisse prendre fin au prochain eschiquier et que vous n'en doiez estre tenus pour négligent. »

2. Notables arrêts (Arch. dép. Seine-Inf., série F), f° 47, v°, Pâques 1337 : *Quia ballivius cadomensis ad inquirendum super hâis deputatus in hoc non processit, licet requisitus, commissio prout aliter in statu renovatur.*

3. Arch. du Calvados, fonds de S.-Pierre-sur-Dive, n° 63, arrêt de l'Échiquier de 1397. La charte de confirmation de Charles VI alléguée serait, d'après cette pièce, de juillet 1396; — cf. Delisle: *Cartulaire normand*, p. 240, col. 2.

et conventus de sanguine et plaga sine clamore de haro et de clamore de haro sine sanguine et plaga cognitionem plenam perpetuo habebunt.

Qu'est-ce que cette charte de 1276? — On voit qu'elle est la répétition de celle qui, dans le *Cartulaire normand*, est attribuée à l'année 1280, — sauf que la première ajoute à la seconde des détails concernant le haro. Cela nous suffit pour soupçonner sérieusement l'authenticité de la charte de 1276. En effet, une seule des deux chartes peut être authentique, car si la première avait été délivrée, la seconde n'aurait plus eu de raison d'être. Or, l'authenticité de l'acte de 1280 est indiscutable¹, tandis que celui de 1276 n'est cité qu'au cours d'un document de la fin du XIV^e siècle. De plus, si une charte de Philippe le Hardi avait tranché, d'une manière aussi précise que le prétendent les religieux de Saint-Pierre en 1397, la question *de sanguine et plaga sine clamore de haro et de clamore de haro sine sanguine et plaga*, ce point n'aurait pas été si vivement et si longuement agité au cours du XIV^e siècle. Les phrases incidentes concernant le haro ont dû être forgées pour les besoins de la cause de l'abbaye, sans que nous puissions fixer la date et les circonstances du faux.

Le résultat de cette querelle fut, en tout cas, que le couvent de Saint-Pierre-sur-Dive, qui, à l'origine, possédait les droits attachés à la haute justice, fut amené à rabaisser ses prétentions et à ne plus réclamer la connaissance du haro que pour les cas les moins graves, et la connaissance du délit de blessure que lorsque ce délit n'était pas commis à cri de haro. Encore lui contestait-on cette compétence restreinte².

1. Il est extrait d'un manuscrit qui paraît avoir été rédigé vers la fin du XIII^e siècle par un employé de la baillie de Caen; cf. Delisle, *op. cit.*, p. VII.

2. Éd. Léchaudé: *Grands rôles de l'Échiquier de Norm.*, dans

La situation de Saint-Pierre-sur-Dive est passablement bizarre. Ailleurs nous pouvons nous rattacher aux notions de haute et de basse justice. Un arrêt du début du XIV^e siècle nous montre que les « clercs de l'Échiquier ¹ » refusaient toute compétence en matière de haro aux barons « qui tiennent par baronnie et par membre de haubert et qui n'ont le plet de l'espée ne haute justice » :

« Il et lour hommes doivent prendre les criz et les harouz et les doivent rendre à lours seignours et les seignours les doivent garder nuit et jour et sanz resplenir les et en après les doivent rendre à la justice le Roi; et se il ne les rendent il le doivent amender au Roy. »

La même règle est établie plus d'un siècle plus tard pour une juridiction corporative: Le maître des ferrons de Normandie, porte une ordonnance de Charles VI du 26 novembre 1405, « peut et doit cognoistre des discors des ouvriers dudit mestier, mineurs et charbonniers, touchant le fait de ladicte feronnerie, excepté le cry de haro qui seroit déterminé en la Court du Roy ². »

Ces textes ne disent pas si les barons et les juridictions corporatives, qui n'avaient que la basse justice, gardaient au moins la connaissance des délits de droit commun qu'ils auraient instruits, pendant que la question du haro aurait été vidée en une cour supérieure. On voit en tout cas que ces justices inférieures ne pouvaient pas garder prisonniers les individus arrêtés à clameur de haro et qu'ils devaient les renvoyer à la cour du roi.

Il ne faudrait pourtant pas conclure à la compétence

Mém. Soc. Antiq. Norm., t. XV, p. 211, col. 2 (mauvaises lectures) : Cet arrêt de l'Échiquier de Pâques 1398 ordonne seulement au bailli de Caen d'activer l'examen de l'affaire.

1. *Mém. Soc. Antiq. Norm.*, t. XV, p. 193, col. 1, éd. Léchaudé. — Sur ce texte, cf. p. 34, n. 1.

2. *Ord.*, t. IX, p. 98, n° 1.

exclusive de la justice du roi. Dans les textes qui ne parlent que de celle-ci, il faut toujours réserver la place des hautes justices, qui étaient envisagées comme son émanation. C'est ainsi qu'au XIV^e siècle, la ville de Rouen, qui possède la haute justice « en la Halle du Vieil marchié », se voit reconnaître sans distinction « la cognoissance et juridiction des cris de haro et touz autres faiz et délits qui sortiront ou evendront en ladicte halle ¹. »

En résumé, nous voyons au cours des XIII^e et XIV^e siècles que le roi n'a pas enlevé à toutes les hautes justices les procès touchant le haro, mais qu'il attribue à des juridictions supérieures la connaissance des cris de haro poussés dans le ressort des basses justices. Quant aux autres règles, il est difficile de les formuler d'une manière certaine; nous voyons seulement qu'au point de vue de la compétence on distingue parfois entre trois sortes de clameurs : le haro ordinaire, le haro de plaie et de sang, le haro de mort et de méhaing; et que la connaissance du délit à cri de haro suppose souvent une juridiction plus élevée que la connaissance du même délit sans cri.

Enfin, comme nous le disions, les règles de compétence sont bouleversées et le point de départ de ces complications est la tendance manifestée par le roi à revendiquer en même temps la connaissance des cris de haro et la connaissance des délits commis à cri de haro. Dans les procès concrets que nous avons examinés, il semble bien que la compétence quant à la forme entraîne la compétence quant au fond.

1. *Ord.*, t. III, p. 331.— On trouvera un résumé de cette question à la table des matières de ce volume, v^o *Rouen*.

IV

A la fin du XIV^e ou au début du XV^e siècle, l'*Ancien style* et la *Glose* fournissent des renseignements plus précis sur les questions de compétence : Les hauts justiciers, disent-ils, ont en matière de haro la même compétence que le roi. Mais, sur un second point, il faut noter une grave divergence entre ces deux œuvres : pour la *Glose*, les moyens justiciers connaissent du haro de sang et de plaie¹. D'après l'*Ancien style*, le moyen justicier ne possédait même pas la connaissance du haro dans les cas les moins graves². Une évolution si rapide sur un point d'une telle importance n'est pas vraisemblable. Il nous paraît plutôt que les deux traités ne visent pas les mêmes juridictions. Le moyen justicier de l'*Ancien style* est un personnage beaucoup moins considérable que celui de la *Glose*, puisqu'il ne connaît que des menues querelles³.

1. *Glose*, f^o LXIX, v^o, col. 1 : « ... Lesquelz justiciers ont la cognoissance du cry de haro en telle manière que ceulx qui ont haulte justice l'ont généralement comme le prince, et ceulx qui ont moyenne l'ont du haro de sang et de playe. »

2. *Coutume, stille et usage*, ch. XXVI : *De moienne justice*, p. 28, col. 2 : « Item a la congnoissance des bris de marchié, c'est assavoir des riotes, débas et bateures faictes à jour de marchié en sa justice, mais qu'il n'y ait eu haro. Et se il y avoit haro, le hault justicier en a la congnoissance du cry de haro, pour ce que ce est cas privillégié, et prent une amende. Et le mendre justicier a la congnoissance du simple débat et en a l'amende, etc. » Nous suivons la version des manuscrits 5330 et 5333 fonds français, Bibliothèque nationale, au lieu de celle qui est donnée par Marnier et qui est incompréhensible.

3. On sait d'ailleurs combien la notion de moyenne justice est imprécise et changeante. — A la fin du XIV^e siècle on appelle ordinairement moyennes justices celles qui ont conservé la justice inférieure telle qu'elle existait à l'époque de la *Summa*, et basses justices celles qui ont perdu quelques-unes de leurs anciennes prérogatives; mais la terminologie employée est loin d'être fixe.

Voici donc ce qui nous semble résulter du rapprochement de ces deux textes :

Les hauts justiciers ont la même compétence que le roi, c'est-à-dire qu'ils connaissent de la question de savoir si le haro a été crié à tort ou à raison et qu'ils punissent les voisins qui ne sont pas venus à l'aide. — Des justiciers inférieurs connaissent du haro de plaie et de sang seulement. — Les autres ne connaissent jamais du haro.

Pourtant, si je ne me trompe, il faudrait maintenir une différence importante entre les prérogatives de la justice royale et celles des autres hautes justices. Quand un haut justicier attire à sa cour la question du haro, il laisse l'instruction du délit de droit commun au justicier inférieur, si celui-ci a le droit d'en connaître¹. Au contraire, les officiers du roi qui se saisissent de la question de haro s'emparent en même temps de l'instance concernant le délit de droit commun; ils joignent les deux procédures, car « il semble que, en ce cas, le plus noble attire à luy le moins noble et par celluy le roy doit cognoistre de tout. »

Mais, comme les officiers du roi ne peuvent élargir leur compétence qu'aux dépens des justices inférieures, ils n'attirent à eux le délit de droit commun que lorsque celui-ci est sans grande importance².

N'est-ce donc qu'à ce résultat qu'aboutissaient les prétentions et la doctrine du souverain de Normandie? Il

1. Cf. le texte de l'*Ancien style*, cité à la note de la page précédente, et *ibid.* le fragment du chapitre xxxi, cité et commenté p. 62, n. 2.

2. *Ibid.*, ch. xxxi, p. 36, col. 2. Cf. l'ensemble du texte cité p. 62, n. 2. — Cela résulte aussi des développements de l'*Ancien* et du *Nouveau style* qui supposent la réunion de la procédure touchant le haro et de la procédure touchant le délit (cf. notre chapitre suivant). — Mais on remarquera que ces textes supposent des délits peu importants, de simples coups. Au contraire, pour les crimes graves on maintient la procédure ordinaire, ex. *Ancien style*, ch. xxix, p. 32 et s.

paraît bien que oui, puisqu'au XV^e siècle les hauts justiciers sont compétents pour le haro au même titre que le roi, et puisque les bas justiciers ne sont dépouillés de leur compétence qu'au profit de tous les hauts justiciers quels qu'ils soient. L'idée de sauvegarde royale n'est ici, semble-t-il, qu'un argument inutile, puisqu'elle ne modifie pas, par sa propre vertu, les règles de compétence¹. La conquête du pouvoir central n'est définitive que contre les justices spirituelles : le haro demeura un cas privilégié, soustrait aux juridictions ecclésiastiques jusqu'à la fin de l'ancien régime ; — mais, par contre, le roi ne put jamais s'emparer de l'instruction des délits de droit commun commis par les clercs.

Faut-il donc admettre qu'au cours du XIV^e siècle, le pouvoir royal s'est relâché de la politique rigoureuse qu'il avait d'abord suivie pour le haro ? La contradiction qui s'accuse entre la théorie de la *Summa* et celle de l'*Ancien style* tendrait à le faire croire. Mais un pareil phénomène serait surprenant, car, si l'on jette les yeux sur les autres provinces de la France, on n'est pas habitué à voir la justice royale abandonner ses conquêtes lorsqu'elle a réussi à se réserver la connaissance d'un crime ou d'un délit. D'autre part, les quelques textes de la pratique que nous avons pu relever aux XIII^e et XIV^e siècles ne nous montrent pas que les droits du roi sur le haro soient plus étendus qu'ils le seront plus tard. Plutôt que de conclure à un recul du pouvoir royal, il vaut mieux croire que l'auteur de la *Summa* a exagéré la portée de la puissance du duc. Ce ne serait pas d'ailleurs la première fois que les vieux juristes normands auraient présenté les théories de combat de la cour ducale comme l'expression de la

1. *Coûtume, stilité et usage*, ch. xxxi, p. 36, col. 1 (cf. plus haut, p. 46, n. 3), disent bien que celui qui frappe une personne qui a crié le haro enfreint la sauvegarde du roi, mais cela aboutit seulement à le rendre passible d'une amende supplémentaire.

réalité ! Si nous accordions pleine confiance au texte du *Très ancien coutumier*, nous devrions admettre que les hautes justices de l'époque de l'*Ancien style* avaient recouvré des droits qu'elles avaient perdus dès le XII^e siècle ¹.

Et puis, ces juristes normands des XII^e et XIII^e siècles n'étaient pas les seuls à présenter les choses sous un jour trop favorable aux prérogatives du souverain. La *Glose*, les *Styles*, les commentaires de l'*Ancienne* et de la *Nouvelle coutume* ne parlent guère que de la justice royale et passent ordinairement sous silence les hautes justices seigneuriales. Il ne faudrait pas toujours accuser les auteurs de ces ouvrages d'avoir poursuivi le but de favoriser le développement du pouvoir royal. En fait et en droit leur omission s'explique. Dans le duché, les hautes justices seigneuriales sont assez limitées en nombre et en puissance pour que des juristes attachés à la cour de Rouen ne se croient pas obligés d'y faire allusion toutes les fois qu'ils parlent de la procédure et de l'organisation judiciaire ²; d'autre part, elles dépendent en théorie d'une concession de la justice royale, et elles peuvent être considérées comme sous-entendues lorsqu'on parle de la première ³.

Ainsi, pour nous placer au point de vue historique, les prétentions du souverain de la Normandie, relatives au haro, ne constituèrent guère qu'un argument qui permit à la justice ducale, puis à la justice royale, de colorer des dépossessions arrêtées d'avance et de triompher sur certains points de détail. La théorie du haro, cas royal,

1. Comp. *Coutume, stulle et usage*, ch. xxv : *Qu'est haute justice*, avec le *T. A. C.*, cap. lxx : *De pertinentibus duci*.

2. Dès 1260, un arrêt de la *curia regis* déclare qu'en Normandie le roi a partout la haute justice, sauf dans quelques anciennes aumônes et dans quelques terres bénéficiant d'une concession spéciale du roi.

3. C'est la même méthode que suivra plus tard Lebret (*Traité de la*

fut un des cent moyens utilisés par le pouvoir central pour élargir son influence. — Il n'en demeure pas moins vrai que ce fut la mainmise du duc sur la *clamor patriæ* qui donna à cette institution sa physionomie et son ampleur et qui en fit une procédure générale destinée à protéger les personnes et les biens.

V

Parmi les officiers du roi, c'est le vicomte qui est compétent pour connaître du cri de haro. Dans la *Summa*, le chapitre même *De haro*, après avoir rangé le délit parmi les *querelæ simplices*, ajoute: *In placitis autem vicecomitalibus tenetur curia de simplicibus querelis*¹. Dans le cas où le délit de droit commun est une infraction peu grave, le vicomte, qui est compétent pour les deux instances, les réunit dans une même enquête, comme nous le verrons au chapitre suivant.

Voilà pour la compétence *ratione materiæ*; quant aux règles touchant la compétence relative, elles s'appliquent naturellement soit aux rapports des justices royales entre elles² ou des justices seigneuriales entre elles³, soit aux rapports des juridictions seigneuriales avec les juridictions royales. Pourtant, si nous voyons les styles de procédure les invoquer au profit du roi contre les

souveraineté, éd. 1689, part. IV, ch. III : *De la puissance de Glaive*, p. 134), qui réservera toutes les exceptions en les expliquant par la concession du roi.

1. *Summa*, ch. LIII, § 6. 8. — Application dans *Notables arrêts*, Arch. Seine-Inf., série F, f° 37, v°, an. 1376. — Nous verrons de même que le vicomte est, d'après l'*Ancien style*, compétent pour connaître du haro au possesseur.

2. *Customes, stilles et usage*, ch. XXIX, p. 34, col. 1 : Conflit entre les baillis royaux.

3. *Ibid.*, ch. XXXI, p. 36, col. 2, et 37, col. 1.

seigneurs¹, aucun texte ne nous montre un seigneur s'en prévalant contre la justice royale. Il ne serait pas invraisemblable que le roi s'en fût servi pour étendre le domaine de sa justice sans que les seigneurs aient pu invoquer la réciprocité. Un doute sur ce point reste permis.

D'après les principes du droit féodal, le justicier compétent pour connaître d'un crime ou d'un délit était celui du domicile de l'inculpé. « Il convenroit, écrit Beaumanoir en parlant d'un criminel, qu'il fust suis du mesfet par devant le seigneur dessous qui il seroit couchans et levans² » ; et l'*Ancien style* normand se borne à répéter la maxime : *Actor sequitur forum rei*³.

Mais en cas de flagrant délit, le justicier sur le territoire duquel était saisi le malfaiteur devenait compétent ; et en Normandie on marque une tendance toute particulière à élargir les attributions du juge du lieu⁴ : « S'aucun larron est prins à présent meffet ou à chaude chasse, et il congnoist son meffait en publique, le juge qui l'aura prins l'examinera tantost⁵. » La même règle est suivie quand un individu crie le haro ou est pris à clameur de haro.

C'est ce principe qu'applique l'*Ancien style* dans son chapitre consacré au haro : « S'aucun d'estrange juridiction crye haro ou que sur luy soit crié, et il s'enfuit, justice le peult suyr, et a chaulde chasse sera prins. Et en quelque juridiction qu'il soit prins, sera ramené. Et, s'il n'est trouvé par la chasse, si sera-t-il adjourné par lettres requisitoires et l'adjournera son juge mesmes⁶. »

1. *Costume, stille et usage*, p. 36, col. 2, *in fine*.

2. Éd. Salmon, n° 1651. — Sur cette règle, cf. Esmein : *Histoire de la procédure criminelle*, p. 5 et s.

3. Ch. xxix, p. 34, col. 1.

4. Sur cette tendance dans le reste de la France, cf. Esmein, *ibid.*, p. 31 et 112.

5. *Costume, stille et usage*, ch. xxix, p. 34, col. 1. Aj. p. 31, col. 1, *in fine*.

6. *Ibid.*, ch. xxxi, p. 37, col. 1. Le texte ajoute : « maiz qu'il n'y ait

Les deux paragraphes précédents sont un peu plus obscurs; en voici le sens:

Le premier suppose un conflit entre un seigneur et son vassal. Le haro est crié sur le territoire du second; mais l'inculpé, sujet du premier, est mené en prison de celui-ci. Si le vassal requiert le prisonnier, son suzerain doit le lui rendre. Le vassal connaît du haro, à moins que son suzerain n'ait cette prérogative ou que le crime ne soit trop grave: « s'il n'y a cas previllégié ou qu'il n'y ait navreure dont il viengne péril ¹. »

Le second émet la règle que lorsqu'un individu commet un délit de coups sur le territoire d'une justice royale et s'enfuit sur le territoire d'une juridiction seigneuriale, il peut être poursuivi et réclamé par le bailli du roi. Le texte ajoute que le tribunal royal doit connaître non seulement du délit de haro, mais du délit de droit commun: car « le plus noble attrait à luy le moins noble ². »

erisme.» C'est sans doute une restriction analogue à celle du paragraphe cité à la note suivante.

1. « Que se ung de mes subgetz crye haro sur ung aultre non mon subget, en aucune terre ou justice subgeete; et pour le dit haro mes dits subget se rendent à mes prisons; et le justicier en quelque justice le haro a esté fait, le me requiert, il convient par previllège du cry de haro que je lui rende, pour congnoistre du haro seulement et dez deppendances civiles, s'il n'y a cas previllégié ou qu'il n'y ait navreure dont il viengne péril, j'en dois congnoistre, jasoit que toutesvoies il congnoist du cry de haro seulement. » — Ces derniers mots signifient probablement que le vassal a la connaissance du cri de haro pour les cas les moins importants.

2. « S'aucun de juridiction subgette comme Danville bat aucun a Evreux et y ait cry de haro, et le bateur s'enfuyt à Danville sans estre prins, sy respondra-il du cry de haro devant le bailli d'Evreux par le previllège du haro; car le procureur du souverain n'yroit pas plaidier devant le justicier subget.

« Il semble que en ce cas le plus noble attrait à luy le moins noble, et par ce le luy le roy doit cognoistre de tout, etc. »

CHAPITRE IV

La Procédure.

La procédure s'engage de la façon la plus simple : La victime pousse le cri de « haro ». Bien que les textes ne s'expriment pas d'une manière formelle à ce sujet, j'estime qu'à défaut de la victime, un témoin quelconque de l'agression, qu'il fût ou non un officier de justice, pouvait aussi « lever le cri ¹. »

Quand la clameur a été poussée, deux sortes de procès peuvent avoir lieu. Il faut d'abord trancher la question de l'existence et de l'opportunité du haro : Le haro a-t-il été crié ? A-t-il été crié à tort ou à raison ? — Et sur ce procès peuvent se greffer des poursuites contre les voisins qui se sont dérobés à l'obligation de venir à l'aide. — En second lieu, il faut juger le crime ou le délit qui a pu donner lieu au cri de haro.

Avant de décrire ces procédures, nous devons étudier les rapports qui les unissent. C'est une question que nous avons déjà examinée dans le chapitre précédent, dont celui-ci forme le complément indispensable. Ici encore nous ne nous occupons que du cas où un délit a été commis et nous renvoyons à plus tard l'étude du haro au possessoire.

1. Cette idée n'est exprimée d'une manière formelle que par les textes postérieurs au moyen âge; mais elle résulte, à notre gré, des termes très généraux employés par la *Summa* et sa *Glose* et par les *Styles*.

A l'origine, les procédures étaient séparées¹, mais elles tendirent bientôt à se réunir dans certaines hypothèses: D'abord parce qu'il est naturel que la procédure accessoire se joigne à la procédure principale; ensuite parce que la cour du roi s'efforçait d'attirer devant elle le fond en même temps que la forme.

I

D'après la *Summa*, lorsqu'un individu est inculpé d'avoir crié à tort le haro, la justice peut le soumettre d'office à une enquête, où elle convoquera les voisins et ceux qui furent présents à l'agression pour savoir *utrum videlicet justa causa vel sine causa fuerit exclamatus*². Nous ne devons pas nous étonner de voir ce délit soustrait à la procédure de droit commun. Il s'agit d'une infraction qui ne lèse pas tel ou tel particulier, mais qui trouble la paix du peuple, que le duc est chargé de faire respecter. Celui-ci s'en attribue la connaissance et perçoit les amendes auxquelles elle peut donner lieu. L'enquête est ainsi doublement justifiée; elle rentre dans la politique ordinaire du souverain; elle peut se rattacher aux enquêtes organisées pour les questions touchant aux intérêts du duc. Plus tard, cette enquête pourra être utilisée même par les juridictions seigneuriales compétentes en matière de haro: la *Glose* ne distingue pas.

Nous aurons tout à l'heure l'occasion de décrire la procédure de cette enquête. En voici l'issue: Si les témoins affirment que le haro a été crié à tort, celui qui a troublé

1. Il semble pourtant en avoir été différemment, dès l'époque de la *Summa*, pour l'hypothèse où la victime ne pouvait pas intenter son action sans avoir crié le haro, c'est-à-dire pour le cas de roberie (cf. *Summa*, ch. LXX, § 1 et 2; ch. LXXI, § 4, et la *Glose*).

2. *Summa*, ch. LIII, § 1.

inutilement la paix publique est frappé d'une amende.

La *Summa* prévoit ensuite, non pas l'hypothèse où les témoins affirmeraient que le cri n'a pas été poussé, car cette négation ne serait jamais absolument certaine, — mais celle où ils déclarent ne rien savoir. Dans ce cas, dit-elle, celui qui a poussé un cri peut se disculper par *dérésne*: *Si vero inquisitio in non scire redacta fuerit accusati super hoc poterunt disrainiare*¹.

La *dérésne* était un serment purgatoire que prêtait l'inculpé assisté de *cojurantes* ou *coadjutores*²; il n'intervenait que dans les causes peu importantes, les *simplices querelæ*, comme c'était le cas pour le délit de haro intempestif³. La *Glose* fait remarquer qu'il était peu correct de soumettre l'accusé à la *dérésne* une fois que l'enquête n'avait pas abouti; elle soulève deux objections: c'est au demandeur à faire la preuve. — D'après la *Coutume de Normandie*, « une seule querelle se doit discuter par une seule loy », c'est-à-dire qu'on ne peut employer qu'une procédure pour un délit. Le commentateur répond simplement, en invoquant les intérêts du roi⁴.

Cette procédure dirigée contre celui qui est accusé d'avoir crié à tort le haro est, dans la *Summa*, tout à fait distincte de celle qui pourrait être engagée contre l'au-

1. *Summa*, ch. LIII, § 2. Dans le texte latin il y a une confusion entre les voisins et celui qui a crié: le texte français est plus clair; il dit que l'enquête porte sur le point de « seavoir se ilz ouyrent le haro que cil nye. »

2. *Ibid.*, ch. LXXXV: *De simplicibus legibus*. — Comp. Viollet: *Les coutumiers de Normandie*, p. 149. — En principe, les cojurateurs doivent être deux, mais parfois on en exige un plus grand nombre (*Summa*, ch. LXXV, § 5).

3. C'est à ce délit que semble faire particulièrement allusion le chapitre *De haro*, ch. LIII, § 6 de la *Summa*: *Alie autem querele simplices dicuntur eo quod simplici pena, quasi virge mollicie delinquentes in eis corriguntur*.

4. *Glose*, f^o LXX, r^o, col. 2.

teur du délit qui a donné l'occasion de pousser la clameur. Si ce dernier n'y intervient pas, c'est qu'il n'y a aucun intérêt. C'est le procès de celui qui a crié qu'on instruit et la solution de ce procès ne peut pas, à cette époque, aboutir à une amende contre l'auteur du délit, ni avoir une influence sur le procès qu'on pourrait lui faire. La procédure unilatérale et purgatoire de la déresne en est la preuve¹. Aussi, la *Summa* prévoit-elle contre l'agresseur une procédure distincte: En principe, on attendra qu'une accusation soit intentée contre lui, mais si aucun accusateur ne se présente, on le tiendra en prison jusqu'à ce qu'il se soumette à une enquête².

Pourtant, les deux procès ont entre eux un lien manifeste: lorsque l'individu accusé d'avoir crié à tort le haro se défend, non pas en affirmant qu'il n'a pas crié, mais en alléguant une agression qui l'aurait forcé à crier, il est clair que l'enquête doit porter sur le point de savoir si l'agression a eu lieu et si elle a été suffisamment grave. Il est vrai que dans ce cas on pourra se contenter d'une déposition sommaire sur la matérialité de l'attentat.

Dès cette époque, la justice du duc s'efforce de soumettre l'agresseur à une enquête. C'est le premier pas vers la jonction des instances. Les documents sur l'évolution qui suivit immédiatement manquent, mais peu après nous voyons le roi revendiquer la connaissance de délits poussés à cri de haro³. Cette extension de compétence va de pair avec l'unification de la procédure. Désormais, les deux enquêtes seront réunies: Les *Styles* décrivent un seul procès, dans lequel le rôle de demandeur est joué par l'individu qu'une agression a forcé à crier le haro; celui des deux plaideurs qui succombe est frappé d'une amende,

1. Cf. ch. II, § 3.

2. Ibid. — *Summa*, ch. LIII, § 2.

3. Cf. le chapitre précédent.

le défendeur aussi bien que le demandeur¹. Cette procédure unique n'est pas autre chose que le développement de celle que la *Summa* appliquait à celui qui était accusé d'avoir crié à tort le haro.

Néanmoins, même après ce changement, les deux procédures restaient souvent distinctes. La *Glose* ne parle que de la procédure intentée contre le crieur de haro. Il est vrai qu'elle commente phrase par phrase le titre de la *Summa*; mais il serait trop commode de mettre ce développement sur le caractère exégétique de cette œuvre. D'autre part, l'*Ancien style* fait nettement allusion à la même division des instances.

La conciliation de ces textes n'est pas difficile à faire. Quand l'infraction commise est au moins un délit de sang et de plaie, les textes ne présentent jamais les deux enquêtes comme réunies; on instruit à part le crime suivant la procédure de droit commun²; et cela se comprend: l'enquête sur l'opportunité du haro obéit à des règles trop simplifiées pour que l'on puisse y soumettre des crimes graves.

L'enquête touchant le haro est encore distincte quand la juridiction compétente pour le délit ne l'est plus pour le cri de haro: ce qui se produit toujours lorsque ce délit a été commis par un clerc ou, dans le conflit des juridictions laïques, lorsqu'un justicier inférieur compétent pour l'infraction elle-même doit renvoyer la connaissance du haro à une juridiction plus haute, ou lorsqu'il naît un conflit entre deux justiciers dont l'un est compétent

1. Cette unité de la procédure n'est attestée formellement pour la première fois que par l'*Ancien style*, mais elle remonte au XIII^e siècle: la tendance du roi à mettre la main sur le délit de droit commun et l'extension de l'amende à l'auteur de ce délit en sont des preuves certaines.

2. *Coustume, stille et usage*, ch. xxix: *De procéder en cas criminel*, p. 30 et s.

ratione loci pour le haro, et l'autre *ratione domicilii* pour le délit de droit commun ¹.

Il en serait de même si un individu accusé d'avoir crié à tort le haro, n'essayait pas de se justifier en accusant un tiers de l'avoir attaqué, mais répondait seulement qu'il n'a pas crié.

Les procédures, au contraire, sont jointes lorsqu'il s'agit d'une infraction peu grave ², et lorsque la même justice est compétente à la fois pour le haro et pour le délit. Cela peut arriver en particulier lorsque le roi enlève à une justice inférieure la connaissance du délit en même temps que celle du haro.

Je crois que c'est seulement lorsque les deux procédures eurent été jointes que put naître l'idée de frapper d'une amende l'auteur du délit de droit commun. Cette extension est étrangère à la *Summa*, qui s'occupait uniquement de châtier celui qui, par ses cris, troublait l'ordre public. Au contraire, quand les deux instances furent liées, on comprend fort bien que le fisc, toujours à l'affût d'une occasion de grossir les recettes du roi, soit arrivé à faire triompher la règle que « la clameur de haro ne peut être vidée sans amende », c'est-à-dire qu'il faut frapper le coupable d'une amende supplémentaire si la victime est reconnue avoir eu raison de crier. On peut bien expliquer que l'agresseur lui-même a troublé la paix du peuple en forçant un individu paisible à crier le haro ; mais cette justification subtile est certainement contraire à l'esprit primitif de l'institution.

L'innovation s'imposait surtout en matière possessoire. En effet, dans ce cas, l'individu qui, par son entreprise

1. Cf. chapitre précédent, § IV et V.

2. Cf. *Ancien style*, ch. XXXI ; *Nouveau style*, chapitres : *De malfaçons de corps et simples delictz.* — *De haro en plainte de malfaçons de corps.* — *Du procédéement par l'enqueste esdictes malfaçons à haro ou de nuyt* (f^o LXX, r^o).

injuste, avait donné l'occasion de crier le haro, n'était pas condamné, comme l'agresseur criminel, à une peine. Il n'était que juste de le frapper de la même amende qui aurait été infligée à son adversaire, si celui-ci s'était plaint à tort. Au reste, en matière possessoire, les deux questions de la possession et du haro sont toujours fondues dans une même instance qui est de la compétence des tribunaux du roi.

Mais une fois que cette évolution fut accomplie, on n'admit pas que le fisc perdit son droit à l'amende contre l'agresseur par la seule raison que les deux procédures se séparaient. La question se posa de bonne heure pour les clercs; elle est déjà tranchée par un arrêt de l'Échiquier de 1276: « Quand un clerc a commis un délit à cri de haro, il doit être rendu à l'official, mais la justice laïque instruit la question de l'opportunité du haro et, si elle reconnaît que le haro est justifié, elle condamne le clerc à une amende ¹. » La même peine devait logiquement être appliquée aux agresseurs laïques; elle le fut lors d'un procès de l'an 1300 ². Mais, dans ces cas, il était évidemment nécessaire de faire comparaître à l'enquête distincte concernant le haro le prétendu agresseur, qui, désormais, était intéressé à ce que l'on reconnût que la clameur avait été poussée sans motif ³.

Cependant, il demeurait un cas où, au criminel, le haro était « vidé sans amende » : c'était celui dans lequel l'individu accusé d'avoir crié sans raison, se bornait à nier qu'il eût appelé à l'aide. C'est dans ce cas seulement que peut, à notre avis, subsister la procédure de la *déresne*. Quand les deux parties étaient intéressées, on ne pouvait

1. *Arresta communia Scacarii*, éd. Perrot, n° 2.

2. *Sentences des commissaires enquêteurs...* *Mém. Soc. Antiq. Norm.*, t. XIX, p. 563, n° 63: « Pour ceu furent il touz en amende. »

3. *L'Ancien style*, chapitres xxviii et xxxi, suppose toujours que l'enquête est faite contradictoirement.

donner à l'une le droit de faire retomber sur l'autre le fardeau de la preuve.

II

L'instance dirigée contre celui qui est accusé d'avoir entendu le cri de haro et de n'être pas accouru est toujours distincte. D'ailleurs, elle est d'ordinaire fort simple : l'inculpé est seulement obligé de se *déresner*, c'est-à-dire de prêter serment avec le concours de cojurateurs¹. Ceux-ci sont habituellement deux, mais dans certaines affaires un plus grand nombre est exigé². Telle était la solution donnée par la *Summa*, mais la *Glose* est plus exigeante; elle ne se contente pas d'un simple serment, mais veut que les cojurateurs prouvent « ung alibi ou autre excusation raisonnable autrement que par serment »; elle les transforme ainsi en de véritables témoins; elle oblige l'inculpé à démontrer son innocence³.

La procédure se complique lorsque la justice accuse un

1. *Summa*, ch. III, § 3... *Tenerentur principi emendare vel deraisnarè quod clamorem non audierint supradictum, si super hoc fuerint accusati.*

2. *Ibid.*, ch. LXXXV, § 5. — La *Summa* exige que la preuve se fasse avec l'assistance de cinq cojurateurs quand on plaide contre son seigneur devant la cour de ce dernier (*Versus autem dominum sexta manu in curia domini sui*); et l'arrêt déjà cité, relatif aux bourgeois de Bernay, semble faire l'application de la même idée: *Videlicet unusquisque se sexto aliorum hominum*. — Pourtant, les textes postérieurs ne parlent de ces cinq cojurateurs ni pour celui qui est accusé d'avoir crié à tort le haro, ni pour celui qui n'est pas venu à l'aide. — A titre de curiosité, citons un texte de la loi des Ripuaires (tit. XLI, § 1) relatif à la *ligatio*, et qui emploie même un mot analogue au mot haro: *Si quis ingenuus ingenuum ligaverit et ejus culpam cum sex testibus in haraho non adprobaverit, triginta solidis culpabilis judicetur.*

3. *Glose*, f° LXXI, r°, col. 1. — Comp. avec *Summa*, ch. LXXXV, § 3.

individu de n'avoir pas poursuivi à cri de haro ou arrêté un criminel fugitif. La sanction est ici également une amende arbitraire; mais, dans ce cas, la justice lâche moins facilement l'inculpé. Si celui-ci avoue ou est convaincu par une enquête, il est condamné; mais, même si l'enquête aboutit à un non-lieu, on peut l'obliger à se déresner¹. On lui applique, en somme, le même traitement qu'à celui qui est accusé d'avoir crié à tort le haro².

III

Nous avons raconté comment l'enquête concernant le haro avait rapidement fusionné, dans certains cas, avec l'instruction du délit de droit commun. Celle-ci emprunta les formes de celle-là. Ce sont ces formes que nous devons décrire maintenant.

Nous savons que cette unification ne se réalisait que pour des délits peu importants, des *malfaçons de corps*, dit le *Nouveau style*. D'ordinaire, pour ces délits, le plaignant pouvait faire sa preuve en produisant des témoins appelés *témoins de certain ou de science*³. Cette preuve était considérée comme plus difficile que la preuve par *enquête*, nous verrons pourquoi. Aussi, par faveur, on permit au plaignant d'employer soit l'une, soit l'autre de ces procédures lorsque le délit avait été accom-

1. *Summa*, ch. xxii, § 6 ... *Si quis autem postea eum viderit vel consenserit, vel receptaverit, nisi justiciario reddiderit vel post ipsum clamorem levaverit, si hoc confessus fuerit vel per inquisitionem convictus, ad voluntatem ducis per catalla punietur. Si vero inquisitio super hoc facta redacta fuerit in non scire, ipse super hoc se disraisiabit aut, ut dictum est, punietur.*

2. La *Glose* (f° xxxii, r°, col. 1) élève les mêmes objections que précédemment.

3. *Coustume, stille et usage*, ch. xxviii, p. 28, col. 2, et 29, col. 1.

pagné de circonstances aggravantes : délit commis pendant la nuit, en un lieu écarté ou à *cri de haro*.

Cette solution souffrit quelques difficultés parce que la *Summa* ne parlait que d'enquête ; pourtant, elle l'emporta et nous la voyons déjà constatée dans un arrêt de l'Échiquier de 1374¹. Un chapitre de l'*Ancien style* y insiste : les deux parties bénéficient de cette liberté de choix :

« Se R. propose que G. l'a batu, et G. dit que ce fust en lui revengant, il convient que ceste preuve soit faicte par tous deux, par tesmoings de science, se R. ne propose que ce eust esté fait de nuyt, ou qu'il y ait eu cry de haro qui est repputé à sauve garde. Et, en ces deux cas, R. prouvera par enqueste et G. prouvera par science se il veult, ou par enqueste se il veult. Dont semble que *tous cas civilz et criminieulx puis qu'ilz sont fais de nuyt, ou en lieu remot, ou a cry de haro, l'enqueste est receue*².

« NOTA : Que qui veult prouver par preuve destroite, c'est assavoir par tesmoing de certain, il ne doit pas estre contraint à prouver par enqueste ; car à cellui qui a à faire la preuve, *c'est à choysir*, ou prendre preuve destroite ou loy d'enqueste, ne sa partie ne lui peult empeschier, *car la plus forte loy abat la plus fieble*³. »

De même, le *Stille de procéder* antérieur à 1497 :

« Si est assavoir que la partie plaintive est receue a

1. *Notables arrêts*, Arch. Seine-Inf., série F, f° 30, v° : Richard des Hayes avait battu un certain Guillaume. Celui-ci veut le prouver par témoins de certain ; « à quoy ledit Des Hayes dit que par coustume escripte, mallefachon faicte à cry de haro se doit déterminer par l'enqueste, non pas par tesmoins de certain et voulait que l'enqueste venist sur la plainte du dit G... Le dit G. dist qui n'est tenu à entendre l'enqueste puisqu'il voulait prouver son fait de certain et que, si le dit R. voulait prouver ses fais de certain, qu'il n'y mettaït nul débat. » Les assises de Fécamp donnèrent raison à Guillaume et leur jugement fut confirmé par l'Échiquier.

2. *Coustume, stille et usage*, ch. xxviii, p. 29, col. 1.

3. *Ibid.*, p. 30, col. 1.

faire probation par enqueste quant elle dit et soustient que lors que sa partie luy fist lesdictes malfaçons dont elle est plaintive, elle crya haro et appella l'aide du prince... Et aussi est receu à faire sa probation *par enqueste et lodey crédence*¹. »

Recherchons donc dans la *Summa* et sa *Glose* et dans les *Styles* les traits qui permettent de reconstituer les formes de l'enquête.

Quels sont les individus auxquels on doit s'adresser pour cette enquête? — Les voisins et ceux qui ont entendu crier le haro, répond simplement la *Summa*², — mais il faut croire que la pratique rencontrait mainte difficulté, car la *Glose* entre dans de nombreux détails : Il faut faire comparaitre, dit-elle, et ceux qui ont assisté à l'agression et ceux de la paroisse du lieu où le haro a été crié. En effet, par voisins, la *Summa* entendait les gens de la paroisse. Il serait absurde de recourir à un « mesureur de chemins ou terres pour savoir combien et quelle distance il y a depuis le lieu discordable ou le lieu où l'en dit le haro ou malle façon avoir esté fait jusques à la maison de chacune personne que l'en voudroit semondre à ladite veue ou enqueste. » — « Ces mots contenus eudit texte s'entendent et doivent entendre pour tous les demourans en la paroisse tous lesquelz le sergent, qui doit semondre et tenir ladite veue ou enqueste, qui est sergent de la querelle et demourant en sa sergenterie, peut savoir et cognoistre facilement. Mesmement quand ilz vont aux festes et aultres jours à l'église en quel l'héritage discordable est assis. » Aussi, quand le sergent a pu réunir assez de paroissiens et assez de personnes

1. Chapitre *De malfaçons de corps et simples delictz et la manière dont on doit procéder en icelles*, éd. Le Rouillé, f° LXX, r°, col. 1.

2. *Summa*, ch. LIII, § 2: ... *per propinquoires et eos qui eum audierunt...*

qui furent présentes au haro, il ne doit pas chercher plus loin, mais, pour éviter les retards et les complications, il doit tout de suite commencer l'enquête, quitte à faire comparaître après coup les plus proches voisins.

C'est une première différence qui sépare l'enquête de la preuve testimoniale ordinaire: « Autre chose seroit qui voudroit prouver de certain, car on différeroit pour avoir les témoingz que l'en voudroit produire en sa preuve¹. » Mais il y en a bien d'autres. Nous esquisserons les principales :

Dans la preuve par témoins, c'est aux parties à choisir et à faire comparaître les témoins. Dans l'enquête, c'est l'autorité publique qui prend cette initiative; le sergent élit et fait comparaître secrètement les témoins² et ceux-ci n'ont pas le droit de se dérober³.

Les témoins de certain doivent être deux au minimum et dix au maximum⁴. Dans les enquêtes, il doit y avoir douze personnes, mais, par prudence, le sergent doit en faire comparaître un plus grand nombre, à cause des

1. *Glose*, f^os LXIX, v^o, col. 2. et LXX, r^o, col. 1.

2. *Costume, stille et usage*, ch. XXVIII, p. 29, col. 1: « Il est à noter que celui qui preuve par preuve destroite, a à choysir, eslire et admener tieulx tesmoings comme il voudra. Mais en tous cas qui sont prouvés par enquestes, justice choysit, eslit et quiert l'enqueste, que nulle des parties n'en sache aucune chose jusquez à ce que l'en les monstre pour saonner et deposer. » — Col. 2: « Les tesmoings de science sont admenés par partie à son choys, maiz les tesmoings d'enqueste seront fais venir secrètement sans que la partie en sache jà riens. »

3. *Ibid.*, ch. LXXIX, p. 64, col. 1: « Inhibition ne cheoit pas en troys cas: P^o contre lettres de baillie, en cas de cry de haro, ne en cas d'héritage... »

4. *Ibid.*, ch. XXVIII, p. 29, col. 2: « Se aucun produit pour son intention à prouver X tesmoings non saonnés, il le peult faire par le stille et plus non. » C'était d'ailleurs la règle dans toute la France; cf. Guilhiermoz: *Enquêtes et procès*, p. 79, n. 2. — Quant au minimum il était imposé par le principe: *Testis unus, testis nullus*.

récusations possibles¹. En effet, l'enquête obéit aussi à des règles spéciales pour le *saon*, c'est-à-dire pour la récusation des témoins; sur les quinze ou seize amenés par le sergent, on peut en *saonner* trois ou quatre, pour les ramener à douze².

Les témoins de certain ne peuvent déposer que sur ce qu'ils savent de science certaine, tandis que les témoins cités dans une enquête peuvent se fonder sur leur croyance, sur des ouï-dire. La *Glose* entend très largement cette règle: les personnes convoquées doivent dire ce qu'elles croient et ce qu'elles savent³; elles sont soumises à la *loy de crédençe*, dit le *Nouveau style*⁴.

Sur les douze témoins nécessaires à l'enquête, il faut que sept se décident pour l'une des parties pour que la preuve de celle-ci soit faite⁵. Ce qui veut dire que si le demandeur ne peut pas réunir cette majorité, il est débouté de sa plainte et, en outre, est frappé d'une amende. Les témoins forment ainsi un véritable *jury* de juges.

D'ailleurs, en règle générale, les détails de procédure sont les mêmes pour l'enquête en matière pénale et pour la *vue* en matière possessoire⁶. Nous n'y avons insisté

1. *Nouveau style*, f° LXX, r°, col. 2: « Semond et fait venir le sergent xv ou xvi hommes des plus prouchains du lieu où le cas est advenu. » (Chapitre *Du procédéement par l'enqueste esdictes malfaçons à haro ou de nuyt*.)

2. *Ancien style*, ch. xxviii, p. 29, col. 2: « Et lors le juge demande à la partie adverse se elle en veult aucuns saonner: et convient que xii en demeurent sans saonner. »

3. *Glose*, f° LXX, r°, col. 2.

4. *Stille de procéder eu pays de Normendie*, chapitre *De malfaçons de corps*, f° LXX, r°, col. 1.

5. *Ancien style*, ch. xxviii, p. 29, col. 2: « ... Que d'iceulx xii les sept déposent pour partie, ou sa preuve ne vault. »

6. *Nouveau style*, chapitre *Du procédéement par l'enqueste...*, f° LXX, r°, col. 1: « Sur les enquêtes de malfaçons à haro ou de nuyt,

que parce qu'ils apportent une contribution intéressante à la distinction de la preuve testimoniale ordinaire, qui est laissée à l'initiative des plaideurs, et de la preuve par enquête, qui est organisée et dirigée par l'autorité elle-même.

Nous avons détaché de la description de l'enquête l'examen des mesures qui avaient pour but d'assurer le paiement des amendes qui pouvaient être infligées aux plaideurs. En effet, la *Summa* condamnait à une amende l'individu qui aurait été convaincu d'avoir crié le haro sans motif plausible; et, bientôt après, on se mit à réclamer cette amende à l'agresseur lui-même, dans les cas où l'on reconnaissait que le haro était justifié : la clameur de haro ne peut être vidée sans amende.

Pour empêcher celui qui avait « levé le cri » de se dérober, la *Summa* ordonne de l'emprisonner sur-le-champ, à moins qu'il ne fournisse des plèges suffisants pour garantir le paiement de l'amende¹.

Tant qu'aucune amende ne fut imposée à l'agresseur, on ne lui demanda des plèges, à peine de prison, que lorsque son crime était assez grave pour exiger cette mesure de précaution². Mais, quand les parties furent mises sur le pied de l'égalité en ce qui concerne l'amende, aucune enquête ne put s'engager sans que l'une et l'autre eussent fourni des plèges ou fussent entrées en prison³. Aucun accord entre les adversaires ne pouvait les dispenser de cet ensemble d'obligations, car le prince (traduisez : le justicier) avait, dans tous les cas, droit à une

en saon et probations procède comme il sera dit quand il sera parlé de veues, excepté que en ces matières n'y a aucunes veues. »

1. Ch. LIII, n° 2 : *Non tamen propter hoc carceri est mancipandus si sufficientes plegios dederit de emenda.*

2. Pour cette évolution, cf. ch. II, § III.

3. Il faut naturellement excepter le cas où l'individu, accusé d'avoir crié à tort, nie qu'il ait crié.

amende; et aussi parce qu'il fallait « pugnir les délinquans qui ont troublé la paix du peuple¹. »

« Et est assavoir que, en quelque matière que ce soit, puis qu'il y a haro cryé, les parties sont subjectes de bailler plège, c'est assavoir celuy qui a crié haro de poursuivre sa clameur et le deffendeur de soy deffendre. Et respondent iceulx plèges de l'amende de justice, car en toute clameur de haro y a amende et si respondent du juge et attainte de partie². »

Une note du registre de l'officialité de Cerisy, en 1341, nous montre que les plèges s'engageaient à représenter le délinquant et que celui-ci jurait aussi de reparaître quand la cour le jugerait à propos. Il n'est malheureusement pas dit que les plèges dont parle le texte aient été exigés précisément pour répondre de l'amende attachée au cri de haro. Les questions ne sont pas distinguées³.

Nous ne devons pas nous étonner de voir le plaignant, aussi bien que l'accusé, être conduit en prison s'il ne pouvait pas fournir plège. Il était de règle dans la procédure criminelle du moyen âge, et particulièrement en Normandie, que l'accusateur, comme l'accusé, fût emprisonné⁴ : *Uterque tamen in prisionia ducis mancipandus*

1. Glose, sur le § 1, n. t.; éd. Le Rouillé, f° LXIX, v° col. 1.

2. *Stille de procéder eu pays de Normandie*, éd. Le Rouillé, f° LXX, col. 1.

3. *Registre de l'officialité de Cerisy*, éd. Dupont, n° 212^b, p. 432 : *Anno Domini M° CCC° XLII°*, *Germanus de Mara et Petrus Grabin plegiaverunt Thomam Fiquet de reddendo nostro carceri corpus ejusdem seu eorum corpora pro ipso dum et quando nobis placuerit, quem nostro corpore tenebamus mancipatum pro eo quod in nostra jurisdictione verberaverat usque [ad] effusionem sanguinis, cum clamore de harou, Colinum Pacii cui treugas dederat, et juravit idem Thomas ad Sancta Dei euangelia se coram nobis comparere quocienscumque ipsum habere vellemus.*

4. Sur ce point, cf. Esmein : *Histoire de la procédure criminelle*,

est, porte la *Summa de legibus*. D'ailleurs, ici, tous deux n'étaient-ils pas accusés, puisque le plaignant lui-même était inculpé d'avoir crié à tort le haro ? Il pouvait donc fort bien arriver que la victime fût mise en prison, faute de pouvoir trouver des plèges, tandis que l'agresseur était élargi¹.

La procédure se termine par un jugement qui, en même temps qu'il condamne ou absout l'inculpé de droit commun, prononce une amende contre le perdant. Cette amende n'est pas, d'ailleurs, considérée comme une véritable peine, puisque l'instance concernant le point de savoir si le haro a été crié à tort ou à raison peut être organisée même après la mort de l'intéressé².

p. 57 et s., et p. 108; — Ducoudray : *Les origines du Parlement de Paris*, p. 494, n. 2.

1. Le texte n'admet pas des atténuations analogues à celles que signale ailleurs M. Esmein, *op. cit.*, p. 59, n. 1.

2. Dom Bessin : *Concilium apud B. Mariam de Prato*, can. 5 (Part. I, p. 172) : *Vivente eodem clerico vel defuncto*.

CHAPITRE V

Le Haro et les Clercs ¹.

I

Dans le droit du moyen âge, la justice séculière ne pouvait, en général, arrêter sans sacrilège un clerc que s'il était surpris en flagrant délit ². Il en était de même des croisés ³. En Normandie, on assimile au flagrant délit le cas où le haro a été crié ⁴. Dans les deux cas, le coupable peut être saisi par la justice séculière, mais l'Église peut le réclamer et le juger devant son propre tribunal ⁵ :

Nullus autem clericus vel persona ecclesiastica seu religiosa debet capi vel arrestari, nisi ad presens malefi-

1. J'ai tiré le plus grand profit, pour la rédaction de ce chapitre, du cours professé en 1909-1910 par M. Génestal, à l'École des Hautes-Études (Section des sciences religieuses), sur les *Cas privilégiés*. Si je ne le cite pas plus souvent, c'est pour ne pas m'exposer à déformer sa pensée.

2. Cf. Fournier : *Les officialités*, p. 70-71 ; — Olivier Martin : *L'assemblée de Vincennes*, 1909, p. 184.

3. Cf. Bridrey : *La condition juridique des croisés*, thèse, Caen, 1900, p. 183 et s.

4. Cf. les restrictions que nous avons faites sur ce point chapitre II, § 1.

5. Un jugement de l'Échiquier de 1208 semble bien faire échec à ce principe en ce qui concerne une personne assimilée à un clerc, mais il est laconique : *Judicatum est quod episcopus Sagiensis non habebit servientem sacerdotis qui fuit captus ad presens forisfactum in foresta domini regis*. (Recueil Delisle, p. 11, n° 44.)

cium captus vel detentus fuerit vel quousque captus cum clamore harou fuerit insecutus, et ecclesie debet reddi ipsum requirenti ¹.

Cette extension de la théorie du flagrant délit est certaine; la *Glose* est encore plus nette que la *Summa* ²; mais cela n'allait pas sans arbitraire : suffisait-il donc de faire crier le haro après un clerc pour pouvoir l'arrêter ? — Aussi, le clergé de Normandie ne tarda-t-il pas à protester. Peut-être est-ce déjà à cet abus que fait allusion,

1. *Summa*, ch. xxxii, § 1. — La même solution est donnée par un texte qui se trouve dans le ms. fr. 11032 de la Bibliothèque nationale, f° 214, v°, et qui a déjà été publié (avec quelques erreurs de lecture) par Warnkœnig: *Franz. St. u. R. Gesch.*, t. II, *Urkundenbuch*, p. 117-118. Le voici: *Consuetudo Normannie talis est quia cum harou clamatur in aliqua villa omnes vicini veniunt ad harou et capiunt malefactores et reddunt eos in prisione domini regis. Si autem malefactores illi fuerint clerici vel cruce signati ad petitionem archiepiscopi vel ejus officialem redduntur; quibus redditis, statim conveniunt omnes illos (sic) qui eos ceperunt coram officiali et petunt ab eis dampna sua et perditia.*

Archiepiscopus ad hec respondit quod si clamatur harou per fraudem et odium contra clericos vel cruce signatos, si violentia capientur prefatos clericos vel cruce signatos, excedit rebellionem archiepiscopi utrum de hoc cognoscere in curia ecclesiastica.

Le début du texte est clair, mais nous ne pouvons donner le sens certain de ce qui suit. *Illos* semble bien devoir être remplacé par *illi* : les victimes des clercs s'adressent à l'official pour demander des indemnités à leurs agresseurs. Le dernier paragraphe signifie peut-être que la cour d'Église écartera ces demandes si on a crié contre le clerc *per fraudem et odium*. D'ailleurs, bien que ce texte soit écrit à la suite d'arrêts de l'Échiquier tenu à Caen en la fête de saint Luc 1250, il ne semble pas être lui-même un arrêt, comme le remarque déjà une note marginale qui doit être du XVI^e ou du XVII^e siècle : « Fin des Eschiquiers. »

2. *Glose*, f° xcviij, r°, col. 1 : « La justice laie peult bien prendre prestres, clercs et personnes religieuses se elle les treuve en présent meffait pour ce qu'il luy appartient à garder la paix du peuple. Et aussy se ilz sont suys à haro pour ce que la congnoissance du haro luy appartient. »

en 1237, l'épiscopat normand, lorsqu'il se plaint de ce que les officiers royaux s'emparent même des clercs qui ne sont pas pris en flagrant délit¹. Tel semble être aussi le sens des réclamations visées dans l'ordonnance rendue en 1302 par Philippe le Bel, en faveur de l'archevêque de Rouen et de ses suffragants. Ce document nous montre les officiers royaux criant le haro contre les clercs :

... *Et quando post ipsos presbyteros seu clericos, seu contra eos harou propter facta hujusmodi clamabant in ipsorum archiepiscopi et suffraganeorum predictorum prejudicium non modicum et gravamen*².

D'autres textes nous montrent des laïcs criant le haro contre des agents de la justice ecclésiastique pour les entraver dans l'exercice de leurs fonctions. Un procès de 1427 parle d'un clerc qui, pour empêcher l'official de Rouen de procéder à une citation, avait crié haro contre le sergent de l'officialité. Celui-ci avait été emprisonné de ce chef et la justice séculière avait refusé de le rendre, malgré les réclamations de l'official. L'intervention du roi et l'accord des parties ne nous permettent pas de savoir quelle issue comportait régulièrement ce débat³. Mais des lettres délivrées par le sénéchal d'Argences, en 1435, nous mettent en présence d'un procès terminé de façon plus normale. Un certain Laurent Jehanne, d'Argences, avait été saisi par la justice ecclésiastique de l'abbaye de Fécamp, mais il s'était *déforcé* et avait crié haro contre le sergent de l'abbaye. Accourut un sergent

1. Rigaud : *Registrum visitationum*, éd. Bonin, p. 288 : *Item capiunt clericos licet non inveniantur in presenti forefacto*. (Concile de Pont-Audemer.) — L'opinion indiquée au texte est d'autant plus vraisemblable que, quelques lignes plus loin, apparaît une réclamation relative au haro, que nous retrouverons plus loin.

2. *Ord.*, t. I, p. 348-349. — Sur cette ordonnance, cf. Viollet : *Les coutumiers de Normandie*, p. 70-71.

3. Arch. Seine-Inf., G, 1884, 29 déc. 1427.

du roi qui délivra Laurent. Le procureur du couvent se plaignit au sénéchal et, prétendant que le sergent du roi et Laurent avaient attenté à la justice de l'abbaye, il demanda une amende. Satisfaction lui fut accordée¹.

II

Le Haro, cas privilégié.

A. — Un arrêt de 1386 nous apprend qu'un homme contre qui on criait haro s'était réfugié chez un clerc. Les gens qui poursuivaient le malfaiteur le réclamèrent et, sur le refus de son hôte, se mirent à faire mille dégâts à la maison. La justice du roi se saisit du temporel du clerc. Celui-ci se plaignit à l'Échiquier et, loin de recevoir satisfaction, fut condamné à payer une amende².

Cette peine prononcée par la cour était la sanction d'un cas privilégié, d'un *attentat* commis contre la justice du roi. Mais ce délit n'a rien qui puisse nous arrêter.

1. Arch. Calvados, fonds d'Argences, lay. 3, liasse 6, charte 3.

2. *Notables arrêts*, Arch. dép. Seine-Inf., série F, f° 45, r°. — On pourrait aussi se poser la question de savoir si la justice d'Église peut refuser de rendre un individu qui a commis un crime à cri de haro, lorsqu'il lui a été livré sans condition par la justice séculière. Non, puisque cette circonstance n'empêche pas qu'il y ait cas privilégié. Pourtant, une décision de l'officialité de Cerisy (éd. Dupont, n° 3, p. 287-8, an. 1314) pourrait faire hésiter : Un clerc du nom de Jean l'Arquier avait résisté par la violence au sergent de l'officialité, envoyé pour l'arrêter, et l'avait blessé « à cri de haro », lui et ses hommes. La justice séculière le saisit. Requête par l'officialité de le rendre, elle y consent parce que l'inculpé a une tonsure; puis, plus tard, elle le réclame, sous prétexte qu'en réalité il est laïc. L'official déclare qu'il le gardera *quousque se purgaverit aut innocentem se probaverit de premissis*. On voit que dans ce procès, dont les détails sont d'ailleurs obscurs, la question du haro, cas privilégié, n'est pas mise en jeu.

Le clerc était simplement puni pour avoir empêché la justice du roi de suivre son cours. Nous devons nous occuper ici du cas privilégié spécial auquel peut donner lieu la clameur de haro.

La clameur de haro est rangée parmi les cas privilégiés par l'*Ancien style* et la *Glose*¹ et, de bonne heure, les plaintes du clergé nous montrent que les tribunaux royaux s'efforcèrent de profiter de cette théorie pour étendre leur compétence sur les tribunaux ecclésiastiques. Mais la forme vague et générale de ces plaintes empêche souvent de connaître exactement les prétentions des gens du roi. Il importe cependant d'essayer de fixer d'abord ce qui, dans le haro, constitue exactement un cas privilégié, c'est-à-dire un délit pour lequel les clercs sont soustraits au privilège du for et peuvent être condamnés à une amende par la justice séculière.

La *Summa* ne fait allusion qu'à l'arrestation par la justice séculière du clerc pris à clameur de haro; elle ordonne de rendre le clerc à la justice ecclésiastique. Mais la question est de savoir si le juge du roi instruira, parallèlement à l'enquête conduite par l'official, un procès à fin de dommages-intérêts; elle est résolue affirmativement par un texte des plus importants. C'est un arrêt de l'Échiquier de 1276 :

*De habendo consilium utrum clerici capti ad presens clamorem harou solvent emendam; concordatum fuit quod solvent, propter hoc quod Rex est in saisina et quod est fractio pacis, quam quidem pacem tenetur dominus Rex observare in tota terra sua*².

D'après ce texte, c'est un délit privilégié que commet

1. *Costume, stille et usage*, ch. xxxi, p. 36; *Glose*, chapitre *De clericis*, f° xcviij, r°, col. 1.

2. *Arresta communia Scacarii*, éd. Perrot, n° 2. Les manuscrits de l'*Ancien style* citent le même arrêt, en le rapportant à l'année 1268 (éd. Marnier, p. 64, col. 2), ou à l'année 1267 (ms. fr. 5333, f° 208, r°).

le clerc qui, par son agression, oblige une personne à crier le haro. Il est d'ailleurs difficile de dire si cette solution doit être considérée comme antérieure à 1276, malgré le silence de la *Summa de legibus*.

Nous avons en effet remarqué que la *Summa* ne parlait pas d'une amende infligée aux malfaiteurs arrêtés à cri de haro, et que, d'autre part, cette extension de la théorie primitive ne semble avoir été appliquée aux laïcs que vers la fin du XIII^e siècle¹. Cela étant, on peut chercher à construire une hypothèse en notant que la situation du clerc n'était pas identique à celle du laïc. Celui-ci est châtié par le juge séculier, qui lui applique la peine correspondant à son crime; au contraire, le clerc est rendu à la cour d'Église qui instruit le procès et prononce une peine ordinairement beaucoup plus douce. Ainsi le droit normand aurait permis au juge séculier de prononcer une amende contre les clercs pris à cri de haro avant d'instituer la même règle pour les laïcs; et la théorie du cas privilégié serait l'origine du principe suivant lequel « le juge ne peut vider la clameur de haro sans amende². »

Au reste, le texte de 1267 est, de beaucoup, le texte le plus net que nous possédions. Dans les doléances du clergé, que nous pouvons suivre à partir de l'année 1257, il est bien question d'intrusion des laïcs dans les procès concernant les clercs et d'amende prononcée contre ceux-ci, mais il est malaisé de dire en quoi consiste l'intrusion et quel est le motif de l'amende.

Pourtant il ne nous paraît pas douteux qu'il y eut en cette matière un autre cas privilégié que celui qui est visé par l'arrêt de 1276: le procès dont la *Summa*, dès le début du chapitre *De haro*, attribue la connaissance à la

1. Cf. ch. II, § 3.

2. *Nouvelle coutume*, art. 59.

cour du duc, — le procès touchant la question de savoir si un individu a crié le haro à tort ou à raison. Les textes sont trop vagues pour que nous puissions citer une phrase précise, mais tout, jusqu'à la généralité même des expressions, indique que ce cas ducal a été, en notre matière, le premier cas privilégié. Si un clerc est condamné à une amende pour avoir contraint une personne à pousser le cri de haro, ne doit-il pas subir la même peine pour avoir lui-même poussé sans raison cette clameur? Peut-on laisser ce délit impuni? — Assurément non. — Mais, d'autre part, seule l'autorité séculière est compétente pour sévir.

Enfin, nous devons relever que le clerc qui maltraiterait une personne qui a crié le haro enfreindrait la sauvegarde du souverain et serait, de ce chef, frappé d'une amende supplémentaire: troisième cas privilégié¹.

A quelle catégorie de cas privilégiés faut-il rattacher ceux que nous venons de relever? L'arrêt de 1276 parle d'une *fraction de la paix du duc*, mais cette expression est trop vague et on pourrait se demander comment la paix du duc peut être rompue par la manière dont se fait une arrestation. Des textes plus récents font allusion à une infraction de *sauvegarde* ou à un attentat contre la *main du roi*², mais ces idées ne peuvent justifier que le troisième cas privilégié indiqué; elles n'expliquent ni l'amende prononcée contre l'individu qui a crié à tort, ni celle qui frappe le malfaiteur, puisque le clerc agresseur subit cette peine même s'il s'est arrêté après la clameur,

1. *Customs, stiles et usage*, ch. xxxi, p. 36, col. 1: « Celui qui liève le cry est en la sauvegarde du roy; et se c'est en ung conflit que cil soit que il crye le haro, et se depuis ledit haro crié, il est feru. celui qui le fiert enfraint la dictie sauvegarde... Et se le delinquant estoit clerc, si respondroit-il devant le juge lay de ladicte sauvegarde enfrainte. »

2. *Ibid.* — *Arresta communia*, éd. Perrot, n° 80, 112.

même s'il s'est laissé saisir et a comparu devant la justice séculière.

Il faut donc revenir à l'expression de l'arrêt de 1276 pour la préciser. La *Glose* s'en acquitte heureusement lorsqu'elle remarque que le haro « ne doit point être crié sans cause, afin d'eschiver l'esmouvement et le travail du peuple ¹. » Cette idée rend compte de l'amende infligée au clerc qui a crié à tort le haro; elle justifie aussi celle qui atteint le clerc contre qui on a crié le haro: celui-ci a forcé une personne à troubler la « paix du peuple », à mettre en mouvement la justice; il doit être puni. C'est une hypothèse toute voisine de celle de l'*abus de justice* ².

B. — La théorie du cas privilégié ne fut pas acceptée sans résistance par le clergé de Normandie, et toute une série de documents nous permet de marquer les étapes de la querelle. En 1257, le concile de Pont-Audemer émet contre les officiers de la cour séculière la plainte suivante: *Item faciunt inquisitiones super harou et ea occasione exigunt emendas a clericis et cogunt ad solutionem per terras eorum, et idem faciunt de cruce signatis* ³.

Des protestations et des sanctions un peu plus nettes émanent du concile de Rouen de 1299. Le canon 3 punit les clercs qui, « sur des questions de droit personnel et particulièrement en ce qui concerne la clameur de haro, où il s'agit d'un fait personnel, se soumettent à la justice séculière et lui paient des amendes ⁴. » Cette allusion, qui

1. *Glose*, f^o LXIX, v^o, col. 2.

2. Idée émise par M. Génestal à son cours cité plus haut.

3. Rigaud: *Registrum visitationum*, éd. Bonnin, p. 288. — Un autre article est plus général; p. 289: *Item clericos et cruce signatos captos ab eis et redditos ecclesie et postea liberatos capiunt iterum, nec volunt eos reddere.*

4. Éd. Mansi, 1780, col. 1203 et s.; Dom Bessin, t. I, p. 163: *Pœna*

sera répétée au concile de Notre-Dame du Pré, est un peu précisée par des statuts de Bayeux qui défendent aux clercs d'intenter devant une juridiction séculière des réclamations fondées sur la clameur de haro : Les clercs ne doivent crier le haro ni au criminel ni au civil, car ce serait rendre compétents les tribunaux séculiers¹ ; ils ne doivent pas non plus, semble-t-il, se soumettre de plein gré à la juridiction séculière lorsque le haro a été crié contre eux.

Le canon 4 du même concile de Rouen prononce l'excommunication contre le juge séculier qui contraindrait des clercs à répondre devant lui de leurs délits, — en particulier dans le cas où le haro aurait été crié².

L'ordonnance de 1302 que nous avons déjà rencontrée a été occasionnée par les plaintes très générales de l'évêque normand, réclamant l'application des règles canoniques, civiles et coutumières, suivant lesquelles la connaissance de toute action personnelle concernant les clercs devait être attribuée aux tribunaux ecclésiastiques. Sans doute, les évêques parlent du haro, mais les termes passablement obscurs dont ils se servent semblent faire plutôt allusion, comme nous l'avons vu, à l'arresta-

feriri simili ipso facto auctoritate prædicti concilii stauentes, clericos, qui super factis personalibus atque specialiter de clamore de haro ubi de facto personæ quæritur, se supponunt justitiæ sæculari seu ipsi justitiæ, sub pretextu factorum hujusmodi exhibent emendas, post monitionem de contrario generalem.

1. Éd. Dom Bessin, à la suite du cal. 4 du concile, cité plus loin, de Notre-Dame du Pré : *Clerici qui super factis personalibus ubi clamor de haro fuerit et super hoc unus de altero conqueritur in facie sæculari, ad finem quod de hoc cognoscant, ipsi se supponentes, seu ipsi justitiæ sub prætextu facti hujusmodi spontanei exhibebunt emendam : post monitionem de contrario generalem ipso facto excommunicationem incurrant.*

2. ... *Super delictis atque factis personalibus quibuscumque commissis, atque specialiter in clamore de haro...*

tion des clercs¹. Philippe le Bel, se fondant sur le chapitre LXXXII de la *Coutume*, reste aussi dans les généralités; il confirme purement et simplement ce vieux texte.

Les évêques normands attribuaient cependant une grande importance à cette ordonnance si peu détaillée; ils en obtinrent confirmation de Charles le Bel en 1324, et ne manquèrent pas de l'invoquer dans tous les conflits successifs touchant le haro. Ceux-ci furent nombreux. La charte de Philippe le Bel n'était pas assez précise pour obliger l'Échiquier à reculer. Ce qui nous le prouve, ce sont les protestations ultérieures des conciles.

C'est ainsi qu'en 1311 ou 1312 les évêques normands formulent leurs plaintes devant le concile œcuménique de Vienne². Ils déplorent, dans deux chapitres qui concernent l'un le civil, l'autre le criminel³, que la justice séculière oblige les clercs à comparaître devant elle dans les hypothèses où le haro a été crié. Ces textes assez précis renferment sur la procédure des détails que nous retrouverons plus loin.

Nous ne connaissons pas les décisions du concile concernant ces plaintes. Nous savons seulement que la commission à qui elles furent soumises leur donna raison, ce qui était assez naturel, en réprochant les pratiques de la justice séculière⁴.

Ces réclamations furent encore renouvelées en 1313, au concile de Notre-Dame du Pré, qui reproduit les menaces les plus graves contre les juges séculiers qui

1. Cf. p. 81, n. 2. — Confirmations, Arch. Seine-Inf., G, 1879.

2. Éd. Ehrle : *Archiv für Literatur-und Kirchengeschichte*, t. IV, 1888, p. 361 et s. — Cf. Viollet : *Les coutumiers de Normandie*, p. 142.

3. P. 370 et p. 379. Le premier article, art. 3, fait partie d'une série de plaintes concernant les affaires civiles, et le second, art. 13, de plaintes concernant le criminel.

4. P. 402, 404 : *Super tertio articulo*. — *Super XIII^o articulo*.

profitent de la clameur de haro pour attirer devant eux des clercs, et contre les clercs qui fournissent aux tribunaux séculiers l'occasion de connaître de leurs procès. Le canon 7, en particulier, vise clairement le clerc qui se prête à un procès possessoire engagé par la clameur de haro, et les mêmes anathèmes sont répétés peu après dans un synode de Bayeux et dans un concile de la province dont on ignore le lieu¹.

Ces dispositions des conciles permettent de supposer que de nombreux procès s'engagèrent dans le premier quart du XIV^e siècle autour du haro considéré comme cas privilégié. Nous en avons une autre preuve dans une note consignée, à la date du 1^{er} août 1321, sur le registre du greffe du parlement de Paris, qui mentionne un arrêt continuant en état un procès sur les réclamations des prélats de Normandie concernant la clameur de haro². Nous n'avons pas réussi à découvrir d'autres pièces relatives à cette affaire.

G. — Les doléances de l'épiscopat normand n'empêchèrent pas les tribunaux royaux de faire du haro un cas privilégié : l'arrêt de 1276, considéré, dès le XIII^e siècle, comme très important et mentionné dans les collections d'arrêts notables et en marge des manuscrits de la *Summa*³, — la *Glose*, — l'*Ancien style*, — les plaintes mêmes des évêques, — le démontrent. Nous devons maintenant dire un mot de la procédure de ce cas privilégié.

Quand un clerc est arrêté à l'occasion du haro crié

1. Éd. Dom Bessin, 1^{re} partie, p. 172, 175; 2^e part., p. 241, can. 37.

2. Arch. nat., X^{1a}, 8844, f^o 78, v^o, *in fine*: *Item super requesta quam prelati Normannie super clamore de harou, continuatio facta est usque ad dictum nostrum in statum, sicut etiam retulit dictus Radulfus dicta die.*

3. Cf. *Arresta communia*, éd. Perrot, p. 39.

par lui ou contre lui, il ne doit point être gardé par la justice séculière, qui est obligée de le rendre à la justice ecclésiastique dès que celle-ci le réclame¹.

La justice ecclésiastique instruit alors contre le clerc le délit de droit commun qui peut avoir été commis par lui et dont la connaissance est, en vertu du privilège de clergie, soustraite à l'autorité du juge lai; elle est seulement obligée de respecter les règles établies en matière privilégiée et dans le détail desquelles nous ne pouvons entrer².

De plus, l'official est obligé de représenter le clerc à la justice séculière toutes les fois que celle-ci l'exige et, en outre, l'accusé est personnellement tenu de revenir devant elle. En effet, il est rendu « tout ajourné » à l'official, et, sans autre ajournement, il est appelé aux trois premiers plaids de la justice séculière. S'il fait défaut, ce qui semble tout naturel à l'*Ancien style*, il est frappé d'une première amende, et alors on ne l'attend pas, on examine tout de suite, par le moyen d'une enquête ou *jurée du pays*, s'il a crié le haro à tort ou à raison, — ou s'il a obligé une personne à crier le haro, c'est-à-dire s'il est coupable ou non, car, dans ce dernier cas, le juge lai doit forcément examiner la culpabilité elle-même. Si l'enquête est contraire au clerc, un second jugement le punit d'une seconde amende. Le moyen de coercition, qui peut être employé contre l'official aussi bien que contre le délinquant, est la saisie du temporel³.

1. *Summa*, ch. LXXII, § 1 : *Ecclesie debet reddi ipsum requirenti*. — *Coustume, stille et usage*, ch. xxxiv : ... « Et l'official le requiert ». — A contrario on peut croire que la justice séculière jugeait le clerc quand celui-ci n'était pas réclamé par l'official.

2. Cf. *Coustume, stille et usage*, ch. xxix, p. 31, col. 1, et ch. xxxiv. Naturellement, l'official n'a aucun procès à instruire contre le clerc lorsque celui-ci est seulement accusé d'avoir crié à tort le haro.

3. *Ibid.* — Aj. un article des plaintes du concile de Vienne (éd. Ehrle, p. 379) : *Provincia Rothomagensis dicens quod si clericus*

L'*Ancien style*, qui décrit la procédure du haro, se place surtout au point de vue d'un débat possessoire engagé à clameur de haro. Dans cette hypothèse le juge lai n'examine pas seulement la question de savoir si le haro a été crié à tort ou à raison; il instruit la question du possessoire, car de bonne heure on reconnut que même les matières purement ecclésiastiques, telles que les dîmes et les bénéfices, étaient soumises quant au possessoire à la juridiction séculière et que l'official ne pouvait connaître que le débat touchant le fond ¹.

Aussi, dans les procès possessoires, le même jugement qui prononce l'amende découlant du haro, accorde au gagnant les droits et les dommages-intérêts qui doivent lui revenir. Pour l'exécution de la sentence, il faut distinguer suivant que le demandeur est clerc ou laïc. S'il est clerc, il fera citer son collègue devant l'official, sans que la justice laïque se préoccupe davantage d'une question débattue entre personnes ecclésiastiques. S'il est laïc, la sentence rendue en sa faveur sera exécutée par la justice laïque sur les immeubles du clerc et, si ce temporel n'existe pas ou est insuffisant, l'official sera invité à procéder à l'exécution des meubles du clerc et, au besoin, sera contraint par la saisie de son propre temporel ².

super delicto presertim ubi fuit clamor de Aro stare juri noluerit coram iudice seculari, ad inquestam per laycos, clerico reputato contumace, procedetur, et si per laycorum inquestam ipsum clericum culpatum invenerint, per captionem bonorum suorum immobilium ac parentum ejus ad prestationem emende compellent, nec litteram super hoc a rege concessam voluit aliquatenus observare.

1. Cf. Viollet : *Précis de l'histoire du droit français*, p. 492.

2. *Coutume, stulle et usage*, ch. xxxi. J'ajoute ce passage supplémentaire qui se trouve dans le ms. 5333, fonds français de la Bibliothèque nationale, f° 51, v° (ex 45, v°) : « Se aucun soit clere ou lay a jour devant ung juge d'Église soit sur procès à commencher ou comenché et que cel i a jour pour son héritage devant quelque juge lay

En définitive, jamais la juridiction laïque n'examine la question au même point de vue que le juge ecclésiastique. Tantôt, elle règle la question de l'opportunité du haro et la question de possession, questions que l'autorité ecclésiastique ne peut pas trancher elle-même; tantôt, elle examine bien la culpabilité, mais non pas dans le but de punir le clerc d'un délit de droit commun, — simplement pour lui infliger une amende de procédure; et cette amende n'est perçue que par la pression d'un moyen indirect, la saisie du temporel.

soit bas justicier ou autre, se il est devant le juge lay au jour, il est tellement excusé devant le juge de l'Église que tout ce qui sera fait sera de nulle valeur soit par excommuniement ou autrement et supposé qu'il ait fait signifier ou non au juge de l'Église que pour son héritage il ait jour devant le juge lay. Car tout sera rappelé aussetost comme il lui fera assavoir. Toutefois le meilleur et le plus seur est que le juge lay se il est hault justicier que il rescripve au juge de l'Église que tel pour son héritage a huy jour, etc., par devant luy et, s'il est bas justicier, son haut justicier à sa requeste et relation en rescripra.»

CHAPITRE VI

La Clameur de Haro en matière civile.

La *Summa de legibus* ne parle du haro qu'en matière criminelle et les textes postérieurs du moyen âge se placent surtout à ce point de vue (comme nous l'avons fait nous-même dans les chapitres précédents). Mais, dès le XIII^e siècle, cette institution se développe dans le domaine du possessoire, où elle acquiert une place de plus en plus large, et, en même temps, elle tend à disparaître du domaine du droit criminel; — si bien que, sous l'empire de la nouvelle coutume, le droit normand ne connaît plus guère le haro qu'en matière civile¹.

Nous avons cru bon d'étudier à part l'application du haro au possessoire; il est intéressant de montrer comment une procédure criminelle, déjà arrêtée dans ses grandes lignes, s'est adaptée à un débat civil². Du reste, la procédure demeura sensiblement la même dans cette nouvelle fonction et nous n'insisterons ici que sur ce qui peut caractériser l'emploi du haro au possessoire.

1. Dans le *Stytle* de 1515 on ne parle déjà plus du haro qu'en matière possessoire.

2. Il n'est pas douteux qu'en étudiant le haro normand on songe plus souvent au système de Savigny, sur le fondement de la protection possessoire, qu'à celui de Ihering.

I

Évolution.

L'attachement des Normands à la propriété individuelle est proverbial; mais c'est surtout la terre qu'ils s'opiniâtrent à garder avec une sorte de jalousie. Il suffit de parcourir la campagne normande, tout hérissée de haies hautes et bien closes, pour s'étonner du sens aigu de la propriété exclusive qu'a conservé ce peuple. Ce penchant est héréditaire et il remonte loin. De bonne heure, en Normandie, apparaît l'idée qu'il est nécessaire à l'ordre public de protéger sévèrement la possession et, comme à cette époque on ne distingue pas entre les procès civils et criminels, on considère comme un délit l'attentat à la possession d'autrui et on le punit d'une amende. Le duc de Normandie, en sa qualité de défenseur de la paix du peuple, prend en main cette protection et, dès l'assise de 1166, range parmi les crimes et les délits qui relèvent de sa cour la *dessaisine*; il en fait un cas ducal¹.

En même temps le duc appliqua aux débats possessoires la procédure ducale des *recognitiones* ou enquêtes fondées sur la délivrance d'un bref. Le principal et le type de tous les autres est le bref de nouvelle *dessaisine*.

La *Querela novæ dissaisinæ*, c'est la plainte causée par une dépossession récente; elle peut être intentée pour une spoliation ou pour un simple trouble, pourvu que le demandeur puisse invoquer une possession non précaire et non entachée de violence ou de furtivité, et qu'il

1. T. A. C., ch. LIII. Sur le rapide développement des actions possessoires en Normandie, cf. Brunner: *Die Entstehung der Schwurgerichte*, p. 327-328; — Perrot: *Les cas royaux*, p. 315.

agisse moins d'un an et un jour après la dépossession. Elle donne lieu à une procédure assez simple et elle est examinée par un jury de douze personnes qui doivent remettre l'objet litigieux à celui qui le possédait. C'est une action *ad recuperandam et ad retinendam possessionem* que les juristes comparaient aux interdits *utrubi et uti possidetis* du droit romain ¹.

Ce système ne parut pas assez prompt et assez énergique. La *Querela novæ dissaisinæ* ne permet pas d'empêcher immédiatement les entreprises de l'adversaire ; ses conditions sont rigoureuses. — Aussi, sans doute vers le milieu du XIII^e siècle, il fut complété par un nouveau développement du haro qui permet d'arrêter sur-le-champ toute atteinte portée à la possession, sans qu'on eut besoin de recourir à une procédure quelconque, simplement en poussant un cri.

A quel moment s'opéra cette évolution ? Elle n'est pas réalisée dans la *Summa*, mais elle dut se faire peu après. Des arrêts de 1292 et 1293 nous montrent le haro fonctionnant normalement en matière civile ². Pourtant, ce passage du criminel au possessoire n'est pas aussi simple qu'on le suppose parfois. La *Glose* assimile le plus naturellement du monde les deux emplois du haro : « Sy tost que ung homme a frapé ung autre ou veult féir ung autre ou qui lui toult ou veult tollir la possession de ses biens à tort et sans cause, il peut et luy est licite de crier haro, car c'est apert péril ³. » Le *Nouveau style* ne cherche guère plus loin : « Et combien que par le texte du coustumier haro ne soit pas mis à fin hérédital possessoire, mais seulement pour malfaçons, toutesfoys il est ainsi usé et pratiqué pour ce que aucunesfoys ung homme soudai-

1. Comp. Brunner, *ibid.*, p. 327-333.

2. *Arresta communia Scacarîi*, éd. Perrot, n^o 80, 112.

3. *Glose*, f^o LXIX, v^o, col. 1.

nement veult dessaisir et deposséder ung autre et ne peult pas celuy qu'on dépossède à l'heure recouvrer le juge qui est capable de cognoistre de la cause pour avoir sa provision, ne mesmement le sergent, pour quoy il appelle l'aide du prince, crie haro ¹. »

Cette phrase fait bien ressortir la confusion primitive du criminel et du possessoire. Le nouveau développement se fonde sur l'idée de péril pressant et l'intervention de la théorie de la possession n'est qu'une construction faite après coup par les juristes normands ², mais l'explication de l'*Ancien style* ne va pas au fond des choses; elle nous ramène simplement au système décrit par la *Summa*, d'après lequel le haro permet d'appeler à l'aide en cas de vol ou d'agression, et sert ainsi à remettre la main sur l'objet dérobé et à repousser l'agresseur ³.

L'évolution a bien consisté en ceci : que l'on se mit à crier le haro même quand on n'avait pas l'intention d'accuser son adversaire d'un crime ou d'un délit, mais ce ne fut que la conséquence d'un progrès qui consista à faire produire au haro un nouvel effet : obliger celui contre qui on crie à interrompre son entreprise sous peine d'une amende accessoire et d'une remise des choses en l'état ⁴.

Ce but fut atteint au moyen d'une idée que nous ren-

1. *Stille de procéder eu pays de Normendie*, f^o LXX, r^o, col. 2.

2. C'est ce qui explique que la procédure du haro put, dès le temps de l'ancienne coutume, s'appliquer parfois aux meubles (cf. p. 97, n. 4), bien que la distinction du pétitoire et du possessoire ne concernât alors que les immeubles. Cette idée demeura d'ailleurs si vivante et si féconde, que c'est encore à elle que nous devons recourir pour comprendre la théorie du haro dans la nouvelle coutume.

3. Ce système n'est pas plus perfectionné que celui qui est mis par les lois germaniques à la disposition du volé. (Cf. Jobbé-Duval : *La revendication des meubles*, p. 24-38.)

4. *Nouveau style*, f^o LXX, r^o, col. 2.

contons de bonne heure ¹ et dont les premiers textes relatifs au haro en matière possessoire ² soulignent l'importance: le bien litigieux est mis dans la main du roi ³. Le progrès consista simplement à faire découler cet effet important du cri de haro. — On pourrait croire aussi que la protection du souverain s'étendit simplement des personnes aux choses, mais nous avons vu que la théorie de la sauvegarde royale est relativement récente. Au contraire, l'idée de la mainmise royale est à l'origine du nouveau développement juridique.

Ainsi l'évolution ne consista pas simplement dans le développement de la théorie du haro; elle supposait toute une élaboration antérieure de la théorie possessoire qui se trouva simplement munie d'un nouveau moyen d'action: pendant tout le moyen âge, le haro, dans sa nouvelle fonction, ne s'appliqua guère qu'aux immeubles. L'*Ancien* et le *Nouveau style* n'en parlent encore qu'« en matière héréditaire ⁴. » Rien d'étonnant à cela: le droit normand ne distinguait entre le pététoire et le possessoire que pour les immeubles.

Pourtant, l'intervention de la « main du roi » ne cons-

1. Marnier: *Établissements et coutumes*, p. 91 (assises de Caen, 1234): « Se aucun entre en ma possession et ge di que il i est entrez à force, la chose doit être prise en la main le roi, et se cil qui fist la force requiert sa sésine et je la moie (*mea*); l'en doit enquerre, eins que aucuns de nos requèvre la possession, se il l'ot à force, et se l'en treuve que il li eust, il ne la recuevre pas. » (Éd. latine, dans Warnkœnig, t. II, p. 50.)

2. Arrêts de 1292 et 1293, éd. Perrot, n^{os} 80, 112.

3. Cf. la formule elle-même du bref de nouvelle dessaisine: *Terras interim videri facias et esse in pace.* (*Summa*, ch. xciii, § 1.) — C'est dans toute la France que le bien dont les plaideurs se disputent la possession est provisoirement placé *en la main* du justicier compétent pour les procès possessoires, mais en Normandie ce justicier est toujours, dès avant 1166, le duc.

4. Cependant un texte du XV^e siècle (ms. 5333, fonds français, Bibliothèque nationale, f^o 145, v^o) suppose qu'un débat engagé à cla-

titue pas toute l'évolution; elle n'en est que la condition: une fois que l'immeuble est mis en séquestre, un débat s'engage sur le point de savoir à qui il faut en attribuer la possession, et voilà comment on arrive au débat possessoire.

II

Domaine d'application et procédure.

Dans sa nouvelle fonction la procédure du haro ne change à peu près pas; elle demeure une procédure de droit criminel qui aboutit à une amende contre le perdant, et les arrêts des tribunaux rattachent au texte de la *Summa* les solutions qu'ils donnent à des conflits de droit civil¹.

La procédure s'engage toujours par le cri de haro qui, au moyen âge, semble bien devoir être poussé par le plaideur lui-même; mais ce cri, qui, à l'origine, servait à demander du secours, n'est plus qu'une formalité qui permet aux intéressés de trouver des témoins en faisant accourir le «voisiné»; il fait partie d'une procédure régulière, analogue à celle de la *nouvelle dessaisine*. La terminologie confond même en partie ces deux moyens et l'*Ancien style* distingue entre la nouvelle dessaisine engagée par la délivrance d'un bref et celle qui est engagée à cri de haro².

meur de haro porte sur des meubles; il parle de biens «lesséz en garde en l'ostel dudiet S.»

1. *Notables arrêts*, Arch. dép. Seine-Inf., série F, f° 58, r° (an. 1395): «Veu le texte de la coustume où il met que nul ne doit crier le haro se ce n'est pour appert péril.»

2. *Coustume, stille et usage*, ch. xii, p. 9, col. 2: «Sur nouvelle dessaisine, est à noter: ou la cause est commencie par cry de haro ou par brief»; ch. xvii, p. 20, col. 2.

Entre ces deux procédures, le plaideur qui réclame la possession peut en principe choisir; il peut pénétrer sur l'immeuble où il rencontrera son adversaire, qui poussera le cri de haro, ou demander un bref à la Chancellerie : « Et se c'est en cas hérédital, il est à distinguer ou le cas est sur saisine ou il est sur propriété. L'en doit savoir que s'aucun est nouvellement empeschié sur la saisine, pour icelle recouvrer, il a deux voyes : l'une de prendre de fait sa saisine, et se son adversaire vient pour luy contredire ou empeschier, qui liève le haro sur luy, et adonc vendra la cause en viconté; l'autre, il peut prendre le brief de nouvelle dessaisine, et adonc vient la cause en assise. Ainsy peut-l'en choisir en quel lieu l'en peult avoir greigneur avantage ou en viconté ou en assise, ou par les termes de l'une voye ou par les termes de l'autre¹. »

Quant à celui qui possède, il aimera naturellement mieux arrêter l'entreprise de son adversaire plutôt que de se laisser déposséder et de demander ensuite un bref : le haro lui fournit un moyen rapide et radical, mais il doit en user sur-le-champ. C'est un moyen que les juristes normands comparaient à un interdit *ad retinendam possessionem* et qui servait à se défendre contre un trouble quelconque aussi bien que contre une dépossession, mais ce ne serait pas assez dire : le haro, au possessoire comme au criminel, ne peut être crié qu'en cas d'*appert péril*².

1. *Ibid.*, ch. xvii, p. 20, col. 2.

2. *Notables arrêts, ibid.*: « Jugement entre Perres de la Folie d'une part et Collette la mounière d'autre part sur ce que ledit de la Folie disoit vers ladite mounière qu'elle avoit un veel, lequel veel courroit parmi ses blés et lui avoit fait grant dommage et pour que il ne pouvoit prendre ledit veel, avoit ledit la Follie crié haro et sur ce avoit fait convenir ledit de la Folie la ditte mounière es plés de Falloize, dis que a bonne cause avoit crié haro, veu ce qu'il n'oust peu prendre les-

Son effet est d'obliger l'adversaire à s'arrêter sur-le-champ : l'immeuble est mis en la main du roi. Si l'agresseur passe outre et s'il s'empare de la possession, il devra, même s'il ne commet pas d'autre délit, être frappé d'une amende et il sera obligé de remettre les choses en l'état¹. C'est dans ce trait que réside l'originalité de la procédure. Une parole prononcée par un particulier produit un effet de droit contre un autre particulier, sans intervention de l'autorité publique. Cette institution nous ramène aux très vieilles procédures extrajudiciaires par lesquelles les anciens Romains ou les Germains « liaient » leur adversaire; elle transformait chaque Normand en une sorte d'officier de justice.

La mainmise du roi sur l'immeuble se traduit en pratique par le séquestre, qui doit être prononcé par le tribunal². Ce tribunal est toujours un tribunal royal, et

dit veel et aussi que il n'eust peu avoir desdomagement si il n'eust crié haro, pour quoy il avoit eu cause de crier haro et en devoit fère amende la dite mounnière. La dite mounnière dit que à mauvoise cause avoit crié haro veu le texte de la coustume où il met que nul ne doit crier haro se ce n'est pour appert péril, etc. Et avec ce obéissoit la dite mounnière à respondre sur les dommages, mais quant au dit cri de haro n'estoit tenu entendre. » Le vicomte, puis l'assise, donnèrent raison à La Folie, mais l'Échiquier fournit une solution contraire et condamna La Folie à une amende pour avoir crié à tort le haro. Cet arrêt est résumé à la suite de l'*Ancien style* (éd. Marnier, p. 63, col.2).

1. *Nouveau style*, chapitre *De matière héréditaire*, f° LXX, r°, col.2 : « ... Lequel haro ainsi crié, la partie doit cesser de son entreprinse. Et s'aucune chose il fait après, c'est par attemptat; et doit tout estre réparé, et de ce qui depuis la clameur a esté fait par bénéfice du procureur du roy, quant il y a sur ce information suffisant, doit la partie qui attempte estre de l'attemptat condamné en amende. »

2. *Nouveau style*, chapitre *De la nature des dictes clameurs* (nouvelle dessaisine et haro) : Elles « rendent les choses discordables sequestrées et en main de justice jusques à ce que par justice la possession en soit rendue à aucun, ou que provision soit adjudgée en la matière. »

nous avons vu que l'*Ancien style* attribuait compétence au vicomte¹.

Une fois que le haro a engagé la procédure, l'un des deux plaideurs envoie à l'autre un ajournement² et le débat possessoire commence. On n'imagine guère qu'une instance puisse être dirigée à part contre celui qui a crié à tort le haro³; non, on va simplement rechercher dans un seul procès à qui la possession doit être remise. Seulement le perdant, quel qu'il soit, devra payer une amende au roi, et, pour garantir le paiement de cette peine, chacun doit fournir des plèges, faute de quoi il est mis en prison⁴.

Ainsi, dans cette procédure, chaque partie est mise sur le même pied; elle est considérée comme demanderesse et défenderesse à la fois, puisque le bien litigieux est entre les mains de la justice; et l'on revenait ainsi exactement à la conception romaine des *interdits doubles*; la procédure du haro se distingue par là de celle de la nouvelle dessaisine et de celle des instances touchant le pétitoire, qui s'engageaient en Normandie par la délivrance d'un *bref d'establie*:

« *Item*. Si les parties sont en procès sur cas de nouvelle dessaisine, par stille le demandeur qui a mis le haro pour icelle fortiffier, *se peult dire dessaisy* sans mesprendre, ne de ce le deffendeur ne se peult resjouyr ne user de reprinse. Et se le demandeur, pour enforcher sa

1. *Ancien style*, ch. xvii, p. 20, col. 2; — *Nouveau style*, f° lxx, r°, col. 2.

2. *Ancien style*, ch. i, p. 1, col. 1.

3. Cependant il dut bien en être ainsi à une époque de transition sur laquelle nous n'avons pas de renseignements suffisants.

4. *Nouveau style*, ch. lxx, r°, col. 2: « Et convient comme dit est, devant que aucune desdictes parties soit en riens receu, qu'il baille plège, l'ung de poursuyvir et l'autre de deffendre et tous d'estre à droit puisqu'il y a haro. »

loy, prend un bref d'establie, par la nature du brief le deffendeur demeurera saisy, et aussy par usage et stille.

« *Item.* Quand la cause de nouvelle dessaisine vient en viconté par cry de haro, *chacun se dit saisy*, mais quand elle vient en assise par brief, le querellant se dit dessaisy par le brief¹. »

On voit que l'*Ancien style* dit tantôt que les deux plaideurs sont saisis, tantôt qu'ils sont dessaisis. La contradiction n'existe que dans les mots; le résultat pratique est le même.

Pour que le conflit se dénoue, une descente sur les lieux, une *vue*, est nécessaire. L'une des parties ne pourrait pas s'y dérober en prétendant qu'elle est en saisine pacifique².

Les formalités de la vue sont exigées toutes les fois que le bien litigieux est un immeuble, — que le débat porte sur la propriété ou sur la possession, — et elles sont toujours les mêmes. Les personnes qui y procèdent sont justement celles qui figureront à l'enquête; elles sont donc choisies et amenées par le sergent³.

Ce n'est qu'après la vue que commence l'enquête proprement dite. Le sergent fait comparaître les personnes qui ont assisté à la vue; c'est alors qu'ont lieu les récusations ou *saons*, qui ramènent à douze le nombre des témoins, puis l'enquête se poursuit selon des règles analogues à celles que nous avons rencontrées au criminel. Pourtant, à cette enquête, les plaideurs pourraient aussi

1. *Ancien style*, ch. xvii, *initio*.

2. *Nouveau style*, chapitre *Du procèdement à la veue et enqueste desditz bref et clameur de haro*, f^o lxx, r^o, col. 2 et s.; et *De veues*, f^o lxxvi, v^o, col. 1 et s. — *Arresta communia*, éd. Perrot, n^o 80, an. 1292.

3. Aj. *Ancien style*, ch. xvii, p. 20, col. 2; — *Notables arrêts*, Arch. dép. Seine-Inf., série F, f^o 37, v^o (1376); 44, v^o (1386).

faire entendre des témoins de certain¹; mais, afin d'éviter autant que possible les retards et les complications, ils ne peuvent pas appeler de garants².

Au cours de l'enquête, les plaideurs font valoir tous les arguments qu'ils veulent pour démontrer qu'ils ont possédé et qu'ils ont perçu les fruits de l'immeuble litigieux pendant l'année qui a précédé les débats. Puisque tous deux sont demandeurs et défendeurs, ils supportent également le fardeau de la preuve³. Il est cependant possible qu'aucun d'eux ne réussisse à faire la preuve, ou encore que tous les deux apportent une preuve de valeur égale. Dans ces hypothèses, le nouveau droit laissera la possession à celui qui a ajourné l'autre. C'est sans doute à une solution analogue qu'aboutissait l'ancienne coutume.

On peut aussi supposer que l'une des deux parties fasse défaut. Dans ce cas, la vue n'avait pas lieu, mais le défaillant était frappé d'une amende et perdait la possession. Telle était, du moins, la solution admise au XIII^e siècle⁴. Dans l'*Ancien style*, au contraire, le défaillant

1. *Nouveau style*, chapitre *Du jugement esdictes clameurs*, f^o LXX, v^o, col. 1.

2. *Ancien style*, ch. LXVII, p. 54, col. 2: « Trois cas sont ou l'on ne peut vouchier (*vocare*) garant: premièrement en brief de nouvelle dessaisine, secundement en cas de cry de haro, tiercement en cas de marchié de bourse. » Un arrêt fort obscur de 1292 (éd. Perrot, n^o 110) semble relatif à la garantie en matière de haro. (Dans l'éd. Perrot on peut remplacer *omne* par *onere*.)

3. *Nouveau style*, f^o LXX, v^o, col. 1. — *Style de 1515*, f^o LVI, r^o, col. 2: « La recréance se adjuge à celui qui a droit commun pour luy, promptes preuves du tiltre le plus aparent. »

4. *Arresta communia*, éd. Perrot, n^o 112, an. 1293. Je lis ce texte autrement que M. Perrot: *Quando hereditas pro clamore harou in manu Regis tenetur, et quedam parciuum, saisinam ejusdem petencium, aliam traxerit ad emendam, saisina reddetur alii etiam si per defectus nec visio sedebit.* (Ms. lat. 4790, Bibl. nat., f^o 11, v^o.)

doit payer une amende spéciale, mais il semble bien que la vue n'en a pas moins lieu ¹.

Nous venons de décrire la marche ordinaire d'un procès possessoire engagé par le cri de haro, mais il faut croire que de bonne heure l'opiniâtreté des plaideurs et l'avidité des gens de justice arrivèrent à compliquer et à allonger cette procédure, qui devait être si prompte. Une ordonnance de 1497 suppose que les débats peuvent être renvoyés à une audience ultérieure et que les plaideurs étaient obligés d'exposer leurs raisons par écrit ².

Le jury des témoins décide, à la majorité de sept membres au moins sur douze, qui doit être maintenu en possession, et l'autre plaideur est condamné à une amende ³. Celui-ci peut, du reste, recommencer immédiatement le procès en introduisant une action en revendication : un débat sur la propriété suivra le débat sur la possession ⁴.

1. *Ancien style*, ch. XII, p. 9, col. 2; ch. XVII, p. 20, col. 2.

2. *Nouveau style*, f° LXX, v°, col. 1 : *Du jugement esdictes clameurs*. Cette ordonnance se trouve aussi à la fin des vieilles éditions du *Coutumier*.

3. *Ibid.*, chapitre *Du procèdement à la veue et enqueste desditz bref et clameur de haro*, f° LXX, r°, col. 2.

4. Cf. *Ancien style*, ch. XII, p. 9, col. 2; ch. XVII, p. 20, col. 2, *in fine*; *ibid.*, arrêts de 1323 et 1352, p. 54, col. 1, et p. 59, col. 1. — Sur tous les points relevés dans ce chapitre nous avons dû nous contenter d'un aperçu assez superficiel. Pour être complet, il faudrait étudier dans son ensemble la procédure des actions possessoires.

DEUXIÈME PARTIE

La Clameur de Haro pendant les XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles.

Nous faisons dater cette seconde période à peu près des lettres royaux de Blois, du 14 novembre 1507, qui ont pour objet d'appliquer à la Normandie, en les accommodant aux coutumes de cette province, des ordonnances antérieures relatives à la justice¹. En particulier, elles adaptent à la clameur de haro des règlements touchant la procédure des actions possessoires en France. C'est que, dès cette époque, l'antique *clamor patriæ* n'est plus guère envisagée elle-même que comme une action possessoire. Nous ne devons plus oublier ce point de vue. Il ne faudrait pourtant pas s'y borner. Le haro demeure en principe une procédure rapide applicable toutes les fois qu'un danger pressant menace la vie ou les biens d'un Normand, et qui permet d'arrêter immédiatement et sans le secours d'aucun officier de justice les entreprises de l'agresseur. Il est nécessaire de se souvenir des origines de l'institution pour comprendre

1. Isambert, t. XI, p. 464 et s. : *Lettres pour l'enregistrement et l'exécution en Normandie des ordonnances précédemment rendues sur la justice tant par le roi que par ses prédécesseurs*. — Exemples : l'article 40 est calqué sur l'article 71 de l'ordonnance de Montilès-Tours (1453); l'art. 42, sur l'art. 48 de l'ord. de juillet 1493.

qu'elle déborde hors de la théorie du possessoire et même pour se faire une juste idée du rôle qu'elle joue dans la défense de la possession. Aussi bien, nous ne rencontrons presque aucun trait vraiment nouveau. L'institution se régularise, se développe, mais elle ne s'enrichit plus. Peu de pages nous suffiront pour étudier son champ d'application et sa procédure pendant les trois derniers siècles de l'ancien régime.

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application de la Clameur de Haro.

A. — Le haro a pour but de parer sans tarder aux périls imminents. Telle est l'idée très large que les juristes normands mettaient presque toujours en vedette, et ils étaient très fiers de cette panacée universelle. Le docte Tanneguy-Sorin déploie pour la célébrer toutes les ressources de sa rhétorique : « Grâce à elle les dangers les plus imprévus sont promptement conjurés. Incendies, vols, meurtres, atteintes à la possession ou à l'exercice d'un droit : tous ces maux sont guéris par l'effet d'un seul mot. *Una lex infinitos articulos comprehendit*¹. » Au XVIII^e siècle, Bérault ne marque pas moins d'enthousiasme : « C'est un souverain remède pour les foibles contre les plus puissans, un préservatif pour la révérence deuë à la justice, la terreur des violateurs des droits et libertez publiques. . . » Pour Houard, le haro sert à « arrêter l'accomplissement de tout ce qui porte atteinte à la liberté de nos personnes ou cause dommage à nos biens, lorsqu'il y a péril dans le délai². » On s'en

1. P. 62: *Nec tam improvise imminet periculum quam in promptu habetur presidium... Si aedes incendantur, si res furto surripiantur, si fiat caedes, si pericula intendantur, his malis unica voce Haro medetur. Si quis de possessione dejiciatur, si quis jure suo uti prohibeatur, si denique vis fiat, vocula Haro, omne damnum facit resarcire... Hac tanquam manu regia innumera gubernantur. Una lex infinitos articulos comprehendit.*

2. Bérault, Godefroy et d'Aviron, t. I, p. 251; — Houard : *Diction-*

référait purement et simplement au texte de la *Summa de legibus*, qui n'exigeait pour justifier la clameur qu'un *appert péril*.

En fait, pourtant, à partir de la fin du moyen âge, le haro criminel n'a plus la même importance qu'au début. Nous avons déjà constaté dans les *styles de procédure* son atrophie progressive. Le *style* de 1515 n'en parle plus. Terrien n'y fait qu'une allusion sans portée pratique. Il est vrai que la *Nouvelle coutume* (1583) lui assigne encore la première place¹ et que les commentateurs en parlent jusqu'à la fin de l'ancien régime comme d'une chose importante²; mais il faut faire la part de leur souci de la tradition. On voit bien qu'il ne s'agit plus d'une institution vivante et originale.

Voici ce qu'on peut relever dans les ouvrages de droit: Le haro est applicable à tous les cas de flagrant délit, « comme si quelqu'un poursuit un autre pour l'outrager, ou veut voler un marchand ou violer et forcer une fille, et généralement pour empêcher toute force publique ou particulière faite avec armes ou sans armes. » Il peut même être crié longtemps après que le crime a été commis, pour arrêter les coupables. Dans tous les cas, il peut être utilisé non seulement par la victime et les parents, mais par tout le monde; c'est, disait-on, une *action populaire*. Dès que le cri a été « levé », les témoins ou les sergents doivent emmener l'agresseur et la victime devant le juge qui les retient tous deux en prison, à moins qu'ils ne fournissent des plèges qui

naire, v^o *Haro*, t. II, p. 701; — Aj. Royer de la Tournerie, t. I, p. 101. — « On en use pour toutes les choses *provisoires* », disait aussi Basnage, sur l'article 54.

1. Article 54: « Le haro peut être interjetté non seulement pour maléice de corps et pour choses où il y auroit éminent péril, mais pour toute introduction de procès possessoire. »

2. Cf. surtout Bérault, Godefroy et d'Aviron, p. 254, 261.

répondent du principal, des dépens, de la représentation des parties et de la chose jugée¹.

A tous ces traits on reconnaît que le haro criminel est le même que celui que nous avons décrit au moyen âge; il subsiste avec ses caractères essentiels : obligation pour le « voisiné »; amende pour l'une ou l'autre des parties. Si son rôle est moins important, nous devons en chercher la cause dans les mœurs et dans les usages judiciaires. Le développement et le perfectionnement de la police, la diminution des crimes violents, l'augmentation et le groupement de la population, la conscience que l'autorité acquit peu à peu de ses devoirs, fournissent une explication suffisante. Sans doute se montra-t-on moins rigoureux pour contraindre les voisins à prêter main-forte; et l'on dut aboutir à un état de droit sensiblement analogue à celui qui s'est conservé dans l'article 406 de notre *Code d'instruction criminelle*, ou mieux encore dans le droit anglais moderne². Peu à peu la théorie du haro criminel tend à n'être plus que la théorie du flagrant délit.

Cette évolution se marque encore en ce qui concerne les règles touchant la compétence. Conformément au principe du moyen âge, Terrien écrit que celui contre qui le haro est crié est justiciable de la juridiction sur le territoire de laquelle le cri a été poussé, « tellement que, combien qu'il ne soit resseant de la juridiction où le haro a esté crié, il peut estre poursuyvi, et prins à chaude chasse, en quelque juridiction qu'il soit trouvé, pour estre ramené aux prisons du lieu où le haro a esté crié³. » En conséquence, le délit donnait lieu à deux procédures : l'une à raison du haro devant la juridiction du lieu de la clameur, l'autre à raison du délit de droit commun devant

1. Bérault, Godefroy et d'Aviron, p. 254, 261.

2. Cf. Glasson, *op. cit.*, p. 14, 70-71.

3. Terrien, p. 503.

4. Cf. Basnage, sous l'art. 54, t. I, p. 113.

la juridiction du lieu du délit¹. Au XVIII^e siècle, l'instance est simplifiée : le juge du lieu du délit demeure en tout cas compétent.

B. — Le vrai champ d'application du haro est donc le droit civil². Peu à peu l'institution originelle s'est effacée au profit de l'institution dérivée.

Ici encore nous devons rappeler le principe que le haro sert à paralyser n'importe quelle entreprise dirigée contre les biens, lorsqu'il y a péril dans le délai. La conséquence pratique de cette idée c'est, à la vérité, qu'on fera avant tout du haro civil un moyen possessoire; mais là ne s'arrête pas son rôle; il peut être employé même dans des hypothèses où la théorie de la possession est inapplicable.

C'est ainsi qu'il faut remonter au point de départ de l'institution pour expliquer l'intervention du haro en matière mobilière. Les juristes du moyen âge affirmaient, nous l'avons vu, que la clameur ne pouvait être utilisée que pour les immeubles, parce que ces derniers étaient seuls soumis à la protection possessoire. Au contraire, l'article 55 de la *Nouvelle coutume*, interprétant la pratique du XVI^e siècle, l'étendit expressément aux meubles³. Comme la plupart des auteurs de cette époque et des siècles suivants affirment, à l'exemple de la *Coutume*, que le haro ne peut être crié qu'au possessoire, et jamais au pétitoire, il semble parfaitement logique d'admettre que la protection des actions possessoires s'est étendue aux meubles. Pourtant il faut faire des réserves.

Les jurisconsultes, qui entrent dans le détail de la pro-

1. Godefroy, p. 254.

2. Voir encore ce que nous disons plus bas du haro crié contre des officiers de justice.

3. Article 55 : « Clameur de haro se peut intenter tant pour meuble que pour héritage. »

cédure du haro, raisonnent seulement sur les immeubles. D'autre part, nous savons qu'en France la complainte ne s'applique pas aux meubles¹. Cela nous conduit à nous défier de ce raisonnement, rigoureux en apparence. Au reste, certains passages des auteurs normands sont suggestifs. Lorsque Basnage commente l'article 53 de la *Nouvelle coutume*: On aurait pu douter, dit-il, que le haro s'applique aux meubles, car l'article 54 ne parle que du possessoire². Ainsi Basnage semble dire que la théorie possessoire ne s'applique jamais aux meubles. Comment lever ces contradictions ?

Il ne paraît pas douteux que le droit normand ait marqué une tendance à distinguer en matière mobilière entre le pétitoire et le possessoire; mais cette opposition n'offrit jamais la netteté et le caractère systématique qu'elle acquit pour les immeubles. Sans cela le droit normand n'aurait évidemment pas pu conserver le principe que la possession des meubles se confond avec leur propriété. Il admit seulement que l'on pouvait crier le haro pour conjurer un péril pressant touchant un meuble. Une fois cet effet produit, on introduisait une action mobilière ordinaire.

Cela aboutit bien à distinguer deux instances, l'une destinée à laisser les choses en l'état, l'autre à trancher le débat au fond, mais on n'appliquait pas à la première les règles concernant la protection possessoire. La procédure du haro ressemblait alors plutôt à notre procédure moderne du référé, bien qu'elle fût plus rapide et plus radicale, puisqu'elle permettait d'arrêter toute entreprise sans recourir à la justice. On peut encore comparer le haro employé pour les meubles, non pas à la complainte, qui est le moyen possessoire ordinaire du reste

1. Cf. Brissaud, p. 1212, n. 3.

2. Basnage, sur l'article 53.

de la France, mais à la réintégrande, qui était une action plus largement accordée et plus pénétrée des vestiges du droit criminel¹.

Ainsi, en matière mobilière, le haro ne jouait pas un rôle différent de celui qu'il avait dans des hypothèses où la théorie de la possession n'avait pas de sens : quand un créancier gagiste était sur le point de perdre l'objet qui lui avait été remis ; quand un débiteur se disposait à lever le pied². Dans tous ces cas, on s'en tenait purement et simplement à la conception primitive du haro, sans la compliquer par l'intervention d'une théorie de la possession. Le haro jouait exactement le même rôle en matière criminelle et en matière civile. On se préoccupait seulement de savoir s'il y avait « appert péril. »

Malgré les confusions théoriques commises par la plupart des commentateurs, quelques juristes expriment clairement cette distinction : « Le haro, dit Roupnel, est un antidote contre les recellés et soustractions des titres ou autres effets, — mais c'est le plus souvent, dans la pratique, une voie extraordinaire pour commencer une longue instruction. » Cette longue instruction, c'est le débat possessoire proprement dit, qui n'intervenait qu'en matière immobilière. Et Bérault laisse entendre qu'en dehors de là, le haro n'est qu'un moyen de suspendre toute action de l'adversaire jusqu'à ce que le demandeur ait le loisir d'intenter une action au fond. On peut crier haro pour les meubles, dit-il : « toutesfois estant trouvé en la saisine d'un qui seroit resséant et domicilié et non suspect de fuite et solvable et du fait duquel on ne se

1. Au reste, il ne faut pas oublier que la réintégrande est un moyen *ad recuperandam* et non *ad retinendam possessionem*. C'était plutôt au bref de nouvelle dessaisine qu'on comparait la réintégrande (cf. Terrien, p. 274).

2. Cf. l'affaire Lefort citée plus bas, *a contrario*; — cf. aussi Roupnel, sur les articles 54 et suivants, p. 68; cité plus bas, au texte.

plaignist, ce seroit luy faire une espèce d'injure que de crier haro sur lui pour le faire mener prisonnier qui est une voye rigoureuse et aucunement approchante de poursuite criminelle... En ce cas, la *simple action* seroit plus séante ou bien un arrest sur le meuble pour le faire séquestrer¹. » La *simple action*, c'est-à-dire la revendication pure et simple, par opposition à une revendication précédée de la clameur de haro ; — et Bérault compare ici le haro à un arrêt qui prononcerait la mise en séquestre de l'objet litigieux.

Quand la clameur de haro a été poussée au cours d'une querelle concernant un immeuble, la question de savoir si le danger était pressant ne se pose pas. On se bornera à condamner à une amende celui qui sera reconnu n'avoir pas droit à la possession. Pour tous les autres procès, au contraire, le juge examinera à part la question de l'opportunité du haro. Il fallait couper court à l'emploi abusif que les Normands étaient tentés de faire d'une procédure si commode et, théoriquement, si large². Un arrêt du 22 janvier 1761, qui s'efforçait de ramener aux principes déjà formulés par la *Summa de legibus*, mérite d'être rapporté, car il eut un grand retentissement.

Un certain Brisson avait fait crier le haro contre Jean-Jacques Lefort, bourgeois de Paris, pour l'obliger à lui rembourser un prêt ou à fournir caution. Il alléguait que celui-ci n'avait pas de domicile certain. Pourtant, Lefort se dérobaît si peu, que le sergent délégué par son créan-

1. Bérault, Godefroy et d'Aviron, p. 255. — Sur ce texte, cf. O. de Gourmont : *La possession des meubles*, thèse, Caen, 1879, p. 112, et Jobbé-Duval : *La revendication des meubles*, p. 216-217.

2. Flaust, t. II, p. 3 : « Si l'on s'étoit arrêté aux causes exprimées dans l'article 54, le haro n'eût été que fort utile ; mais on les a étendues dans la pratique, et les huissiers en ont abusé au point qu'il devenoit insupportable. On prenoit la voie du haro pour aller chercher et amener les débiteurs qui ne vouloient point payer ou des depositaires qu'on prétendoit infidèles ; de sorte que l'ordre étoit troublé. »

cier et escorté de deux cavaliers de la maréchaussée, put aller le saisir à Rouen même, au *Café Hollandois*, et le conduire devant le lieutenant particulier du bailliage, qui le fit mettre en prison.

Lefort fit appel devant la cour, et sa protestation fut appuyée en termes énergiques par l'avocat général : Le haro suppose un péril pressant; il est fait pour conserver et non pour recouvrer, et l'on doit éviter avec soin le trouble et l'éclat qui l'accompagnent toujours. S'il en était autrement, ajoutait le magistrat, le haro deviendrait la seule manière d'engager une instance en Normandie.

En conséquence, la cour condamna le demandeur à une amende pour avoir fait crier à tort le haro, et lui imposa, solidairement avec le sergent, des dommages-intérêts en faveur de Lefort. Cette partie de l'arrêt est fort approuvée par Flaust : « C'est, remarque-t-il, le moyen le plus efficace pour contenir les sergents qui vont souvent devant eux, sans réflexion, qui ne cherchent qu'à se faire pratique, et qui sont portés aux opérations d'éclat et à faire des arrêts de personnes parce qu'ils sont mieux payés¹. »

On voit que les plaideurs attachent une importance particulière à la question du domicile. « Il ne conviendrait pas, dit en effet Le Royer de la Tournerie, d'intenter haro pour un meuble qui seroit aux mains d'un domicilié². » Mais ce n'est là qu'une application d'un principe plus général : Le créancier ne court pas de péril pressant quand son débiteur a un domicile connu.

1. Cf. le récit de cette affaire dans Flaust, *ibid.*; — Houard : *Dictionnaire*, v^o Haro, p. 202, etc.

2. Le Royer de la Tournerie, t. I, p. 103.

C. — On ne peut donc guère parler de conflit possessoire que lorsqu'un immeuble est en cause, et c'est seulement alors que les juristes étudient concurremment la clameur de haro et le bref de nouvelle dessaisine, en les opposant aux actions pétitoires¹.

Pour user soit du haro, soit du bref de nouvelle dessaisine, la possession requise est la même, et il faut en avoir joui pendant un an et un jour. Ce qui distingue ces deux moyens, c'est que le bref permettait de recouvrer la possession récemment perdue, tandis que le haro servait seulement à maintenir une personne dans la libre possession de ses biens². On le comparait à la complainte du droit français et à l'interdit *uti possidetis* des Romains, et, comme eux, il avait une double fonction : repousser les exigences d'un tiers se prétendant lui-même possesseur, protéger la possession contre tous les troubles de fait. Pourtant, la distinction entre les deux moyens n'était pas toujours rigoureusement respectée : « L'un est introduit, dit Terrien, pour une levée de fructs emportée, l'autre pour empêcher qu'elle ne soit emportée,... combien

1. Cf. Terrien, p. 276 : Il ne faut pas faire intervenir, dit-il, le pétitoire au cours de la procédure du haro, « pour ce qu'en ce cas celui qui voudroit conduire le pétitoire seroit contraire à luy-mesme; en tant que par le haro il se dit possesseur, et en intentant le pétitoire, il renonceroit à sa possession. »

2. *Style* de 1515, f^o LVI, r^o, col. 2 : « Contre celui qui a possédé par an et par jour ne peut estre intenté harou ne brief de nouvelle dessaisine. » — Terrien, p. 272 : « Par le bref de nouvelle dessaisine estoit pourveu de remède aux simples gens impuissans de resister, pour recouvrer leur possession a eu tollite par la force des puissans hommes. Depuis, la clameur de haro a été pratiquée et receüe en usage pour garder la possession et la défendre contre la violence des plus forts. » — D'Aviron, p. 260 : Le haro « contient en soi tous les interdits *retinendæ possessionis*. » — Terrien encore, p. 274, dit que les mots français de *complainte* et de *réintégrande* correspondent aux mots normands de *haro* et de *nouvelle dessaisine*.

qu'aucunes fois le haro se crie par celui qui veut prendre et apprehender quelque possession. » Et Flaust : « Le haro pour choses déjà enlevées viendrait trop tard, *à moins qu'il ne fût de fraîche suite*; la partie intéressée n'auroit plus d'autre voie que l'action en bref de dessaisine, l'action en revendication. »

La protection possessoire s'appliquait pareillement aux universalités de meubles, aux offices civils, aux bénéfices ecclésiastiques et aux droits qui y étaient attachés. C'est surtout sur ce dernier point qu'il faut insister. L'article 54 de la *Nouvelle coutume* décidait expressément que « le haro peut être interjetté... pour toute introduction de procès possessoire, encore que ce soit en matière bénéficiale ou concernant le fait de l'Église. » Et parmi les procès de cette nature, les commentateurs parlent souvent des droits de patronage et de préséance et des dîmes¹.

L'Église normande essaya parfois de s'élever contre cette pratique qui permettait à la justice séculière de s'immiscer dans des affaires dont elle réclamait la compétence, mais le pouvoir civil tint bon. Au début du XVII^e siècle, un clerc avait crié le haro dans une église pour faire maintenir sa préséance dans une procession. L'official l'excommunia, mais celui-ci interjeta un appel comme d'abus, et le bailli obligea le juge ecclésiastique à lever l'excommunication et accorda la préséance au plus âgé. La cour cassa, il est vrai, ce jugement, mais uniquement parce qu'elle se réservait à elle seule le pouvoir de forcer l'autorité ecclésiastique à lever ses excommunications².

Seulement il fallait qu'il s'agisse bien de la possession

1. Terrien, l. VIII, tit. XI, p. 272, p. 296; — Flaust, tit. XIV, ch. 1, t. II, p. 6.

2. Bérault, Godefroy et d'Aviron, sur l'article 54 (Arrêt du 9 mai 1610). — Cf. notre chapitre II.

et non pas de la propriété pour que le haro puisse être employé: Un arrêt du 19 mai 1531 décida que lorsque deux clercs présentés se disputaient la possession d'un bénéfice, ils ne pouvaient pas mettre en question ce qui concernait les droits de patronage et de présentation, car ceux-ci intéressaient la propriété du bénéfice et non pas sa possession¹. — Nous verrons d'ailleurs qu'en matière ecclésiastique la procédure du haro subissait parfois des modifications.

D. — Le haro était « un privilège spécial à la province de Normandie². » Il était par conséquent soumis au statut réel. Un étranger pouvait le crier en Normandie, parce que, disait-on, il avait été « créé en haine des agresseurs. » Mais, en dehors du duché, il ne pouvait pas être utilisé, même dans un conflit intervenu entre deux Normands³.

Dans le duché, la jurisprudence permettait l'emploi de la clameur au plus grand nombre possible de personnes, non seulement aux étrangers, mais aux femmes, aux mineurs et aux autres incapables, sans qu'il leur fût nécessaire de recourir à l'assistance d'un tuteur ou d'un curateur⁴.

Nous connaissons même une association, la *Jurisdiction de la Bazoche* ou *Régence du Palais*, qui avait le droit de crier haro sur les *solliciteurs de procès* et sur les commis qui se rendaient coupables de malversations dans la délivrance des lettres missives et des lettres de

1. Terrien, *ibid.*, p. 296.

2. Le Royer de la Tournerie, t. I, p. 101.

3. Froland : *Recueil d'arrêts*, éd. 1740, p. 161. — Froland nous apprend que dans le comté d'Eu le haro ne pouvait être utilisé que pour un attentat contre les biens (Acte de notoriété de 1673).

4. Flaust, tit. XVI, ch. 1, t. II, p. 6. — On sait qu'en France le mineur pouvait agir au possessoire; — cf. Brissaud : *Cours d'histoire*, t. II, p. 1233.

chancellerie¹. Nous avons vu d'autre part que le haro criminel était considéré comme une action publique, ouverte à tous.

Malgré l'extension de son champ d'application, le haro ne pouvait être crié par le vassal contre son seigneur, par le sujet contre le roi. En cas de péril pressant, le plaignant devait seulement adresser une requête au juge². Et cette prohibition s'appliquait surtout en matière d'impôts. Plusieurs ordonnances royales défendent de lever le haro contre les employés de tout ordre chargés de percevoir les impôts et interdisent aux sergents, huissiers et juges de participer à la procédure³. En sens inverse, les officiers du roi ne devaient pas utiliser les formes simplifiées de la clameur contre les particuliers⁴.

Mais si le haro ne pouvait être levé contre un officier du roi dans l'exercice normal de ses fonctions, il devenait

1. Froland, p. 165 (Arrêts du 9 janvier 1671 et du 20 novembre 1659).

2. Terrien, p. 273.

3. « Fait Sa Majesté défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire aucune clameur de haro sur les commis, huissiers, sergents et autres employés des fermes dans les fonctions de leurs emplois, exercices et exécutions de contraintes, à peine de tous dépens, dommages et intérêts; et à tous huissiers et sergents de recevoir aucun haro, et à tous juges d'y avoir égard, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom et d'interdiction. » (*Recueil des ordonnances, édits, déclarations concernant la régie*. Paris, 1767, t. XIV, 15 mai 1725 (Recueil factice de la bibl. Fac. Droit Paris, n° 10983); — cf. Houard : *Dictionnaire, v° Haro*, t. II, p. 704.

4. Terrien, p. 273 : « Ainsi seroit le haro ou complainte mal intentée pour dénégation du droit du roy. Car le roy est celui qui garde et maintient ses sujets, et n'est convenable qu'il demande de luy mesme estre maintenu et gardé contre eux : d'autre part la complainte ou haro suppose trouble qui ne luy peut ny doit estre fait par ses sujets. » — Il me semble que M. Glasson commet une erreur en rapportant ce texte à la prohibition de crier le haro contre un officier du roi (p. 24, n. 3).

d'un usage précieux et fréquent contre les magistrats et les sergents qui manifestement dépassaient les limites de leur compétence ou abusaient de leur pouvoir; à plus forte raison contre ceux qui commettaient de véritables fraudes. Ils devaient être traités comme des « larrons », disaient les juristes normands¹.

Dans le même ordre d'idées il était évident qu'on ne pouvait crier le haro contre une personne qui se mettait en possession d'un bien en vertu d'un jugement². Pourtant, la clameur pouvait servir d'opposition régulière contre un arrêt non contradictoire et par conséquent susceptible d'opposition³.

Nous avons ainsi passé en revue les cas dans lesquels le haro était crié sous l'empire de la nouvelle coutume. Parmi les règles de procédure que nous allons décrire, la plupart s'appliquent à tous ces cas. Quelques-unes ne jouent de rôle qu'en matière possessoire, c'est-à-dire uniquement lorsque le conflit porte sur des immeubles ou des collectivités de meubles. Nous insisterons moins sur celles-ci qui font partie d'une théorie que nous ne pouvons pas aborder dans son ensemble, la théorie du possessoire.

1. Bérault, Godefroy et d'Aviron, p. 253: « Mais il n'a lieu contre magistrats et sergents exécutans leurs charges, contre lesquels il n'y a pourvoi que par appel ou opposition, sinon en cas d'entreprise sur la juridiction d'autrui, ou s'ils n'abusoient manifestement de leur pouvoir, comme si le sergent emportoit les biens de l'exécuté sans bailler exploit: car en ce cas-là, le haro auroit aussi bien lieu contre luy que contre un larron. » — Comp. Flaust, p. 2. — On pourrait crier le haro, dit Froland, p. 164, contre le commis qui apporterait du sel et du tabac chez un particulier pour lui dresser procès-verbal.

2. Tanneguy-Sorin, p. 62: *Si quis enim autore pretore possessio. nem apprehendat, clamore Haro impediri non potest.* Et il cite un arrêt du 10 janvier 1536.

3. Houard: *Dictionnaire, v^o Haro*, t. II, p. 703.

CHAPITRE II

La Procédure de la Clameur de Haro.

Sous la nouvelle comme sous l'ancienne coutume, la clameur de haro permet aux particuliers de couper court aux entreprises dirigées contre leur personne ou leurs biens, et d'assigner leurs adversaires à comparaître en justice, sans être obligés d'en référer à l'autorité judiciaire; elle offre ainsi un moyen prompt et radical pour conjurer les dangers pressants; elle autorise tous les habitants du duché à se rendre provisoirement justice à eux-mêmes¹.

Le demandeur n'a pas besoin d'attendre un huissier ou un sergent; il n'a qu'à pousser un simple cri². D'ailleurs, à défaut de la victime, n'importe qui pourrait « lever le haro ». C'est une action populaire. Pourtant, celui qui veut employer cette procédure fera bien de s'entourer à

1. Bérault, Godefroy et d'Aviron, p. 253 : « Encore que de droit aucun ne puisse faire justice par ses mains, notre coutume y apporte une exception par cet article, par lequel il est permis d'interjeter haro, non seulement pour crime, mais aussi pour chose civile, pour empêcher toute oppression et voyes de fait. » — Le haro est « un moyen et usage spécial en Normandie de pouvoir, sans mandement ou permission de justice, faire comparoître présentement devant le juge une partie sur laquelle le haro est interjeté. »

2. Tanneguy-Sorin, *op. cit.*, p. 62 : *Etiam si judex absit, et apparitor, qui opem ferat, auxilium tamen adest imploratum... Nec est ingenium tam hebes quod hanc (actionem) non intelligat, nec memoria tam infirma quæ hæc non custodiat.*

l'avance de témoins¹. Les voisins sont toujours obligés d'accourir au cri, mais la *Nouvelle coutume* ne paraît pas faire fonds sur leur empressement.

C'est ce qui explique que la plupart du temps on fait crier le haro « par ministère d'huissier ou de sergent ». Ceux-ci ne jouent que le rôle de témoins mieux qualifiés que les autres².

Comme nous l'avons vu, le haro doit être interjeté sitôt que l'attentat se produit; plus tard, on ne pourrait que demander un bref de nouvelle dessaisine. Pourtant, quand l'intéressé est absent, il peut dans les vingt-quatre heures après l'attentat se transporter sur l'héritage et là crier haro en présence de témoins, quand même il ne sait pas quel est l'agresseur³.

Le haro a pour premier effet d'obliger l'agresseur à s'arrêter, sous peine d'être contraint à rétablir les choses en l'état et d'être frappé d'une amende supplémentaire⁴; la chose est mise en la main du roi, — plus largement: en la main de justice; la personne qui crie bénéficie d'une sauvegarde spéciale. Celui contre qui la clameur a été poussée ne pourrait pas non plus essayer d'intervertir les rôles en criant à son tour: — haro sur haro ne vaut⁵.

1. Flaust, *loc. cit.*, § II, avec les références de Basnage et de Bérault.

2. Ibid. — Nous avons vu que les officiers de justice seraient déclarés responsables s'ils avaient prêté leur assistance pour un acte manifestement contraire à la loi. — Cette habitude de recourir à eux était si invétérée au XVII^e siècle que Fleury de Bellingen (*Étymologie ou l'Explication des proverbes français*, éd. 1656, p. 51) définit le *haro*, un mot dont les huissiers et les sergents se servent pour arrêter une personne.

3. D'Aviron, p. 260; — Bérault, sur l'article 54, note que pour les crimes on peut crier le haro *ex intervallo*, afin de faire arrêter les coupables.

4. Bérault, Godefroy et d'Aviron, p. 253.

5. *Style* de 1515, f^o LVI, r^o, col. 2.

De plus, les deux parties doivent être conduites devant le juge compétent, et les témoins, quels qu'ils soient, doivent veiller à ce qu'ils ne se dérobent pas. C'est, d'ailleurs, à cela que se bornent leurs fonctions. En particulier, le sergent et l'huissier ne pourraient faire aucun acte d'autorité: « Le sergent qui reçoit le haro doit amener et conduire les parties devant le juge, sans qu'il puisse accepter aucun procureur, ny faire aucune chose de son autorité, ny prendre aucune connaissance de cause: ains doit attendre que sur le haro les parties aient esté oüyes, et, ce fait, suivre l'ordonnance ou règlement de juge. » — « Que si un sergent sans mandement ou décret du juge constitue quelque prisonnier sur un simple haro interjetté, il doit estre condamné aux intérêts et dépens de l'emprisonné, parce qu'il ne le peut ny doit faire sans l'autorité du juge. Pareillement le sergent ne doit pas délivrer, mesmes à caution, un prisonnier des prisons sans congé et ordonnance du juge¹. »

Quand le haro a été crié en matière civile, les plaideurs qui veulent faire trancher le débat doivent en outre citer leur adversaire à comparaître en justice: « Quand un haro a été interjetté, chacune des parties peut respectivement dedans l'an et jour intenter l'action, l'une pour soutenir, l'autre pour défendre ledit haro². » Ainsi les deux parties sont mises sur le même pied, et cela se comprend en matière possessoire où celui contre qui le haro a été crié peut être pressé de faire trancher la question de possession³.

On remarque aussi qu'après un an et un jour l'action serait prescrite, et que les plaideurs ne pourraient la faire revivre par l'obtention de lettres royaux. Pareillement, la

1. Bérault, Godefroy et d'Aviron, p. 251.

2. Ibid., p. 252.

3. Quand c'est celui qui a crié le haro qui assigne, il doit dans l'exploit offrir de prouver que le haro a été crié. Flaust, *loc. cit.*, § II.

procédure serait considérée comme périmée si elle était interrompue plus d'un an et un jour.

Quel est le juge devant lequel le sergent et les témoins doivent conduire les deux parties ? Les textes ne font allusion qu'aux tribunaux royaux. Mais il faut assimiler à ceux-ci les hautes justices qui subsistaient en Normandie et qui étaient censées avoir reçu une délégation de l'autorité royale. Par contre, les basses justices ne semblent pas pouvoir connaître du haro, et nous n'avons pas de documents nous permettant de savoir si elles retenaient au moins le délit de droit commun commis à cri de haro.

La distinction est très nette pour les juridictions ecclésiastiques. Quand un crime a été commis par un clerc à cri de haro, le juge royal connaît de la clameur de haro, en vertu de la théorie des cas privilégiés, et renvoie au juge ecclésiastique le délit de droit commun. Terrien s'en exprime avec beaucoup de clarté : « Le cas privilégié est une qualité concernant l'intérêt du Roy, qui fait que, quand la personne est ecclésiastique, *crimen efficitur utriusque fori*; et en appartient la cognoissance et punition tant au juge séculier qu'au juge ecclésiastique, à l'un du cas privilégié et à l'autre du délit commun ¹. »

Mais quand le haro est crié en matière possessoire, ce partage n'a plus de raison d'être, car la justice royale est seule compétente pour les procès touchant la possession, même lorsqu'il s'agit de bénéfices ou d'autres choses ecclésiastiques : « La possession des choses spirituelles, répétait-on après Dumoulin, n'est pas spirituelle, *sed potius quid facti* ². » On ne renvoyait donc à la cour d'Église que la question du pétitoire ³.

1. Terrien, p. 472. — Le juge royal serait également compétent si le clerc avait crié à tort le haro ou n'était pas accouru au cri.

2. Bérauld, Godefroy et d'Aviron, p. 252; Flaust, t. II, p. 6.

3. Ordonnance du 14 novembre 1507, article 43 (Isambert, t. XI, p. 489) : « Et renvoyé le principal de la matière en court d'Église où de

Il ne nous reste plus qu'à nous demander quel est le juge royal compétent : « Au vicomte ou à son lieutenant, répond l'article 5 de la *Nouvelle coutume*, appartient la cognoissance des clameurs de haro civilement intentées. » Mais cela ne s'entend que du cas où les plaideurs sont roturiers ; s'ils étaient nobles, le bailli deviendrait compétent. La compétence *ratione personarum* se détermine par la situation de l'immeuble litigieux, quand il s'agit d'un immeuble ; pour les autres cas, on s'en réfère à la règle : *actor sequitur forum rei* ¹.

Lorsque les plaideurs sont devant le juge, ils doivent fournir caution et, s'ils ne le peuvent, ils sont conduits en prison. Cette dure obligation, dont la pauvreté ne dispensait pas, frappait le demandeur aussi bien que le défendeur, et avait pour but de l'empêcher d'abuser du haro ². On admettait pourtant que lorsque la caution avait été fournie, le juge pouvait la décharger de ses obligations ³. En outre, on n'exigeait pas de caution pour les procès relatifs aux bénéfices ecclésiastiques ⁴.

« Les parties sont tenues, disait l'article 56 de la

sa nature doit estre traictée, en gardant toutesfoys noz droietz et les droietz des juges séculiers de nostredict pays de Normandie, touchant la possession. »

1. Bérault, Godefroy et d'Aviron, p. 254. — Pour la compétence en matière de haro criminel, cf. plus haut, p. 109, n. 3.

2. Flaust, *loc. cit.*, § II. — Godefroy, sur l'article 56, tend à dispenser les pauvres de la caution. — En tout cas, dit-il aussi, le procureur du roi doit prendre la cause en main quand le défendeur commet évidemment un dol. — Sur la survivance de cette règle en Angleterre, cf. Glasson, *op. cit.*, p. 27.

3. Basnage, sur l'article 56. — Flaust, § III, indique un procédé facile : « Le juge qui n'est pas en état de juger, ou qui veut subvenir aux parties, convertit le haro en action et ordonne sur le provisoire ou sur le séquestre, ainsi qu'il trouve convenable. » De cette manière, il dispense les parties de fournir caution. — De même, dit Roupnel, p. 70, si le haro peut être jugé sur-le-champ, on n'exige pas de caution.

4. D'Aviron, p. 261.

Nouvelle coutume, bailler respectivement plège et caution, l'une de poursuivre et l'autre de défendre le haro. » Nous devons insister un peu plus longuement sur les obligations des plèges.

Au civil, ces obligations étaient très rigoureuses. « Le plège répond, disait Terrien, de ce qui sera jugé et senti par Justice, par l'issue du haro¹. » Cela comprenait le principal avec les accessoires, les dommages-intérêts, l'amende, les dépens². En outre, le plège s'obligeait, non seulement pour la première instance, mais encore pour l'appel. Enfin, le jugement rendu contre le plaideur qu'il cautionnait lui était opposable, quand même il n'avait pas été mis en cause. Passe encore pour ces deux derniers points, mais une pareille accumulation d'obligations sur la tête du plège n'était-elle pas contraire à la justice et au texte même de la *Coutume*? C'est ce qu'enseigne Flaust à la fin de l'ancien régime. Pour lui, l'article 56 n'exige point de caution *judicatum solvi*, mais simplement des plèges qui répondent de la comparution des plaideurs et de l'amende³.

Au criminel, les cautions bénéficiaient d'un double avantage par rapport aux cautions civiles : Elles ne pouvaient être poursuivies qu'à défaut du plaideur lui-même et seulement sur leurs biens, non sur leur personne. Pour justifier ces faveurs on invoquait le principe de la personnalité des peines⁴.

« Après la caution baillée, continue la *Nouvelle coutume*, article 567, la chose contentieuse est séquestrée par la nature du haro, jusques à ce que par Justice ait été ordonné de la provision. » Cependant, comme le fait remarquer l'article suivant, le sergent lui-même devait

1. P. 273.

2. Arrêts du XVI^e siècle, cités par Godefroy, sur l'article 56.

3. Flaust, *loc. cit.*, § III.

4. Godefroy, sur l'article 56: « La peine suit toujours les auteurs. »

s'emparer de la chose et la mettre « en main sûre » dès que le haro avait été crié¹; mais cette mesure n'était qu'une opération de police destinée à obliger les deux plaideurs à laisser en l'état l'objet litigieux.

C'était au juge lui-même qu'il appartenait de prononcer le séquestre en connaissance de cause et après l'audition des plaideurs. En effet, le haro n'entraînait pas toujours nécessairement la mise en séquestre. « Tout haro ne séquestre pas », dit Terrien. On s'en remettait d'ordinaire à l'arbitraire du juge. Pourtant, de bonne heure s'introduisit le principe que la séquestration était obligatoire en matière possessoire. Après avoir été établi par l'ordonnance de Montil-les-Tours, en 1453, il fut appliqué expressément au haro normand par l'ordonnance du 14 novembre 1507. C'est ce qu'enseignent sans hésitation tous les juristes, depuis Terrien jusqu'à Basnage et Flaust: « Le séquestre est nécessaire par la nature du haro, qui rend la chose contentieuse, dit Basnage; autrement, si une des parties demeurait en possession, ce seroit préjuger le haro en sa faveur. » D'ailleurs, cette mise en séquestre n'enlève pas la possession à celui qui l'avait: « Le séquestre, poursuit le même auteur, ne blesse point le droit du véritable possesseur et n'interrompt pas même la prescription, ... parce que le séquestre ne possède la chose que *custodiæ causa*, et pour la conserver à celui qui obtiendra gain de cause. »

Le séquestre pouvait aussi s'appliquer aux personnes, « comme quand on est en décord pour la garde des filles nubiles, remarque Godefroy, lesquelles sont par justice séquestrées et baillées sous la protection de quelque femme d'honneur et de mérite pour en recevoir instruction. »

1. Article 58: « Le sergent, après la clameur interjettée, doit mettre le séquestre en main seure, autre que les deux parties. »

Les parties avaient un délai, que l'ordonnance de 1539 fixa à trois jours, pour désigner d'accord la personne qui jouerait le rôle de séquestre. Si elles ne pouvaient s'entendre, le juge procédait d'office à la nomination.

Quand l'un des deux plaideurs commettait un « attentat » sur la chose mise en séquestre, il était frappé d'une amende arbitraire et condamné à rétablir les choses en l'état.

En matière bénéficiale on suivait pour le séquestre des règles différentes. Il fallait distinguer entre les fruits et le bénéfice. Les fruits pouvaient être séquestrés ou licités au plus offrant des deux plaideurs, mais le bénéfice ne pouvait qu'être licité au plus offrant, à charge pour lui de le desservir. On voulait ainsi respecter la distinction de la puissance spirituelle et de la puissance temporelle. « Et n'adjudge-t-on séquestre du bénéfice à un tiers, dit Bérault, parce que cela n'est pas en la puissance du juge séculier, d'autant que la provision de tous bénéfices emporte quant à soy institution, puissance et juridiction ecclésiastique qui est spirituelle, qui consiste en élection de personne et approbation d'icelle, qui ne peut être faite par autre que par l'évesque, ou autre supérieur ecclésiastique duquel les parties sont pourvues¹. »

1. Sur le séquestre : Ordonnance de Blois, 14 novembre 1507 (Isambert, t. XI, p. 464 et s.), article 40 : « Et est l'intention de ceste ordonnance, qu'en matières de complainte ou haro, encores qu'il n'y ait adjournement, est défendu aux sergens qui font les adjournemens, de procéder à séquestration réelle des choses contentieuses : et qu'elle ne se doit faire sans cognoissance de cause et les parties ouyes. Laquelle séquestration est ordinairement défendue de droict. Mais elle se fait par ces ordonnances en matière possessoire, *ne partes ad arma et ricam procedant*... Et se doit demander avant contestation en cause. » — Terrien, p. 273 : « La clameur de haro de soy ne séquestre jusques après les pléges baillez : et que le séquestre soit déclaré par le juge avec cognoissance de cause. Car tout haro ne séquestre pas. Mais le bref de nouvelle dessaisine de sa nature

Ce n'est que lorsque les plaideurs ont fourni caution et que l'objet litigieux a été mis en séquestre que commencent véritablement les débats¹. Ceux-ci ne présentent des particularités dignes d'être notées qu'en matière possessoire. On sait déjà que chaque plaideur est considéré à la fois comme demandeur et comme défendeur, suivant l'antique conception de l'interdit *uti possidetis*; en principe, le fardeau de la preuve pèse donc également sur l'un et sur l'autre.

Pour triompher, il fallait démontrer qu'on avait possédé pendant la dernière année, et on pouvait employer tous les moyens de preuve qu'on jugeait efficaces : D'après le *Style* de 1515, « la récréance se adjuge à celui qui a droit commun pour lui, prompts preuves du filtre le plus aparent. » D'après d'Aviron, « il suffit d'alléguer titres, c'est-à-dire cause de posséder, et prouver la possession paisible es dernières années, et principalement à la dernière recueille : car celui obtient, qui a possédé paisiblement la dernière année par an et par jour. »

Il importait cependant de simplifier et d'abrégier autant que possible la procédure, d'autant que le jugement sur le possessoire est ordinairement suivi d'une nouvelle instance concernant le pétitoire. Une ordonnance de 1497 nous montre que dans ces débats qui auraient dû être si rapides, l'esprit procédurier des Normands ne perdait pas ses droits ; elle prévoit le cas où le juge était obligé de renvoyer l'affaire à une date ultérieure et recommande aux plaideurs de confectionner des mémoires².

Une autre cause de retard provenait de la lenteur des auditions de témoins. Encore pénétrés de la maxime

séquestre la levée ja emportée et le fons pour l'advenir. » — Basnage, sur l'article 58. — Bérault, Godefroy et d'Aviron, p. 259, sur l'article 58.

1. La *Nouvelle coutume* ne fait plus allusion comme l'*Ancienne* à la nécessité d'une enquête.

2. *Grand coutumier*, éd. Le Rouillé, t. II, f° LXX, v^o, col. 1.

« témoins passent titres », les juges croyaient nécessaire de faire appel aux témoignages oraux, même lorsque l'affaire aurait pu être réglée par titres. C'est contre cette pratique que réagit l'article 42 de l'ordonnance de 1507. Après avoir déploré que les procès soient « immortels » et que « les choses séquestrées viennent en ruine et désolation », ce texte décide « que la récréance et jouissance des choses contentieuses sera adjugée par les lettres et titres des parties sans mettre sur ce aucune preuve, sinon que ce soit cause où il n'y ait nulles lettres ne titres, et que sans preuve de lesmoins ne puisse estre expédiée en récréance. » Dans le même but, l'article 251 interdisait d'user de la *proposition d'erreur* en matière possessoire, « soit profane, soit ecclésiastique. » Ces deux articles s'appliquent d'ailleurs au bref de nouvelle dessaisine aussi bien qu'à la clameur de haro ¹.

Dans la procédure du haro une difficulté spéciale pouvait naître du fait que les deux plaideurs étaient égaux devant la preuve. Quand tous deux avaient fait la preuve ou, ce qui revient au même, quand ils avaient été pareillement impuissants à la fournir, il fallait bien, pour que le juge puisse se décider, qu'on en revienne à l'opposition du demandeur et du défendeur.

Terrien nous apprend qu'au début du XVI^e siècle, quand une affaire possessoire touchant un bénéfice semblait trop obscure au juge séculier, celui-ci se bornait à mettre le bénéfice en séquestre et à renvoyer les plaideurs au pétitoire devant le juge ecclésiastique; mais l'ordonnance de Villers-Cotterets, en 1539, vint décider que dans ce cas le juge devait absoudre le défendeur, ce qui revenait sensiblement au même pour les deux plaideurs, mais permettait d'éviter qu'un bénéfice soit mis en séquestre. Terrien commente cette nouvelle règle: « Et

1. *Ibid.*, f^{os} XXXV-LI.

combien qu'en matière de plainte ou de haro, *uterque sit actor et reus*, cestuy-là sera dit possesseur ou défendeur, qui est adjourné, et l'adjournant, demandeur¹. » Dans cette conception, le demandeur n'est pas celui qui a crié, mais celui qui, après le haro crié, a adjourné son adversaire, et nous avons vu que ce rôle pouvait être joué par la personne contre qui la clameur avait été levée.

C'est sans doute cette solution qu'il faut transporter dans le passage où Godefroy envisage dans son ensemble la question de preuve dans la procédure du haro: « La difficulté, dit-il, est assez grande de ce que le juge doit ordonner. Car encore que tous deux ne puissent posséder une même chose *eodem tempore*, tous deux peuvent faire preuve de ladite possession. Auquel cas c'est le devoir du juge de considérer s'il n'y a point quelque inégalité entre les preuves, comme si l'un a plus grand nombre de témoins que l'autre, ou, s'ils sont égaux, si les uns ne sont point mieux reprochéz, ou de plus grand mérite, et prononcer en faveur de celui qui a l'avantage de son costé. Que si toutes choses concurrént, il faut recourir aux tiltres. Et si l'un et l'autre ne représentent point de tiltres, ou qu'ils soient fondéz en mesme faveur, on doit juger pour le défendeur². »

Enfin, le juge prononce sa sentence. Qu'elle soit rendue en matière criminelle ou civile, qu'elle porte une absolution ou une condamnation, elle doit punir d'une amende, dont le chiffre est laissé à la discrétion du juge, celui qui perd son procès. L'agresseur est frappé à raison du trouble qu'il a causé; quant au demandeur, les juristes reconnaissent « qu'il est juste que celui qui implore témérairement le secours et l'autorité de justice soit

1. Terrien, p. 278. — Ordonnance d'août 1539, articles 57-58, t. XII, p. 611-612.

2. Bérault, Godefroy et d'Aviron, p. 255.

frappé d'une amende ¹. » Mais, pour trouver le vrai motif de cette amende, il faut remonter plus haut dans l'histoire, — jusqu'aux origines du haro normand, jusqu'à la théorie du cas ducal. C'est ce qui explique la rigueur absolue de l'article 59 de la *Nouvelle coutume*: « Le juge ne peut vider la clameur de haro sans amende. » Pourtant, n'était-il pas possible que les deux parties fussent de bonne foi, et, dès lors, n'était-il pas injuste de vouloir aveuglément châtier l'une ou l'autre? Cette idée semble avoir pénétré dans la pratique, bien qu'elle y ait laissé peu de traces. Terrien attribue à Louis XII une ordonnance ainsi conçue: « Pour oster toute diversité d'opinions, avons ordonné et ordonnons que la partie qui succombera es matières possessoires de clameur de haro ou de bref de nouvelle dessaisine, *esquelles y aura eu séquestre*, sera condamnée es despens, dommages-intérêts et amende, *si nostre court ne voit qu'en aucuns cas particuliers, pour cause raisonnable, autrement se doye faire* ². » Nous n'avons pas pu identifier ce texte. En tout cas, Terrien remarque que les deux restrictions qu'il contient (*esquelles y aura eu séquestre*. — *Si nostre court...*) ne se trouvaient pas dans le texte original ³; elles ont dû être ajoutées lorsque la jurisprudence se mit à interpréter d'une manière plus bienveillante la vieille règle du XIII^e siècle.

* * *

Cette monographie sur la clameur de haro n'a pas besoin de conclusion distincte. Depuis que le duc de Normandie a repris et refondu les vieilles prescriptions des lois germa-

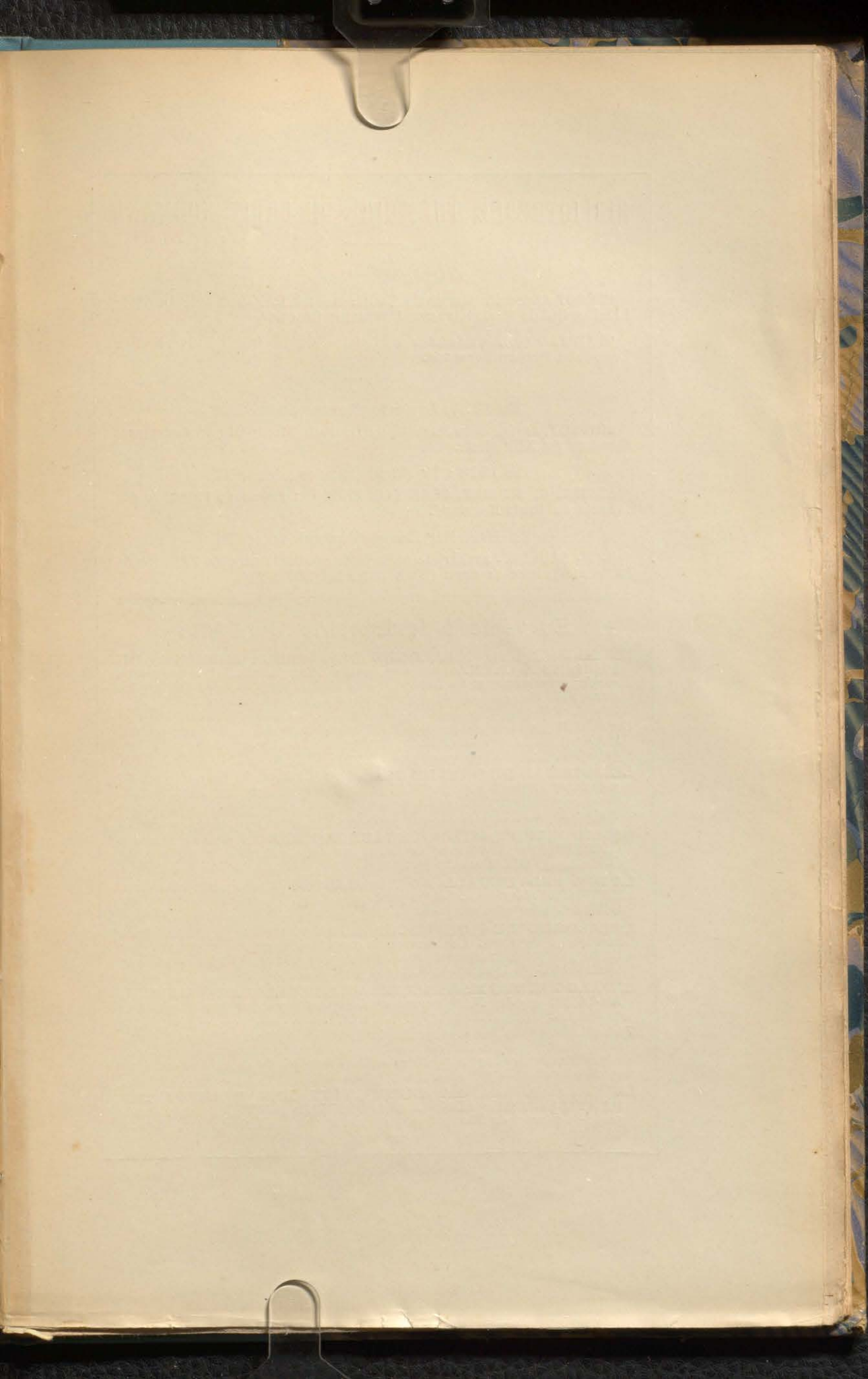
1. Basnage, sur l'article 59.

2. Terrien, p. 276.

3. Terrien ajoute: « Et soit noté que ce qui est icy permis à la court ne seroit loisible aux autres juges. »

niques et des capitulaires francs sur les cris poussés en cas de péril pressant, il semble que chaque période du développement du haro forme la conclusion naturelle de la période précédente. La *Summa de legibus* contenait en germe la théorie minutieuse et compliquée du haro civil telle qu'elle nous est exposée par un Bérault ou par un Flaust. Si, au XVIII^e siècle, l'institution s'est débarrassée de ses applications manifestement incompatibles avec les progrès de la civilisation, si elle s'est enrichie de tous les perfectionnements et de toutes les interprétations inspirés à l'ingéniosité normande par la marche du droit, si même elle a subi (dans une faible mesure) l'influence des règlements imposés à toute la France par les ordonnances royales, — il faut remonter à la source pour expliquer ses formes et, ce qui importe plus que les formes, son esprit. — Ou plutôt la conclusion de cette étude il faudrait aller la chercher dans les îles normandes, où le haro continue son évolution.





BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE DU DROIT NORMAND

VOLUMES PARUS :

PERROT (Ernest), chargé de Conférences à la Faculté de Droit de l'Université de Paris : **Arresta Communia Seacarii**.

GÉNESTAL (R.), professeur d'Histoire du Droit à l'Université de Caen : **Le Parage Normand**.

A PARAÎTRE :

En 1912 : I^e Série (Textes), tome II

BRIDREY, agrégé à la Faculté de Droit de Montpellier : **Jugements d'Assises du XIII^e siècle**.

En 1913 : II^e Série (Études), tome II

ASTOUL, G. BESNIER, GÉNESTAL, PERROT : **Précis de l'histoire des sources du Droit Normand**.

En 1914 : I^e Série (Textes), tome III

R. N. SAUVAGE, archiviste-paléographe : **Cartulaire de l'abbaye de la Sainte-Trinité de Caen** (Bibl. nat., lat. 5650).

En vente à la Librairie JOUAN :

DELISLE (Léopold), **CATALOGUE DES LIVRES IMPRIMÉS OU PUBLIÉS A CAEN**, avant le milieu du XVI^e siècle, suivi de recherches sur les imprimeurs et les libraires de la même ville. Tomes I, Notice des livres ; II, Recherches sur les imprimeurs et les libraires. 2 vol. in-8^o, papier vergé..... **25 »**

Contient 27 planches fac-similé des différentes impressions de titres portant les marques d'imprimeurs et de libraires. Initiales gravures de ces pièces rarissimes.

LE JOURNAL DU SIRE DE GOUBERVILLE, publié sur la copie du manuscrit original faite par M. l'Abbé Tollemer, avec une *Introduction* et un *Appendice*, par Eugène de Robillard de Beurepaire. 1 vol. in-4^o de 842 pp..... **20 »**

BIBLIOGRAPHIE DES JOURNAUX NORMANDS qui se trouvent à la Bibliothèque municipale de Caen, avec des notices historiques, par G. Lavalley, 1910, 1 vol. in-8^o..... **5 »**

LA VIE PROVINCIALE EN NORMANDIE. Une grande ville aux XVII^e et XVIII^e siècles. La vie publique à Caen. Mœurs et Coutumes, par G. Vanel. 1 fort vol. gr. in-12..... **6 »**

CATALOGUE DES OUVRAGES NORMANDS de la Bibliothèque municipale de Caen. La Normandie considérée dans son ensemble, par G. Lavalley, conservateur de la Bibliothèque de Caen. 1 fort vol. gr. in-8^o de viii et 612 pp. (avec table onomastique)..... **20 »**

CATALOGUE DES MANUSCRITS DE LA COLLECTION MANCEL A CAEN par R. N. Sauvage, archiviste-paléographe. 1 vol. gr. in-8^o de 312 p..... **8 »**

Véritable inventaire des manuscrits et collection de pièces intéressantes particulièrement l'histoire de très nombreuses familles normandes, l'histoire administrative, religieuse et littéraire du Calvados et de la Manche et tout spécialement de la ville de Caen.

LE VARD (Gustave), **LA DÉCORATION DES HABITATIONS PARTICULIÈRES** édifiées à Caen aux XVII^e et XVIII^e siècles. 1 vol. gr. in-8^o, illustré de 22 superbes planches hors texte..... **20 »**

BIBLIOTHÈQUE
D'HISTOIRE DU DROIT NORMAND

Publiée sous les auspices de la Faculté de Droit de l'Université de Caen

PAR
LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT NORMAND

DEUXIÈME SÉRIE : ÉTUDES

TOME I^{er} (FASCICULE 2)

LE PARAGE NORMAND

PAR

R. GÉNESTAL

Professeur d'Histoire du Droit à l'Université de Caen



CAEN
L. JOUAN, ÉDITEUR
LIBRAIRE DE L'UNIVERSITÉ

1911

706-1100

mon allié et ami D. Martin
ce dit homme

R. Girard

LE PARAGE NORMAND

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT NORMAND

MM. ASTOUL, Professeur à la Faculté de Droit de Caen.

BRIDREY, Professeur agrégé à la Faculté de Droit de
Montpellier.

GÉNESTAL, Professeur à la Faculté de Droit de Caen.

PERROT, Chargé de Conférences à la Faculté de Droit
de Paris.

BIBLIOTHEQUE
D'HISTOIRE DU DROIT NORMAND

Publiée sous les auspices de la Faculté de Droit de l'Université de Caen

PAR

LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT NORMAND

DEUXIÈME SÉRIE : ÉTUDES

TOME I^{er} (FASCICULE 2)

LE PARAGE NORMAND

PAR

R. GÉNESTAL

Professeur d'Histoire du Droit à l'Université de Caen



CAEN

L. JOUAN, ÉDITEUR

LIBRAIRE DE L'UNIVERSITÉ

1911

ABRÉVIATIONS

- Ant.** — Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie.
- Arr. com.** — *Arresta communia scacarii*, édition E. Perrot, Bibliothèque d'histoire du droit normand, 1^{re} série (textes), tome I, Caen, 1910.
- Arr. not.** — Recueil d'arrêts notables de l'échiquier, Archives de la Seine-Inférieure.
- Éch.** — Léopold Delisle, Recueil de jugements de l'échiquier (1207-70).
- Marnier.** — Établissements et coutumes, assises et arrêts de l'échiquier de Normandie au XIII^e siècle. Paris, 1839.
- S.** — *Summa de legibus in curia laicali*, éd. Tardif, Coutumiers de Normandie, II, 1886.
- T. A. C.** — Très ancien coutumier de Normandie, id. I, 1881 et 1902.
- Terrien.** — Commentaire du droit civil tant public que privé observé au pays et duché de Normandie.

LE PARAGE NORMAND

L'on aperçoit de bonne heure en Normandie des traces du droit d'aînesse. Dudon de Saint-Quentin le montre appliqué au X^e siècle à la succession ducale. Et dès ce moment nous pouvons saisir aussi l'existence du parage, puisque le père, après avoir désigné comme héritier du duché son fils Richard, décide que les puînés toucheront une part à tenir de leur aîné¹.

Ainsi le droit d'aînesse et le parage apparaissent à l'aube même du droit normand. Un changement de forme seulement devait modifier bientôt cette dernière institution. Dans le parage du X^e siècle, les puînés doivent hommage à leur aîné. Cet hommage disparaîtra au XII^e siècle sous l'influence angevine. La transformation est sanctionnée, sinon opérée, par cette ordonnance qui sanctionna aussi la règle de l'indivisibilité du fief, et à laquelle fait allusion le T. A. C.² ; sans doute était-elle analogue sur ce point à l'assise au comte Geffroi pour la Bretagne. Il y a, en effet, comme le remarque M. Guilhaumez, analogie complète entre les dispositions du T. A. C. de Normandie et le texte même de l'assise. De part et

1. Dudon de Saint-Quentin, IV, 128, édit. Lair, p. 297.

2. T. A. C., 8, 4.

1

Parage mentionné, sans autre explication dans une charte (1070-1081) du bart. du Mont S^t Michel publiée à nouveau par Haskins, *Knight service in Normandy in the Eleventh century*, *English hist. review*, oct. 1907, p. 636 et s. = *Norm. Instit.*, p. 7 et s. d'après résumé de Lesquier, *Bull. Soc. Antiq. de Norm.* t. XXII, 1917, p. 88

[h. 10.20]

d'autre, l'aîné a le choix, quand il distribue aux puînés leur part, entre l'hommage et le parage. On peut en conclure que la fin du XII^e siècle est encore une époque de transition entre le système ancien de l'hommage et le système nouveau du simple parage¹.

Mon intention n'est pas de faire une histoire complète de cette institution. Je voudrais seulement en dégager la portée et l'esprit.

Et d'abord sa portée : par le parage, l'aîné succède à son père comme chef de la famille, les personnes qui composaient du vivant du père la famille, restent groupées sous l'autorité de l'aîné, les biens qui composaient du vivant du père le patrimoine familial, continuent de former une seule masse, dont l'aîné est seul héritier et seul titulaire vis-à-vis des seigneurs et des tiers.

L'esprit de l'institution apparaît alors clairement. Elle est inspirée par une idée très forte de la constitution familiale.

Le parage n'est pas un accident du partage féodal, un moyen de tourner la règle de l'indivisibilité du fief, c'est l'essence même du droit de succession, la clé du régime successoral².

Ces quelques mots justifieront mon plan. J'étudierai d'abord l'institution à son apogée, dans cette période classique du droit normand, que les coutumiers et les collections de jurisprudence nous permettent de bien connaître³. Je décrirai aussi le fonctionnement du parage

1. J'emprunte ces développements à M. Guilhaumez : *Essai sur l'origine de la noblesse française*, p. 214, n. 71.

2. M. Viollet a remarqué avec raison, bien qu'il n'ait pas mentionné le parage général, auquel s'appliqueraient encore mieux ses paroles, que le parage est une « adaptation à la féodalité d'usages bien antérieurs » et qu'il « rappelle les anciennes communautés de familles ». *Hist. du droit privé*, p. 900.

3. Cf. *Bulletin des Sociétés savantes de Caen*, juillet 1910.

au XIII^e siècle, ce qui m'amènera à une conclusion sur son esprit. A ce propos et pour appuyer ces conclusions, je montrerai par quelques exemples que l'institution elle-même et l'esprit qui l'anime sont loin d'être des particularités normandes. Quelques mots suffiront pour dire, en terminant, la décadence du parage normand.

I

Le Parage au XIII^e siècle.

Le parage suppose un partage. L'aîné, continuateur du père et chef de la famille après lui, ne peut avoir des droits plus étendus que le père lui-même. Il ne pourra donc pas frustrer les puînés de leur part dans le patrimoine commun ¹.

Il ne peut même les contraindre à rester en communauté avec lui. Il doit nécessairement, si ceux-ci le demandent, opérer le partage.

Ce n'est qu'après avoir dit quelle part chacun retire de la succession paternelle, que l'on pourra chercher quels liens subsistent entre les copartageants. Il faut voir successivement le *partage* et le *parage*.

A. — Le partage.

Le T. A. C. pose le principe que le partage s'opère suivant des règles propres à chaque catégorie de personnes. Autre est la succession du chevalier, autre celle du bourgeois, autre celle du paysan.

1. On laissera de côté les cas dans lesquels il n'y a pas partage : c'est-à-dire que l'on ne parlera ni des droits des filles en présence des mâles, ni de la coutume de Caux.

Cette distinction suivant les personnes se complique d'ailleurs d'une distinction suivant la nature des biens. Dans la succession du *miles* on traitera différemment les fiefs nobles et les terres roturières.

D'ailleurs il suffit qu'il y ait dans une succession une terre noble tenue par hommage et service de chevalier, pour que la succession soit traitée comme succession noble. Dans ce cas d'ailleurs le *de cuius* était nécessairement chevalier.

Il faut donc examiner successivement les trois catégories de successions.

Succession du chevalier. — Dans la succession du chevalier on distingue les fiefs de haubert et les échoïtes, les biens impartables et les biens partables ; ce sont deux distinctions dont les termes se recouvrent exactement, comme on va le voir.

Le mot *escaeta* signifie, dans un sens large, succession¹, mais désigne aussi, dans un sens plus étroit et précis, la terre non noble tenue à charge de redevance et de tout autre service que le militaire.

1. S., 24, 15. « Ex feodis enim indirecte descendentibus nullam maritagli percipient portionem, ut de escaetis avunculorum, cognatorum et hujusmodi ». Le mot *escaeta* vise ici l'ensemble de la succession, il s'agit particulièrement de succession collatérale, ce qui nous rapproche de l'emploi que Beaumanoir fait du même mot, n^{os} 62, 126, 450, etc. — De même S., 31, 11: « In primo autem anno post vicesimum heredes saisinas antecessorum suorum et eorum quorum *escaete* ad ipsos tanquam ad propinquiores heredes debent devenire, per inquisitionem possunt revocare ». Plus généralement le chap. 31, 12, dit : « Omnium *escaetarum* possunt saisinas etatem habentes revocare » ; et il s'agit d'un droit qu'on ne peut songer un instant à réduire aux tenures roturières ou aux successions collatérales. De même chap. 35, 3: « Licet pater alicui expectantium ex *escaeta* ipsius portionem non possit de aliquo feodi sui donum facere ». Enfin, dans la formule du bref de *saisina antecessoris*, le mot *escaeta* désigne la

Cela résulte des textes nombreux dans lesquels on oppose clairement le fief de haubert (*feodum lorice*) à l'échoite ¹. Cette définition de l'échoite est donnée dans le style de procéder du milieu du XV^e siècle : « On appelle escheites, héritages et rentes non nobles qui sont de la succession des prédécesseurs » ².

Cette classification revient donc à la distinction des biens en partables et non partables. Le T. A. C., 2^e partie, oppose le fief non partable à l'échoite ³.

Le principe qui interdit le partage des tenures nobles est exprimé nettement dans les deux coutumiers ; le fief de haubert, la sergenterie ⁴ relevant du duc et la baronnie, dit le T. A. C. ⁵, et le comté, ajoute la S. ⁶, ne se partagent pas.

succession directe quelle que soit la nature du bien (S., 98, 1). Le mot *escaeta* paraît encore avec le sens général de succession dans les arrêts de l'échiquier, nos 326, 553 (ligne directe), 358, 508, 557, 594 (ligne collatérale).

1. T. A. C., 8, 2. « Miles primogenitus feodum lorice integrum habebit et non partietur; ceteri vero escaetas habebunt equaliter. » — S., 22, 11 « Cetera autem feoda vel escaete que ad eos jure hereditario deberent devenir. » — S., 24, 13. « Si primogenitus feodum impartibile elegerit et aliis tradiderit escaetas ». — Un jugement d'assises de 1234 oppose les fiefs situés en Caux aux échoites assises *contra Secanam* (Ant., XV, p. 144, c. 2; Marnier, p. 90); de même en 1237 (Ant., p. 146, c. 1; Marnier, p. 92 et 93), en 1236 (Ant., p. 147, c. 1; Marnier, p. 101, *d'enfant dedans aage*). La même nette opposition entre les deux termes se retrouve dans les arrêts de l'échiquier, nos 507 : « Inquiratur utrum terra... erat feodum lorice... vel escaeta » et 653. Un arrêt du parlement de 1262 oppose échoite à baronnie. (*Olim*, I, p. 170, X.)

2. Nouveau style de procéder, ch. de succession. — Cf. coutume de 1583, art. 218.

3. T. A. C., 83, 4.

4. Pour la sergenterie, voir Éch., nos 504 et 563; le dernier paraît étendre la règle à toutes les sergenteries fieffées.

5. T. A. C., 8, 5.

6. S., 24, 1.

On admet généralement que ce principe d'indivisibilité remonte, en Normandie comme en Bretagne, à une ordonnance, un établissement fait par le duc et ses barons, à une date indéterminée, mais dont on avait encore le souvenir au moment où fut rédigée la première partie du T. A. C. ¹. Peut-être au XIII^e siècle encore la règle n'était-elle pas aussi rigoureuse que le disent les coutumiers. Les jugements de l'échiquier nous offrent deux exemples d'exceptions caractérisées ².

Il y a donc dans ce régime normand combiné pour maintenir la puissance et la dignité des familles nobles, deux catégories de biens, les uns divisibles, les autres, entre mâles du moins, indivisibles. De cette distinction primordiale découlent logiquement les règles du partage.

Si la succession se compose d'un unique fief, l'aîné le prend tout entier. Sans doute il ne doit pas se désintéresser entièrement du sort de ses puînés, il s'efforcera de pourvoir à leurs besoins suivant ses moyens ; soit qu'il les marie, soit qu'il leur procure du service auprès de quelque seigneur ³, soit enfin qu'il leur serve des rentes en nature sur les produits mêmes du fief ⁴, mais il ne leur doit aucune part de la succession.

1. T. A. C., 8, 4 : « feodum lorice vel dimidium, quod partitum fuit ante hanc constitutionem... »

2. Éch., 345 et 664.

3. T. A. C., 8, 4 : « Et si escaetas nunquam habuerint et solum feodum lorice... quod partiri non potest, illud remanebit fratri primogenito, qui ceteris fratribus pro posse rationabiliter necessaria ministrabit, donec eis assignaverit victualia, vel in maritaggio maritans, vel in servicio vel in aliquo modo proventis vel provectis ».

4. T. A. C., 83, 6 : « Si unicum sit feodum, primogenitus illud habebit et aliis faciet liberationes quamdiu vixerit, secundum quantitatem tenementi ». D'un jugement de l'échiquier de 1292 (Arr. com., n° 74) il résulte que dans ce cas « les puizneiz ne poent demander que vivre ». C'est ce qui arrive toujours dans la coutume de Caux, où, quelle que soit la composition du patrimoine paternel, l'aîné le prend en entier. Il

S'il y a plusieurs fiefs nobles, les fils choisissent par rang d'âge. Un passage du recueil de jugements d'assises explique parfaitement le mécanisme de cette règle ¹. Si son application laisse sans part quelque fils, ses aînés pourvus devront lui faire une pension, conformément aux principes posés plus haut ².

Enfin la succession peut comprendre à la fois des fiefs et des échoïtes ; alors, si tous les enfants sont pourvus de fiefs, les échoïtes se partagent également entre eux ³ ; sinon les échoïtes constituent la part des puînés non

donne seulement aux puînés nobles « provision de vivre leur vie durant ». (Style de procéder, ch. d'échéance d'héritage en Caux). Quant aux roturiers, il suffisait encore au début du XVI^e siècle, nous dit Terrien (p. 209), que l'aîné leur fit apprendre un métier. Les coutumiers du XIII^e siècle sont muets sur ces usages particuliers, mais quelques jugements suffisent à montrer que le droit était dès lors ce qu'il sera au début du XVI^e siècle. Les puînés ne prennent rien en Caux ; s'il y a dans la même succession des biens hors Caux, ils y prennent part conformément aux règles générales et cela doit leur suffire (Éch., 698). S'il n'y a que des biens en Caux, le puîné se voit attribuer « le benefice au plus joene ». (Marnier, p. 90 ; le texte latin donné par Léchaudé d'Anisy, Ant. XV, p. 144, c. 1, est incompréhensible.)

1. « Si quis moriens plures filios relinquat et habeat plura feoda lorice, primogenitus habebit optionem. Eliget enim unum; postnatus post ipsum similiter postea eliget, et sic deinceps ». (Ant. XV, p. 146, c. 1; Marnier, p. 93.)

2. Je cite le texte français qui est plus clair : « Et si ill a III filz et II fiez et nules escheites, li ainz nez en aura l'un et li autres ne sera pas departiz, trovera donc li maains al plus joene son vivre ». (Marnier, p. 94; Ant. XV, p. 147, c. 1.) Le jugement n^o 742 de l'échiquier refuse il est vrai au puîné (ici par représentation à ses fils) le droit au vivre ; mais c'est que ce puîné avait reçu de son père une terre en se mariant.

3. « Quid si duo filii et duo feoda tantum et escaete ? Responsio : quilibet habebit unum et escaete dividantur ». Ant. XV, p. 146, c. 1. D'après un arrêt de 1214 on se sert des échoïtes pour égaliser les parts, car les fiefs peuvent être de valeur inégale. Éch., 137.

pourvus de fiefs, lesquels ainsi ne pourront plus demander aucune pension à leur frère aîné ¹.

C'est du moins la solution normale que l'aîné choisisse le fief et laisse les échoites. Cependant si les échoites étaient d'une valeur supérieure, il pourrait les préférer. Dans ce cas on devait hésiter entre deux solutions : ou laisser l'aîné prendre l'ensemble des échoites sans faire part aux puînés, ce qui est un privilège pour lui ; ou le traiter comme un puîné en l'obligeant à faire part sur les échoites aux puînés non pourvus de fiefs.

Deux fois nous voyons l'échiquier adopter la première solution.

Un aîné avait choisi les échoites et laissait à ses quatre frères deux fiefs de haubert. Les deux derniers frères non pourvus de fiefs demandaient à l'aîné part sur les échoites ; l'échiquier de Brionne, 1238, les débouta. Ils durent se contenter de demander vivre aux deux puînés pourvus de fiefs ².

Et les *Arresta communia* tranchent la question dans le même sens ³.

Mais la solution contraire est clairement donnée par un jugement de la compilation des assises ⁴.

1. T. A. C., 8, 2. « Miles primogenitus feodum lorice integrum habebit et non partietur; ceteri vero escaetas habebunt equaliter ». Assises : « Frere sont qui ont un fieu de hauberc et escheetes, li aînz nez eslit le fie de hauberc et les escheetes sont departies entre les autres ». (Marnier, p. 90 ; Ant. XV, p. 144, c. 2).

2. Éch., 653 : « Judicatum est quod Johannes filius Hamonis, miles, qui fuit primogenitus filius W. Hamonis, habebit omnes escaetas in portione sua quam elegit et quatuor fratres sui habebunt duo feoda lorice in portionibus suis, et nullus eorum habebit partem in escaeta sua nec recuperabit aliquid in eis, sed illi remanebunt quitte omnino tanquam antenato ».

3. Arr. com., n° 77. « Tres sunt fratres. Feodum lorice cum escaetis partire debent. Primus elegit escaietas, reliquis feodum relinquens. Postnatus illorum iorum tenens feodum victum alii faciens... »

4. Ant. XV, p. 144, c. 2. « Tres sunt fratres unum feodum lorice

Le T. A. C. indiquait un moyen qui enlevait à l'aîné la tentation de prendre les échoites et le laissait ainsi à son rôle de chef de maison noble. Si les échoites, dit-il, ont plus de valeur que le fief de haubert, on en fera des lots d'une valeur égale à celle du fief et l'on procédera au choix dans ces conditions. C'est ainsi que j'entends les mots « *juxta valetudinem lorice et escaetarum... partientur* » et « *juxta mensuram feodi et consuetudinem patrie partientur* »¹.

Le principe qui paraît inspirer ces règles du partage de la succession du *miles*, est celui de l'égalité entre les enfants. Le droit d'aînesse ne donne pas à l'aîné une part avantageuse, les puînés ne peuvent se trouver lésés que par suite de l'indivisibilité du fief. Quand on peut le faire, sans porter atteinte à l'indivisibilité, l'aîné n'a d'autre avantage dans le partage que d'être le premier à choisir.

Succession du vilain. — La succession du vilain se partage d'après des principes analogues. Le rôle que joue le fief dans la succession noble est rempli ici par le ménage, l'unité d'exploitation agricole.

habentes et escaete. Primogenitus eligit escaetas, medius feodum lorice, tercius habebit partem in escaetis ». Marnier, p. 90.

(1) T. A. C., 8, 2 et 3. Le choix des échoites par l'aîné soulevait d'autres difficultés. Arr. com., 77. « Tres sunt fratres. Feodum lorice cum escaetis partire debent. Primus eligit escaetas, reliquis feodum relinquens. Postnatus illorum .ij.orum tenens feodum victum alii faciens decessit. Queritur quis residuorum videlicet prenatus aut postnatus habeat escaetam ». Le texte est difficile à comprendre : 1° L'aîné ayant choisi les échoites, on ne comprend pas que ce soit le dernier né qui ait l'unique fief de la succession en fournissant vivre au second; il faut sans doute corriger *prenatus illorum duorum*; 2° c'est le tenant fief qui meurt et l'arrêt pose la question de la succession à l'*escaeta*. Il faut corriger dans un sens ou dans l'autre; ou bien c'est le tenant fief qui meurt et alors le mot *escaeta* est mis là par erreur; ou plutôt un mot a été oublié: *Primus decessit*. La question posée est donc bien celle de la succession aux échoites

L'aîné prend le chef ménage ¹, ses frères choisissent ensuite par ordre chacun un ménage tant qu'il y en a ², les autres terres sont partagées ³.

Ainsi l'on cherche autant que possible à maintenir l'intégrité de chaque exploitation. Le ménage ou hébergement forme une unité agricole comme le fief forme une unité militaire ⁴. Seulement on n'est pas allé ici jusqu'au principe de l'indivisibilité absolue. L'intégrité des fonds n'est maintenue que dans la mesure où elle n'empêche pas l'égalité des parts.

Ici encore, par conséquent, l'aîné n'a qu'un choix et non une part avantageuse. Il faut reconnaître cependant que le texte latin de la S. n'est pas très clair, et pourrait faire croire que l'aîné prend le chef hébergement en préciput et hors part. Elle distingue en effet le chef

choisies par l'aîné et que les deux autres frères, le premier (prenatus) et le second des puînés (postnatus) se disputaient.

La question est en effet délicate; les échoites étant la part des puînés non pourvus, le dernier semblait fondé à les demander. Cependant l'aîné des puînés protestait qu'ainsi sa situation était finalement moins bonne que si, dans la succession paternelle, l'aîné avait pris le fief. Car alors le second, ayant la moitié des échoites, aurait en outre hérité du fief à la mort de son frère. On conçoit donc qu'il s'oppose à l'attribution au dernier de la totalité des échoites et demande sa part. Si on ne la lui accorde pas, il sera lésé du fait du choix qu'avait fait son frère aîné dans la succession paternelle. Nous ne savons d'ailleurs quelle solution fut donnée.

1. S., 24, 5. « Capitale herbergagium primogenito remanebit, sicut edificia in eo constructa continebunt ».

2. C'est ce que l'on peut conclure du passage du coutumier disant que les filles n'auront de ménage que tous les frères ne soient pourvus. « In masnagiis autem sorores non possunt aliquid reclamare nisi plura constiterit esse masnagia quam fratres ». (S., 24, 18.)

3. S., 24, 5. « Cetera autem omnia portionibus adequantur. »

4. Remarquez que le relief du ménage est une somme fixe, comme celui du fief de haubert, tandis que pour les terres il est proportionnel à leur étendue. S., 32, 3.

hébergement, le clos et jardin, et les terres de culture. L'hébergement reste à l'aîné. Mais le clos et jardin demeurent, sauf récompense, aux puînés. Le reste est partagé¹. On en conclurait, en interprétant le texte dans la rigueur des termes, que l'aîné garde *sans récompense* l'hébergement lui-même. Mais il ne faut pas attacher tant d'importance au mot *vero* et établir une opposition entre l'hébergement d'une part et le clos et jardin de l'autre. Le texte français le montre : « Le chief de l'héritage remaindra à l'ainsné, si comme le hébergement, le clos et le jardin, pourtant qu'il en face à ses frères loyal eschange à la vallue ». Et la coutume en vers faite sur le texte latin, donne le même sens².

Succession du bourgeois. — Sur ce point, la base personnelle que le T. A. C. donne à sa classification des successions, n'est plus exacte, car il est bien certain que les biens des champs appartenant au bourgeois se partagent suivant les mêmes règles que ceux d'une succession vilaine. Il s'agit donc ici des particularités successorales de la tenure en bourgage³.

1. S., 24, 5. « Capitale herbergagium primogenito remanebit sicut edificia in eo constructa continebunt. Clausum vero et gardinum vel hortus eidem remanebit, dum tamen fratribus legitimum fecerit ex-cambium super hoc ad valorem; cetera autem omnia portionibus adequantur ».

2. Le chef manoir de leritage
 remaint a l'ainsne du lignage
 si comme l'ediffiement
 contient, clos, gardins ensement
 pourtant qu'à ses freres en baille
 eschange sur ce qu'il le vaille,
 les autres choses loyaument
 seront parties esgaument. (Ch. 34, p. 74.)

3. Voir pour plus de détails Génestal : *La tenure en bourgage*, th. Paris, 1900, p. 47.

Celle qui est nettement mise en lumière dans les coutumiers vise les droits de succession des filles, dont nous ne nous occupons pas. Il semble bien cependant qu'il y ait aussi quelque chose de particulier aux partages entre frères. Le T. A. C. le dit formellement ¹.

Il s'agit sans doute de l'absence du préciput roturier. En effet, dans l'article 356 de la coutume de 1583, qui n'est autre chose que la traduction à peine rajeunie de S., 24, 5, le droit de l'ainé au chef hébergement est expressément restreint aux biens des champs ². Le mot hébergement visait donc déjà dans la S. seulement l'exploitation agricole et non la maison de ville.

Le bourgage échappe donc aux règles qui maintiennent avec plus ou moins de rigueur, l'individualité des fonds.

L'étude du partage réduit donc le droit d'ainesse, même dans les successions nobles, à bien peu de chose. Le principe est, bien au contraire, l'égalité des parts des enfants mâles ; cette égalité est sauvegardée entre roturiers absolument et entre nobles autant que le permet le principe de l'indivisibilité du fief. Et cependant la Normandie est un pays de droit d'ainesse fortement constitué ; mais nous allons voir que ce droit d'ainesse consiste, non dans une part avantageuse, mais dans la situation de chef de famille assurée à l'ainé après la mort du père et malgré le partage. Ce sera l'étude du parage.

1. T. A. C., 8, 1. « *Portio inter fratres fiet juxta consuetudinem patrie, miles versus militem, burgensis versus burgensem, rusticus versus rusticum* ».

2. Art. 356. « S'il n'y a qu'un manoir roturier *aux champs*, anciennement appelé hébergement ou chef d'héritage, en toute succession, l'ainé peut avant que faire lots et partages, déclarer en justice qu'il le retient avec la cour, clos et jardin, en baillant récompense à ses puînés des héritages de la même succession ».

B. — Le Parage.

Le parage dont on va parler n'est pas, on le voit, celui qui est généralement décrit. Celui dont on parle d'ordinaire est un *parage particulier*¹, c'est-à-dire s'appliquant au cas de partage d'un bien, d'un fief déterminé; celui dont je veux parler surtout est un *parage général*², c'est-à-dire qui englobe tous les fiefs de la succession, en respectant dans le partage l'indivisibilité de chacun d'eux.

L'un et l'autre existent il est vrai dans la Normandie du XIII^e siècle, mais tandis que le parage particulier est spécial à la succession des filles aux fiefs et à la succession aux rotures, le parage général est le principe même des successions nobles.

Il est aisé d'abord de montrer que le parage dans son acception ordinaire, le parage particulier, ne saurait trouver place dans le cas normal de succession noble déferée aux fils. Le parage particulier a en effet pour but de concilier les principes contradictoires de l'indivisibilité du fief et de l'égalité du partage. Là où il s'appliquait « l'aîné seul et pour la totalité du fief venait à l'hommage du seigneur, comme si aucun partage n'était intervenu : les puînés tenaient leurs parts du frère aîné »³. Ce parage suppose donc le partage d'un fief. Or le partage est formellement interdit par la coutume normande, sauf entre filles ou descendants de filles. On ne saurait donc rencontrer en Normandie le parage particulier que

1. Esmein : *Hist. du droit français*, p. 201; P. Viollet : *Hist. du droit civil français*, p. 899.

2. Le parage que j'appelle général, a été signalé par Ducange (*Dissertation III*), par Brussel (*Usage des fiefs*, II, 870), et récemment par M. Guilhaumez : *Essai sur les origines de la noblesse*, p. 216.

3. Esmein, *l. c.*

dans ce dernier cas, et alors il a subsisté jusque dans la coutume de 1583¹. Mais, entre mâles, le fief ne peut aucunement se diviser ; s'il n'y a qu'un fief, l'aîné le prend tout entier, sauf une pension aux puînés. Il n'y a donc pas alors de parage.

Mais, tandis que le parage particulier ne se rencontre qu'au cas exceptionnel du partage d'un fief indivisible, la règle est au contraire le parage général, qui laisse subsister un lien entre les différents fiefs disséminés par le partage aux mains des héritiers mâles. Un examen précis des textes coutumiers va montrer que l'aîné est, après la mort du père, le chef de la famille, le seul héritier, titulaire, vis-à-vis des seigneurs et des tiers, de l'ensemble de la succession paternelle.

L'aîné chef de famille. — L'aîné est le chef de la famille : l'aïnesse est une dignité ; « primogenitus autem est qui « primogeniture obtinet dignitatem²; heredes... qui ante- « nationis aut per se aut per antecessores suos obtinent « dignitatem »³.

L'aîné a droit au respect de ses puînés, comme le seigneur au respect de ses vassaux, et il a juridiction pour sanctionner ce droit : « Primogenitus eciam super post- « natos suos talem obtinet dignitatem quod ei debent « deferre reverenciam cum honore, nec convicium seu « injuriam corporalem primogenito suo vel uxori sue « debent aliquatenus irrogare ; et si eos super hoc accu- « saverit, tenebuntur in sua curia respondere »⁴.

1. Art. 127.

2. S., 98, 4.

3. S., 98, 4.

4. S., 34, 3 et 52, 9. D'après le chap. 123, 2, l'on pourrait croire que l'aîné a justice sur le puîné pour toutes les *simplices querelæ*. Ce texte, qui s'exprime d'une façon trop générale et peu claire, doit sans doute être interprété à l'aide des deux premiers. Dans l'acte de par-

L'ainé est seul héritier. — L'ainé est le *seul héritier*. Jamais les coutumiers ne parlent que de lui comme héritier, et si l'on ne savait par ailleurs que les puînés ont leur part, on croirait que la coutume les dépouille complètement. Le fils aîné, explique la S., succède au père et à la mère ; s'il meurt avant eux, sans descendant, le second fils, l'ainé des survivants, succède alors et ainsi de suite ¹. Il n'y a donc jamais qu'un fils héritier, et ce fils, c'est l'ainé des survivants.

En conséquence, l'ainé, seul héritier, a seul la saisine, c'est lui qui délivre aux puînés leurs parts ² et il reste saisi des parts des absents jusqu'à leur retour ou nouvelle certaine de leur mort ³. Seul il a les brefs possessoires que la coutume accorde à l'héritier ⁴ ; s'il laisse prescrire l'action, le puîné ne peut, plus tard, l'intenter pour sa part ⁵.

tage Guillaume Bertran appelle son frère « mon seigneur Robert Bertran... mon chier frere et mon ainzné ». Cf. *infra*, p. 20.

1. S., 23, 5.

2. T. A. C., 32, 1. « Si frater primogenitus partem terre partibilis postgenito fratri auferre voluerit, dicens se eidem peccuniam dedisse, ut ei partem omicteret terre que ipsum fratrem contingebat, de qua *nunquam saisisus* fuerit, non tenetur : quomodo potuit vendere postgenitus quod nunquam habuit ? » Je cite le texte latin du ms. Vat. d'après M. Viollet (*Cout. de Normandie*, p. 61 ; *Hist. litt. de la France*, xxxiii). Éch., 378. « Judicatum est quod recordatio fiat utrum Gaufridus de Montenaio fecit lotum hereditatis sue postnato suo, tanquam saisisus de toto, cum esset primogenitus, quod ipse negat ». Bib. Rouen, Y 176 (petit traité de droit du XV^e siècle), 125^{re}. « Item se la puisne recueit la succession de son ancesour et le tient X ou XII ans lainsne en lad. subcession peut bien venir par voye de fait... Item nul puisne ne doit venir par voye de fait prendre la possession de ce que son ainsne a recueilli la subcession de leur ancesour, mais le doit faire convenir pour bailler saisine ».

3. S., 34, 2.

4. S., 98, 4. « Haec autem recognitio de saisina antecessoris ad heredes pertinet propinquiores, qui antenationis aut per se aut per antecessores suos obtinent dignitatem ».

5. Éch., 675^{aa}.

Seul héritier, l'aîné reste titulaire de tous les fiefs de la succession, et les puînés tiennent de lui en parage les fiefs qui tombent dans leur part. Le parage est, en effet, toujours présenté comme général et s'appliquant, non pas à des portions de fief, mais à des fiefs entiers.

Dans le chapitre *de primogenito*, la S., énumérant les prérogatives de l'aîné, pose en principe général que les aînés font hommage *aux seigneurs* et que les puînés tiennent d'eux par parage¹. Et, plus nettement encore, le chapitre *de teneuris* expose que *les fiefs* (et non les portions de fief) sont tenus par parage, lorsque le frère reçoit une part de la succession, qu'il tient de son aîné, vis-à-vis duquel il répond de tout ce que doit aux chefs seigneurs *le fief de sa part* (et non pas sa part de fief)². Ailleurs encore, les puînés sont présentés comme tenant toujours de leur aîné et médiatement du seigneur³.

Ce n'est pas cependant que l'aîné soit absolument obligé de remettre aux puînés leur part en parage. Il peut la leur remettre en hommage, c'est-à-dire à titre de véritable arrière-fief; mais c'est une opération dangereuse pour lui, car il perd le droit éventuel de succession, qui lui appartiendrait, si le puîné venait à mourir sans descendants⁴.

Dans tous les cas, si l'on conçoit que l'aîné ait le choix entre le parage et l'hommage, on ne conçoit pas que le

1. S., 34, 4. « Homagia autem facient primogeniti dominis capitalibus et postnati sine homagio per paragium de eis tenebunt ».

2. S., 26, 4. « Per paragium autem tenentur feoda, quando frater vel cognatus portionem percipit de antecessorum hereditate, quam de antenato suo tenet et ei respondet de eis singulis, que debet feodum portionis sue ad dominos pertinentibus capitales ».

3. S., 27, 7. « Mediate autem tenentur feoda, quando aliqua persona intervenit inter dominum et tenentes. Et hoc modo tenent omnes postnati, mediante antenato ».

4. T. A. C., 34, 1.

puîné puisse jamais tenir immédiatement du seigneur le fief qui tombe dans sa part.

Ces données des coutumiers sont confirmées par les textes de la pratique ; et partant de ceux-ci, M. Guilhaiermoz a déjà attiré l'attention sur l'existence du parage général. On voit clairement des fiefs entiers tenus en parage par le puîné, ou le descendant du puîné, de l'aîné ou descendant de l'aîné ¹.

Grâce à ce parage général, l'aîné conserve, malgré le partage, la situation d'unique héritier du père. L'examen

1. « Guillelmus de Humeto, constabularius Normannie, tenet de domino rege honorem de Humeto per servicium quinque militum. . . . item idem constabularius Normannie debet domino regi de honore de Rumilli servicium duorum militum et dimidii, quod Engerranus de Humeto facit domino regi per manum constabularii antenati sui ». Guilhaiermoz, *op. cit.*, p. 217, n. 73. Ajoutez aux textes cités par M. G. l'exemple très net fourni par le cartulaire de Fontenai-le-Marmion, nos 3 et 4 (1246) et append. n° 3, p. 177 (1274). La dernière charte qui est un acte de partage successoral est particulièrement probante. On y voit le puîné recevoir en parage de son aîné les fiefs disséminés qui constituent sa part. « Monseigneur Robert Bertran, chevalier. mon chier frere et mon ainzné et jeu par le conseil de nos amis, pour ce que descort ne peust nestre entre nous, avon fet ensemble une amiable concordance de toute partie de héritage que je pouvois et pensoie demander a lui ou a ses hers en temps a avenir par la reson de nostre pere et de nostre mere en teille maniere que le devant dit monseigneur Robert, mon frere me donne et ottroie a pourseoir en perdurable heritage, pour fin de toute partie de heritage, a tenir de luy et de ses hers en parage, si comme puisne doit tenir de son ainzne par la custume de Normendie, cest assavoir le manoir et la terre de Fonteney-le-Marmion oveques toutes les appartenances et ovec toutes les seignouries et Bretheville-sur-Leze. . . . de rechief toute la tere quil avoit au Mesnil-Patric. . . . de rechief le manoir et la terre de Fausguernon. . . a pourseoir apres le deces de nostre mere. . . . De rechief le devant dit mon seigneur R. mon frere ma donné et ottroié a pourseoir en heritage apres le deces nostre mere toute la terre que elle poursuit de son heritage à Caen, à Vilers joste Caen, a Venoiz, a Franqueville, a Bretheville-sur-Odon, à Yz, a Alemeigne, a Braz, a Foubert-Folie, a Placie,

des rapports des enfants parageurs avec le seigneur, avec les tiers et entre eux, va le montrer plus nettement.

L'ainé et les seigneurs. — L'ainé est seul connu comme vassal par le ou les seigneurs de qui les fiefs de la succession sont tenus.

C'est l'ainé qui fait hommage aux seigneurs ¹, et c'est lui seul qui doit les services des fiefs dévolus à ses puînés ². Le service se fait par la main de l'ainé ³. C'est à l'ainé que sont adressées toutes les semonces du seigneur, et il les transmet à ses puînés ⁴.

Puisque seul l'ainé a fait hommage pour tous les fiefs, c'est sa mort seule qui ouvre pour les seigneurs le droit au relief, dont les puînés doivent seulement verser leur part à l'héritier de l'ainé débiteur vis-à-vis du seigneur. C'est ce que jugea l'échiquier en 1243. Les hommes de Lore étaient les tenants roturiers du seigneur de Sae, celui-ci tenait en parage, comme puîné, du connétable

a Cyernie et a Court-Genest... de rechief... toute la terre qu'il pourseoit et avoit a Rogemonstiers et a Bourg-Touroude.... De rechief toute la terre que Madame ma mere avoit de son heritage au Val Calloel et a Feugerolles... Et est assavoir que la baronnie mon seigneur Robert Bertran mon frere devant dit, laquelle est assise a Roncheville, Bri-quebec et Honnelieu... li demeure a tenir de nostre seigneur le roy de France par un seul hommage comme baronnie; et si luy demoure toutes les autres terres... en queil lieu que elles soient exceptées les devant dites appartenances et les seignouries devant dites lesquelles le devant dit mon seignour R. B. mon frere ma donné et ottroué pour fin de partie a tenir si comme il est devant dit. Et est assavoir que luy et ses hers sont tenus a garantir a moy et a mes hers toutes les choses devant dictes contre tous et a eschangier value a value en son propre heritage se mestiers est, avenamment, sauve la droiture nostre seigneur le roy de France et aux autres seigneurs ».

1. S., 24, 1.

2. S., 26, 4 et 34, 4.

3. Guilhaiermoz, *op. cit.*, p. 217.

4. S., 34, 4.

de Normandie. Le connétable aîné, étant venu à mourir, il y a lieu à relief, même pour le fief tenu par le puîné, le seigneur de Sae, et celui-ci ayant payé relief à le droit, dit l'échiquier, de demander à ses tenants roturiers l'aide de relief ¹.

Enfin, le sous-âge de l'aîné met tous les fiefs en garde seigneuriale, tandis que le sous-âge d'un puîné ne donne au seigneur aucun droit sur lui.

En effet, si l'aîné est en garde, puisqu'il est théoriquement le seul héritier de tous les fiefs paternels, les puînés, même s'ils sont en âge, ne pourront obtenir leur part. Ainsi, à la mort de Guillaume d'Argences, plusieurs petits-fils, issus de plusieurs fils, venaient à la succession. L'héritier de l'aîné était sous-âgé et en garde, il fut jugé qu'il ne ferait point part à ses cousins avant d'être en âge ².

1. « Judicatum est quod homines de Lore in Costentino facient auxilium relevii domino de Curceyo de morte conestabularii Normannie ratione quod dominus de Sae, dominus eorum, tenebat de dicto conestabulario per paragium quasi postnatus. » (Éch. 747.) Si les hommes de L. font aide de relief au seigneur de Courcy, c'est que le relief a été payé par ce dernier, nous ne savons à quel titre, peut-être comme ayant cause du *dominus de Sae*, l'imparfait *tenebat* supposant que celui-ci n'est plus seigneur de la terre.

2. Éch., 494. « Judicatum est quod heredes (la version française dit *li oirs* au singulier) bone memorie W. de Argenciis non respondeant de portione versus cognatos suos, cum heredes sint in custodia, donec sint in etate ». Cf. Marnier, p. 160. Une explication analogue peut être donnée du n° 16 des Arr. com. A l'échiquier de Pâques 1277, on discuta si le roi devait avoir la garde du puîné, quand l'aîné tombait en garde royale. Assurément la question ne se posait pas pour le cas où les cohéritiers sont des frères, car alors les puînés tombent nécessairement en garde, d'autant qu'ils sont en sous-âge eux-mêmes, il s'agissait sans doute de puînés en âge, petit-fils issus de plusieurs fils. L'échiquier jugea conformément aux principes que nous avons posés. Sur l'un des manuscrits cependant une main contemporaine a noté, au début du XIV^e siècle, que la solution était fautive et contraire

Il y a un cas cependant où cette règle est écartée, comme conduisant à des résultats étranges. Quand une fille en âge épouse un sous-âgé, elle tombe en garde avec son mari ; un tel mariage devrait avoir pour conséquence d'empêcher les puînés d'obtenir leur part avant la majorité de leur beau-frère, bien que leur sœur aînée soit elle-même en âge. L'échiquier jugea bon dans ce cas de faire fléchir le principe ¹. C'est ici vraiment l'exception qui confirme la règle.

Inversement, si l'aîné est en âge, il n'y aura jamais lieu à garde seigneuriale, quel que soit l'âge des puînés. Tombent en garde, dit la S., ceux qui tiennent par hommage ². Cette définition exclut donc ceux qui tiennent par parage. Les jugements de l'échiquier en fournissent d'ailleurs la preuve. Le roi n'aura pas la garde d'Amaury de Thibouville, jugeait-il en 1219, parce qu'il tient non du roi par membre de haubert, mais en parage de son frère aîné ³.

Le principe se maintiendra jusque dans le droit le plus récent ; en cas de parage (il ne s'agit plus alors, il est vrai, que du parage particulier seul subsistant), le sei-

à la coutume ; de sorte que l'arrêt a disparu des ms. établis d'après celui-ci. Il faut donc croire que dès le début du XIV^e siècle, la rigueur de la règle avait fléchi et que l'on considérait comme injuste et déraisonnable de faire tomber en garde un majeur parce que l'aîné est mineur.

1. Éch., 675 v. « Judicatum est quod filie Galteri de Barneville non amittent quin habeant portiones suas de terra que fuit patris sui propter hoc quod soror sua primogenita fuit desponsata cuidam Galtero, qui est infra etatem ».

2. S., 31. 1 et 5.

3. Éch., 248. « Judicatum est quod inquiratur utrum Gellinus de Brai, quando obiit, tenebat aliquod tenementum, per quod dominus rex debeat habere custodiam heredis prefati Gellini, vel utrum teneat de antenato suo ». — Id., n^o 219. On voit par là que le parage empêche la garde non seulement lorsque les paragers sont frères, mais même au bout de plusieurs générations.

gneur n'a pas la garde; si l'aîné est majeur et s'il a eu la garde pendant la minorité de l'aîné, il la perd dès que celui-ci arrive en âge ¹.

Tout ceci suppose que la garde des mineurs revient au frère aîné majeur de préférence au seigneur ².

L'aîné et les tiers. — Mais ce n'est pas seulement vis-à-vis des seigneurs et au point de vue purement féodal, que l'aîné est seul titulaire de tous les fiefs de la succession; c'est vis-à-vis des tiers quelconques.

Le principe est que l'aîné est le garant des puînés. « *Dupliciter autem potest garantus vocari, aut tanquam defensor qui feodum garantizare tenetur, aut tanquam antenatus feodi ad quem pertinet actio principalis* » ³. Le puîné ne peut donc ester en justice pour le fief de sa part, l'action est dirigée nécessairement par l'aîné ou contre lui. « *Non auditur aliquis petendo hereditatem, qui habet antenatum* », dit le compilateur des jugements d'assises ⁴. Et l'auteur de la deuxième compilation des jugements de l'échiquier résume un arrêt de 1214

1. Art. 196. — Pesnelle, sur l'art. 213.

2. On sait qu'un seul fief tenu du roi donne à celui-ci la garde de tous les fiefs du mineur. Même si le fief tenu du roi tombe dans la part d'un puîné, la garde s'applique à l'ensemble. Le parlement de Paris appliquait correctement le principe en 1272. Notices et extraits XXIII, II, p. 136. « *Episcopo Sagiensi conquerente de ballivo Cadomensis, qui impediabat quominus idem episcopus haberet ballum heredis Roberti de Meheudin, militis, cum idem R. a dicto episcopo teneret feodum de quo dicta garda movet, dicto ballivo in contrarium asserente quod dictus R. tenebat a rege tanquam primogenitus res cujusdam fratris sui postnati tenentis res de ducatu Normannie moventes et ideo dicebat dictum ballum ad dominum regem pertinere: auditis hinc inde propositis, judicatum fuit quod domino regi remanebit dictum ballum* ».

3. S., 49, 2; T. A. C., 46, 1. « *Domini garantizabunt terras suas postgenitis suis de omnibus querelis sicut dominium suum* ».

4. Ant. XV, p. 149, c. 1; Marnier, p. 108.

dans l'axiome suivant : « Postnatus non potest sequi breve de feodo et gagio immo repellatur, quia habet ante-natum »¹.

Le principe est appliqué à la rigueur ; si l'aîné se trouve momentanément dans l'impossibilité d'intenter le procès ou garanti contre les poursuites par un privilège quelconque, les procès sont suspendus. L'échiquier fait application de cette règle au cas d'absence, et encore au cas de privilège de croix².

1. Ant. XV, p. 139, c. 1; Marnier, p. 127. — D'après M. Delisle l'équivalent de ce jugement manque dans la première compilation, il me semble cependant le reconnaître dans le n° 141. Pierre de Saint-Martin, sous-âgé, portait un bref de fief et de gage contre R. Paisnel, affirmant que la terre en litige avait été engagée par ses parents. Il appelait en garantie sa sœur aînée, laquelle affirmait qu'en effet la terre avait été engagée « *per manus antecessorum suorum* ». Cette affirmation ne suffit pas, l'aînée dut prendre le rôle principal. « *Judicatum est quod Petrus non potest nec debet sequi illam recognitionem, sed ipsa que est antenata ejusdem Petri poterit sequi jus suum, si voluerit* ». Dans une affaire plaidée devant l'échiquier en 1403 à propos d'un fief en Caux, le défendeur voulait obtenir un délai pour appeler son frère puîné, « à quoy ledit Lambert respondi qu'il avoit un puisné frère quil appelloit et en vouloit la cause arrester. Sur quoy ledit Verdier dist en répliquant quil ne lui en pouvoit sa cause arrester pour ce que l'héritage descordable est en Caux, où le puisné n'a riens selon l'usage du pays... item que selon la coustume len nest tenu respondre au puisné en derriere de son aîné ne il ne pourroit garantir le feu ». (Arr. not., 98 r°.) On voit que le principe de la garantie de l'aîné n'était pas oublié. Quant à l'appel du puîné, sous prétexte qu'il est intéressé à l'affaire à cause de son *tiers à vie*, il ne fut pas admis par l'échiquier.

2. Éch. 675 x., « *Judicatum est quod Guillelmus de Louvers non respondebit versus Guillelmum Durventre, antenato dicti Guillelmi absente* ». On pouvait hésiter dans le cas où l'aîné est *contra regem*, aux rangs des ennemis du roi, n'est pas *in pace domini regis*. Nous rencontrons, en effet, des solutions contradictoires. En 1237 l'échiquier refuse de faire exception au principe (n° 621) : « *Judicatum est quod filius Thome de Gorgis non respondebit, antenato suo absente, qui est contra regem* ». Le n° 623 explique que ce Thomas « qui erat ligus

L'ainé et les puînés. — La situation des frères dans leurs rapports entre eux est plus connue. Le parage ne comporte aucune redevance ni aucun service au profit de l'ainé ¹. Si quelque redevance lui est payée, c'est pour l'indemniser de ce qu'il a payé lui-même ou du service qu'il a fourni pour l'ensemble des fiefs ². On a déjà vu que le puîné fournit le service, non pas à l'ainé mais au seigneur, par la main de l'ainé ³.

Cela n'empêche pas d'ailleurs que l'ainé ne soit, dans un certain sens, le seigneur de son puîné. Le T. A. C. lui donne ce titre et nous savons déjà qu'il a droit au respect des puînés et possède sur eux une certaine justice, au moins pour punir les injures faites soit à lui-même, soit à son fils ou à sa fille ainée. La glose lui attribue en outre une justice foncière, c'est-à-dire « en tant que touche leurs droitures du fief qui se doivent paier audit aînésé ou qui passent par sa main » ⁴.

Ainsi grâce au parage l'unité du groupe familial et du patrimoine familial n'est pas rompue. Le père mort,

homo domini regis in manu inimicorum suorum et abiit in Angliam contra dominum regem ». Au contraire, dans le recueil des jugements d'assises, il est dit que par exception le puîné répondrait, si l'ainé n'était pas *ad pacem domini regis*, c'est-à-dire, sans doute, s'il était aux rangs des ennemis du roi et dans le cas par conséquent de perdre son droit par félonie, ou encore si l'ainé refuse de prendre sa part de la succession, ou refuse de garantir son puîné ; c'est-à-dire, en somme, dans les cas où il est hors d'état de jouer son rôle d'ainé. (Ant. XV, p. 148, c. 2. Duo erant fratres...)

Éch., 666. « Judicatum est quod filio Radulfi Guiton non responderetur versus dominum Willelmum Paganellum super hereditate sua, propter crucem domini Fulconis Paganelli antenati sui. » Cf. Marnier, p. 179.

1. T. A. C., 45 et 46, 1.

2. Éch., 546, note. L'ainé réclame et se voit adjuger l'aide de l'ost.

3. Cf. *supra*, p. 21.

4. Glose sur le chap. *de court* (53) sur les mots : « les aînés ont la court ».

l'aîné prend sa place à la tête du groupe des enfants qui vivaient sous son autorité, puisqu'il a au-dessus d'eux une dignité et une justice; il prend sa place à la tête du groupe de biens qui composaient son patrimoine, puisqu'il est en droit le seul héritier, puisque le partage n'est qu'un arrangement intérieur, que les seigneurs et les tiers ne connaissent pas.

Durée du parage. — Ce lien qui continue d'exister entre les biens du patrimoine familial est d'ailleurs durable : cela se voit d'abord à la tendance à réunir effectivement en une même main ces parcelles imparfaitement détachées d'un bloc primitif¹; cela se voit aussi à la durée du parage entre les descendants des premiers partageants.

Sans doute le frère hérite dans les mêmes conditions des simples acquêts de son frère puîné mort sans descendants, mais ce qui montre bien qu'il y a un lien entre l'existence du parage et le droit de succession, c'est que le frère aîné n'hérite pas des biens que ses puînés ont eus de la succession paternelle, s'ils ne les tiennent en parage.

D'une part, en effet, le parage ne s'applique pas aux échoïtes, or les échoïtes forment la part des puînés non pourvus de fiefs, et, l'un d'eux mourant sans enfants, sa

1. Ce n'est pas toujours à titre de succession que les biens reviennent à l'aîné. Ainsi l'aîné aura la terre du puîné, si celui-ci la perd par forfaiture. Ce ne peut être à titre de succession, puisque la forfaiture en exclut précisément l'idée. Ce n'est pas non plus à proprement parler comme seigneur. Mais le puîné est devenu incapable de garder sa part, sans que le seigneur ait qualité pour la lui réclamer, puisque le seigneur ignore le puîné et que l'aîné seul est son vassal. Dans ces conditions il n'y avait pas d'autre solution possible que de laisser la terre à l'aîné. C'est ce que décide l'échiquier : « Judicatum est quod primogenitus frater illius qui occidit Fabrum de Foilleia habebit terram suam tanquam antenatus ». (Éch., 599.)

part accroît aux autres, au lieu de revenir aux aînés comme il conviendrait. D'autre part, si l'aîné a donné aux puînés leur part en hommage et non en parage, il n'hériterait point de ceux d'entre eux qui mourraient sans descendants¹. On aperçoit bien la raison de cette règle. Tant qu'il y a parage, il n'y a pas rupture complète de l'unité primitive du patrimoine; les biens qui ont fait partie du patrimoine paternel ont tendance à se réunir dans une même main. Au contraire l'aîné, qui a préféré concéder à ses frères des terres en hommage, a volontairement brisé le lien qui maintenait les différents fiefs unis. Il en supporte les conséquences.

C'est l'idée qu'expose Bracton à propos du parage et Glanville à propos du *maritagium*².

Quant à la durée du parage même, on sait qu'il dure autant que la parenté. Or la parenté n'existe et ne produit d'effets que jusqu'au septième degré³. Quand les descendants des premiers partageants sont entre eux au sixième degré, le descendant du puîné fait foi au descendant de l'aîné, et au septième degré il lui fait hommage, car, explique le coutumier, au septième degré, il n'y a plus de parenté⁴.

1. T. A. C., 34, 1. « Si frater fratri vel soror sorori vel cognatus cognato portionem terre dederit et ejus homagium ceperit et homo sine herede obierit, hereditas non revertetur ad manum domini, de qua partita est, sed propinquioribus heredibus defuncti, nepotibus vel cognatis ». On s'était, semble-t-il, posé également la question de savoir si la vente faite par un frère à son frère n'empêchait pas le vendeur d'hériter du bien vendu, mais la réponse fut négative. Ant. XV, p. 144, c. 2. « Si vendidero hereditatem meam ei cui succederem de jure, puta fratri meo, si non haberet liberos nichilominus ei succedam et in eo quod vendidi ». Cf. Marnier, p. 89.

2. Bracton, II, 16, 4 et 35, 1; Glanville, VII, 88.

3. S., 23, 7. « Et notandum est quod linea consanguinitatis usque ad gradum septimum se extendit ». D'après T. A. C., 45, le parage n'aurait duré que jusqu'au quatrième degré.

4. S., 34, 5. « Postnati etiam ipsis vel eorum successoribus, cum

Le parage étant la conséquence de la parenté, devrait cesser par une aliénation. L'ayant cause de l'ainé ne devrait pas prendre la place de celui-ci dans les rapports avec les puînés, les seigneurs et les tiers. Sur ce point, cependant, la jurisprudence paraît avoir été flottante. Un jugement d'échiquier de 1245 établit que, par l'aliénation, l'ayant cause d'un des paragers prend, dans l'ainesse, la place de son vendeur. « Il fu jugié que mesires Henris « d'Argences aura l'eschange que Jehans de la Ruete, « prestres, li fist et sera en autretel estat en l'ainnéece, « comme Jehans estoit sur ses cosins quant il fit l'es- « change »¹.

C'est la solution qui résulte également d'une charte du cartulaire de Fontenai-le-Marmion². Cependant, vers la fin du siècle, l'échiquier paraît revenu à une solution plus logique. C'est ce qui résulte du n° 135 des Arr. com.³. Dans le partage, l'ainé avait pris le fief et laissé à ses frères les vavassories nobles ; un parage s'était donc établi. L'un des puînés et l'ainé vendirent chacun leur

ad sextum consanguinitatis gradum perventum fuerit, fidelitatem facere tenebuntur. In septimo autem gradu homagium facient, eo quod extra consanguinitatis lineam est gradus septimus constitutus ».

1. Éch., 770.

2. Cart. de Fontenai-le-Marmion, n° 3, p. 3. (1246).

3. Le texte du ms. 4790, que les éditeurs ont successivement reproduit, est certainement défectueux, comme M. Perrot l'indique p. 106, n. 6. J'en proposerai la correction suivante: « Quidam habens feodum lorice *et vavassorias* in partes fratrum suorum vavassorias tradidit. Quidam illorum partem suam vendidit: similiter autem et antenatus vendidit feodum lorice cum omnibus pertinenciis et cum omni jure quod in premissis habebat. Quo facto, emptor feodi lorice petit homagium a tenentibus vavassorias, cum paragium non sit ibi, et obtinuit per dictum arbitrorum. Obtento hoc, ipse niteretur levare tresdecimam et omnia feodi de vavassoriis, [regis] gentibus contradicentibus quod (licet) dicta vavassoria tota extranea esset a feodo, licet in paragio tradita fuisset, hujusmodi tresdecima regi pertineret suo jure, alio contrarium asserente. Judicatur quod regi pertineret ».

part. L'ayant cause de l'aîné, considérant que le parage avait pris fin par la cession, demanda l'hommage aux puînés et obtint gain de cause dans une sentence arbitrale. Fort de cette sentence, il s'efforça de lever le treizième et toutes les redevances féodales sur ces vavassories ; le roi seigneur s'y opposa, prétendant que, malgré le parage antérieur, les vavassories étaient tout à fait indépendantes du fief, et devaient, par conséquent, le parage ayant pris fin, être tenues nuement du roi et non de l'ayant cause de l'aîné. Le roi eut gain de cause.

Il résulte de là que le parage prend fin par la vente des terres paragères à des étrangers et que le rapport direct se rétablit entre les terres des puînés et le seigneur.

Domaine d'application. — Pour compléter une description du parage au XIII^e siècle, il reste à déterminer son domaine d'application.

Le *parage particulier* s'applique au cas exceptionnel de partage d'un fief indivisible, c'est-à-dire quant à un seul fief succèdent plusieurs filles ou descendants de filles. Rien dans ce cas, on le sait, ne s'oppose au partage. Il s'opère indéfiniment, quitte à faire perdre aux parcelles devenues trop infimes, la qualité de terre noble, la cour et usage.

Le parage particulier se conservera tel quel jusque dans la dernière période de notre droit provincial ¹.

Le même parage particulier s'applique certainement aussi aux tenures roturières, et continuera de s'y appliquer sous le régime de la coutume réformée ². Pour l'époque plus ancienne on en trouve des exemples typiques dans les chartes ³.

1. Art. 127 de la coutume de 1583.

2. Art. 115, 175, 176.

3. « Jehan Le Neir ainsne de la mesure de la Martree et ses parçonniers ». Cart. de Montmorel, n^o 272, p. 259 (1303).

Seulement il n'y a pas ici de différence dans la nature de la tenure suivant le degré de parenté ; d'autre part le nom de parage n'est jamais employé. On dit une aïnesse.

Quant au *parage général*, il s'applique au cas de partage d'une succession comprenant plusieurs fiefs; je me suis efforcé de le démontrer, mais avec quelques restrictions.

Il ne s'applique pas aux baronnies ¹, car l'application du parage aurait trop fortement troublé les relations féodales. Le parage en effet aboutit nécessairement à une tenure en hommage, à un arrière fief au bout d'un certain nombre de générations. Or le roi, duc de Normandie, tient à ce que ses baronnies lui restent immédiatement soumises.

On pourrait se demander aussi si le parage ne s'applique pas seulement, même entre fiefs nobles, quand les différents fiefs composant la succession sont tenus d'un même seigneur. C'était, au XV^e siècle, une opinion transactionnelle entre la négation absolue et l'acceptation sans réserve du parage ². Mais, au XIII^e siècle, il n'y a pas de restriction à faire. Nous en avons une preuve précise dans un arrêt du parlement de 1272. Robert de Méheudin tenait un fief de l'évêque de Séez et était aîné parageur d'un fief mouvant du roi, comme duc de Normandie ³. Il y a là cependant une pratique qui devait fort troubler les relations féodales. Ce qui les troublait au moins autant était l'établissement d'un parage entre deux fiefs situés dans des régions éloignées l'une de l'autre. Le car-

1. Éch., 138. « Judicatum est quod uterque illorum duorum qui habebunt in portionibus suis duas baronias que fuerunt domini Radulfi Taisson, quod uterque illorum tenebit baroniam suam in capite de domino rege ». Ant. XV, p. 139, c. 1; Marnier, p. 127.

2. Cf. *infra*, p. 48, n. 1.

3. Reg. de Nicolas de Chartres. *Notices et extraits*, XXIII, II, p. 136. Cf. *supra*, p. 24, n. 2.

tulaire de Fontenai-le-Marmion nous montre le parage entre terres disséminées dans les départements actuels du Calvados et de l'Eure (et peut-être tenues de seigneurs différents, comme les dernières lignes le font penser¹). Mais, en 1275, le parlement refusait d'admettre que les fiefs du pays de Caux pussent être tenus en parage du comté de Dreux. Yolende, sœur du comte de Dreux, ayant épousé le comte de Dammartin, avait reçu en dot des terres situées dans le comté de Dreux. Quelque temps après, un échange entre le comte de Dreux et le comte de Dammartin substitue à ces terres des fiefs assis dans le pays de Caux. Le bailli de Caux demande au comte de Dammartin d'en faire hommage au roi, le comte refuse, prétendant les tenir en parage du comte de Dreux. Le parlement donna gain de cause au roi. La raison qui l'avait déterminé et qu'alléguait le bailli de Caux était que « comēs Drocencis dictas terras per patrie consuetudinem, comiti Domni Martini in paragium non poterat nec debebat garantire, quia sibi nichil retinuerat in Caleto, »². Il est vrai qu'il s'agit ici d'un parage appliqué au *maritagium* de la fille et non à un partage successoral, mais les mêmes raisons commanderaient dans le second cas la même solution.

Enfin il semble bien que le parage général ne s'applique qu'aux fiefs nobles de la succession et non aux échoïtes. Il est d'abord au moins un cas dans lequel on ne saurait concevoir que les échoïtes soient contenues dans le parage ; c'est quand l'aîné les choisit : il est inadmissible en effet que les terres roturières aient constitué la tête du parage. Nous en avons d'ailleurs une preuve certaine dans la compilation des jugements d'assises. « Queritur an puer infra etatem habens feodum lorice

1. Cart. de Fontenai-le-Marmion, app. 3, p. 177, *supra*, p. 20, n. 1.

2. *Olim*, II, 69, 9 (1275).

« pro quo est in custodia cujusdam militis, possit, avunculis suis petentibus ab eo, portionem dimittere feodi « lorice et eligere escaetas »¹. Le compilateur ne répond pas à la question qu'il pose. Mais pourquoi se demander si l'aîné sous-âgé peut choisir les échoites ? C'est que, prenant les échoites, il ne serait plus l'aîné du parage, l'aîné de ses oncles tenant les fiefs, et que, par suite, la garde n'aurait plus lieu. Les échoites ne peuvent donc pas être tête de parage.

Elles ne peuvent pas non plus être tenues en parage. Nous avons vu qu'elles forment dans la succession une masse distincte attribuée aux puînés non pourvus de fief et dont les aînés n'hériteront jamais. C'est donc que le lien est bien rompu².

Il est plus difficile de dire si le parage général s'applique au partage d'une succession roturière. On peut objecter que le parage, s'opposant toujours à l'hommage, suppose une terre noble ; mais à vrai dire cette objection ne porterait pas, ou ne serait tout au moins qu'une objection verbale. Il n'y a pas non plus de parage particulier roturier au sens propre du terme ; mais il y a l'aïnesse roturière, qui en tient lieu. La question revient donc à savoir si l'aïnesse s'applique seulement au partage d'un ménage ou au partage de toute la succession. On ne saurait prononcer avec certitude. Je remarque toutefois qu'une partie des principes qui commandent le parage général, existe dans toutes les successions. Il est vrai des roturiers comme des nobles, que l'aîné est le seul héritier, et la coutume de 1583 lui reconnaît encore la saisine de l'ensemble. Or, ce n'est pas là une règle qui a pu

1. Ant. XV, p. 147, c. 1; Marnier, p. 101.

2. S., 24, 13. « Sciendum eciam est quod si primogenitus feodum impartibile elegerit et aliis tradiderit escaetas, alio fratre decedente, escaeta non descendet ad primogenitum sed ad alium qui de ea habebat portionem ».

prendre naissance à une époque tardive, bien au contraire, c'est une survivance, difficile à expliquer juridiquement dans les derniers siècles. Nos anciens avaient bien du mal à accepter une règle qui contredit apparemment le principe coutumier : le mort saisit le vif ; et ils cherchent à en restreindre autant que possible l'application.

Enfin, un arrêt de 1284 paraît démontrer que l'existence de l'ainesse générale était discutée et que l'échiquier, renonçant à trancher la question par une mesure générale, s'en rapportait aux usages particuliers.

Certains seigneurs prétendaient entrer directement en rapport avec les puînés malgré l'existence de l'ainesse. Une ordonnance d'échiquier intervint et défendit aux seigneurs de percevoir « boisselos postnatorum ad tria « festa annualia ».

Ce règlement général ne fut pas appliqué ; et il fallut en revenir aux solutions diverses des coutumes locales. La cour trancha la question de saisine pour l'abbé de Bernay et ordonna une enquête par les baillis « de reliquis « nobilibus ».

Il fut jugé que l'abbé de Bernay percevrait la redevance sur les aînés, lorsqu'aînés et puînés sont sur une seule et même mesure, c'est-à-dire en cas de parage particulier. Si donc il y a eu partage d'une succession comprenant plusieurs mesures, chacun des frères ayant un ménage, le seigneur entre en relation directe avec chacun des puînés¹. Le parage général est exclu. Ce qu'il faut conclure de là, c'est que le parage général s'est appliqué en maint endroit aux mesures roturières, mais que dès le XIII^e siècle, il était sérieusement discuté.

On peut se demander enfin si le parage général s'appliquait entre filles. La question est douteuse ; sans doute

1. Arr. com., n° 67.

entre filles il y a moins d'intérêt au maintien de l'unité du patrimoine familial, de même qu'il y a moins d'intérêt au maintien de l'intégrité du fief. Cependant le parage particulier s'applique, sauvegardant dans une certaine mesure et jusqu'à une certaine limite cette intégrité. Le parage général pourrait donc logiquement s'appliquer aussi. C'est bien ce que semble dire le T. A. C., puisque, l'aînée prenant le chef ménage, ses sœurs puînées tiennent d'elle leurs parts ¹. Et la S. le confirme en étendant expressément aux filles les règles du partage entre fils ².

Je ne parlerai pas spécialement des successions collatérales, car je ne fais pas l'histoire du droit de succession. Il suffit de savoir que les mêmes règles s'appliquent. Là aussi, l'aîné est le seul héritier ³, là aussi, il a seul la saisine, et fait part à ses puînés dans les mêmes conditions ⁴.

1. T. A. C., 9, 1. « Omnia tenementa, si contingat descendere ad sorores, equaliter partientur (et tria predicta que partiri non possunt), ita tamen quod soror primogenita habebit masnagium capitale et de ea tenebunt alie sorores. »

2. S., 24, 1. « Cum autem hereditas ad heredes devolvitur ex defectu heredis, qui masculi teneat dignitatem, eo modo inter se portiones tenebunt sicut dictum est de masculis, ita tamen quod inter eas omne feodum tam lorice quam sergenterie dividi debeat et in portiones separari. »

3. S., 23, 6. « Si vero omnes linee filiorum decesserint, ad fratrem primogenitum redit successio feodalis. »

4. Éch. 557. « Judicatum est quod filius antenati fratris habebit saisinam avunculi sui defuncti et faciet avunculo suo postnato quod debebit ad usus et consuetudines Normannie. » Ce numéro paraît le résumé de l'affaire qui nécessita les trois jugements nos 508, 534 et 535. Une contestation s'étant élevée entre Guillaume, le puîné, et Henri, l'aîné, à propos de la succession de leur frère, il y avait eu un compromis. Ce compromis est annulé et il est décidé que Guillaume pourra en justice réclamer sa part (508, Pâques 1233); le deuxième jugement décida pour Guillaume contre Henri, qu'une *recognitio* serait faite pour déterminer le contenu de la succession (Pâques 1234); enfin, la *recognitio* ayant été faite, le jugement défini-

Mais il faut noter que le parage n'est pas absolument particulier au partage d'une succession. Il s'applique fréquemment au cas analogue de constitution de *maritagium* à la fille ou à la sœur, par le mari ou par le père. Le *maritagium*, dit Glanville, peut être *liberum* ou *servitio obnoxium*. Mais, dans un cas comme dans l'autre, la constitution de *maritagium* établit entre le donateur et le donataire et leurs héritiers un véritable parage, lequel, à la quatrième génération, est transformé en tenure en hommage. Dans le cas de franc mariage, les services dus au seigneur par la terre donnée sont assurés par le donateur et ses héritiers, sans qu'ils en soient en rien indemnisés par le donataire ; dans le second cas, le donataire doit les services qui sont expressément réservés au chef seigneur, mais il n'entre pas pour cela en relation directe avec le seigneur, il ne lui fait pas hommage ; pendant trois générations, il fait foi ; après la quatrième, il fait hommage au donateur ou à ses héritiers ¹. Le père ou le frère pourraient également donner immédiatement en

tif est rendu : le fils de Guillaume, car Guillaume était mort pendant le procès, aura sa part contre le fils d'Henri, aîné et héritier.

N'étudiant le parage qu'en Normandie, nous n'avons pas à nous préoccuper de l'ordonnance de Philippe Auguste de 1209, qui n'y reçut aucune application. C'est, comme le montre M. Guilhaumez, une ordonnance rendue dans l'intérêt des seigneurs, afin d'éviter la constitution d'arrière-fiefs et d'établir des rapports directs entre eux et les puînés. Mais je ne crois pas que son but ait été de supprimer le parage général en laissant seulement subsister le particulier. Elle me paraît au contraire viser directement ce dernier, car elle parle toujours du partage d'un fief. Sans doute, malgré l'étroitesse des termes, la constitution voulait-elle atteindre l'institution dans son ensemble ; mais elle songeait surtout au parage particulier, parce que c'est le seul admis dans un certain nombre de coutumes. Toute notre étude montre que l'ordonnance n'eut en Normandie aucune espèce d'effet.

1. Glanville, VII, 18. Houard dit très bien que « le franc mariage ne formoit qu'un parage entre le père et la fille ». Bracton, I, 168; Pollock et Maitland : *History of english law*, II, p. 15.

arrière-fief, en hommage, le *maritagium*; mais alors ils perdraient, comme nous l'avons vu en cas de partage, tout droit de succession à cette même terre.

Le même système paraît avoir été appliqué en Normandie. La terre donnée en mariage était tenue, non pas directement du seigneur de qui elle relevait auparavant, mais du père ou du frère qui l'avaient donnée. C'est ce qu'exprime le T. A. C. en disant que les héritiers garantissent le *maritagium*, comme l'aîné garantit les puînés; et de même les héritiers du mari garantissent le douaire de la femme ¹. C'est à quoi font allusion deux arrêts de l'échiquier, l'un parlant d'un fief tenu *in maritaggio et paraggio* ², l'autre parlant d'un *maritagium* donné avec rétention d'hommage, qui s'oppose sans doute au *maritagium* en parage ³. Enfin, nous avons cité un arrêt du parlement d'où il résulte que le parage, généralement admis pour la constitution de *maritagium*, est écarté seulement pour des raisons d'espèce ⁴.

1. T. A. C., 46, 1 et 2.

2. Éch., 166.

3. Éch., 537.

4. Cf. *supra*, p. 31. Le parage appliqué au mariage des filles et des sœurs se retrouve d'ailleurs en France hors de Normandie. Voyez coutume d'Anjou de 1411, § 144.

II

L'Esprit de l'Institution.

Après cette étude sur le fonctionnement de notre institution à l'époque classique du droit coutumier, nous pouvons et nous devons nous demander quel est l'esprit qui l'anime.

Deux règles essentielles dominant, dans le droit normand, la matière des successions : l'indivisibilité du fief et le parage.

L'une et l'autre ont visiblement pour but, non pas, comme on le dit trop souvent, de sauvegarder l'intérêt du seigneur, de qui les terres sont tenues, mais de maintenir à travers les générations, à la famille qui les tient son rang et sa cohésion.

En ce qui concerne la première règle, celle de l'indivisibilité, il suffit, pour s'en convaincre, de songer à l'exception qu'elle comporte : lorsqu'en l'absence d'héritiers mâles, les filles viennent à la succession, la règle de l'indivisibilité n'existe pas pour elles.

Et pourtant l'intérêt du seigneur devrait exiger la même solution dans les deux cas. S'il a intérêt à maintenir l'intégrité du fief et à n'avoir pour vassal qu'un seul des héritiers du vassal défunt, il doit avoir le même intérêt à n'avoir pour vassal que le mari d'une seule héritière.

Si la solution du problème successoral change avec la qualité de l'héritier, c'est qu'il faut chercher dans l'intérêt même de l'héritier, ou du moins dans l'intérêt de la

famille du *de cujus*, la cause de cette solution. Et il n'est pas difficile de l'apercevoir.

Dans l'intérêt de la famille même il ne faut pas que le fief se morcelle, parce que des parcelles trop petites ne pourraient plus maintenir la puissance, la richesse et la dignité de la famille, parce que les parcelles de fief perdent nécessairement un jour leur qualité de terre noble¹.

Dans l'intérêt de la famille il faut empêcher ces résultats de se produire, si du moins il y a des héritiers mâles. Si au contraire il n'y a que des filles, l'intérêt de la famille n'est plus en jeu; celui qui ne laisse que des filles voit sa race s'éteindre; car ou les filles mourront sans descendants, ou du moins leurs descendants ne porteront ni le nom ni les armes de l'aïeul; ils appartiendront à une autre famille.

Les mêmes considérations expliquent le parage. Toutes les règles en sont conçues dans l'intérêt de la famille, notre description l'a suffisamment montré. S'il était commandé par l'intérêt du seigneur, cesserait-il avec la parenté?

Et quand il cesse d'ailleurs, ce n'est pas pour rendre au seigneur les descendants du puîné comme vassaux directs, mais pour en faire les vassaux directs des descendants de l'aîné, les arrière-vassaux du seigneur primitif.

C'est surtout dans le parage général que la raison de l'intérêt du seigneur doit être écartée. A supposer même que les différents fiefs soient tenus du même seigneur, quel intérêt a celui-ci à ce que deux fiefs, devant chacun le service d'un chevalier, soient aux mains d'un seul et à ce que le puîné ne fasse le service que par main d'aîné?

Pourquoi, si le seigneur avait intérêt au parage, l'écar-

1. Quand un fief a été partagé en plus de huit parties, chaque parcelle perd sa qualité de terre noble et sa justice (S., 31, 2). Cf. Éch., n° 763.

ter pour les fiefs importants comme les baronnies ? Et n'est-ce pas finalement dans l'intérêt du seigneur, pour éviter la constitution d'arrière-fiefs, que Philippe Auguste rendit son ordonnance d'abolition ?

Nous sommes donc en présence de règles qui ont leur raison profonde dans une forte conception de la famille. Il faut assurer à la famille le maintien de son rang et de sa qualité. C'est pourquoi le fief noble ne peut être divisé. Il faut assurer la cohésion de la famille, qui est à la fois un groupe de personnes et un groupe de biens. C'est pourquoi tous ces biens n'auront qu'un propriétaire, toutes ces personnes n'auront qu'un chef, l'aîné. Et cette situation durera autant que la parenté elle-même, qui en est la cause.

Il y a cependant dans le parage quelque chose de féodal, en prenant ce mot dans son sens large et un peu vague, désignant le système général de dépendance des terres et des personnes au moyen âge.

D'abord, le développement de la féodalité militaire a donné plus d'importance à la solidarité de la famille.

Ensuite, dans sa forme même, l'institution est féodale, puisque la cohésion des biens est assurée par un système de tenures.

III

Le Parage hors de Normandie.

Ces idées de cohésion familiale n'étaient pas particulières à la Normandie. Aussi le parage est-il une institution fort répandue, mais qui n'est pas partout exactement la même.

Nous avons distingué deux espèces de parage, le particulier et le général, suivant son étendue. Mais on en distingue aussi deux espèces suivant la forme des rapports entre aîné et puînés. M. Guilhaiermoz¹ a trop bien montré, pour qu'il soit nécessaire d'y insister, la différence entre le parage angevin et normand, qui ne comporte pas d'hommage rendu par le puîné à l'aîné ou du moins qui ne le comporte qu'au bout d'un certain nombre de générations, et le parage ordinaire qui, dès la première génération, admet l'hommage.

On remarquera seulement que le parage sans hommage marque mieux l'égalité qui doit exister entre les enfants, garde mieux le caractère d'un arrangement purement intérieur de la famille.

En effet, le parage avec hommage comporte bien la garantie de l'aîné vis-à-vis du seigneur, mais non sans doute vis-à-vis du tiers. Le puîné, qui a fait hommage à son aîné, est vraiment titulaire de son fief.

Cette question de forme mise à part, quelques textes suffiront, sans prétendre à une étude générale du parage,

1. *Op. cit.*, p. 204, n. 35.

à montrer que l'institution existe avec les mêmes caractères ailleurs qu'en Normandie, c'est-à-dire en principe comme parage général quand il y a plusieurs fiefs.

A la frontière normande, dans le Vexin, nous pouvons voir encore un plaideur réclamer le parage général devant le parlement de Paris en 1374 ¹. Il est vrai que le parlement jugea en sens contraire. Mais à cette époque, comme on le verra, l'institution commençait à décliner en Normandie même.

Des textes mis en lumière par Brussel et Ducange, signalent le parage général en Champagne ². L'ancienne coutume de Bourgogne croit nécessaire de l'écartier expressément ³. En Touraine et Anjou, l'ordonnance de 1209 l'a fait disparaître ⁴, mais on n'en a pas si rapidement perdu le souvenir, puisque nous le voyons allégué devant le parlement de Paris en 1365, comme une coutume de Sens et d'Anjou ⁵.

1. « Dicto defensore ex adverso proponente quod, vassallo defuncto pluribus heredibus legitimis relictis, major natu potest et debet habere fidem et homagium feodorum et retrofeodorum a domino a quo tenentur ipsa feoda et moventur et alii minores natu cuiuscumque sexus existant pro porcione sibi contingente predicta feoda a majori natu debent tenere et non a domino directo ». Arch. nat., X1 A, 477 v°.

2. Brussel : *Usage des fiefs*, II, 869. « Après le décès du comte Thibaut le Grand qui arriva en l'année 1152, le 10 janvier, Henri son fils ayant succédé à la Champagne et à la Brie, il se trouva que Thibaut puîné qui recueillit le comté de Chartres et de Blois, et Estienne, troisième fils, qui hérita du comté de Sancerre, tinrent ces comtés en hommage d'Henri leur frère aîné, nonobstant que le comté de Chartres et de Blois eust jusqu'alors été un fief relevant nuement du roi ». Et il résulte des exemples qu'il donne que le parage général survécut en Champagne à l'ordonnance de 1209. Cf. Ducange, Diss. III.

3. Giraud, II, p. 298, art. 179.

4. Guilhiermoz, *op. cit.*, p. 205 et 206, spécialement n. 35.

5. « Dicto Champmaillart ex adverso proponente et dicente quod de consuetudine notoria inter nobiles observata in patria andegavensi et

On a ainsi l'impression que le parage général a été une institution fort étendue, laquelle a décliné d'abord par suite de l'ordonnance de 1209, ensuite plus naturellement par l'affaiblissement de cette forte conception de l'unité familiale qui lui avait donné naissance.

Mais, même dans des coutumes qui paraissent n'avoir jamais connu que le parage particulier, on rencontre tel système de partage et de parage qui ne peut s'expliquer que par ce même esprit de famille sur lequel nous avons insisté.

Cela est visible dans Beaumanoir et dans le grand coutumier. « Se eritages descent a enfans, ou il ait oir
« masle, l'oirs masles ainsnes en porte le chief manoir
« hors part et après les II pars de chascun fief; et li tiers
« qui demeure doit estre departis entre les mainsnes
« egaument autant a l'un comme a l'autre, soient frere
« soient sereurs et de leurs parties il viennent en l'hom-
« mage de leur frere ainsne »¹. Le grand coutumier dit avec plus de concision la même chose².

senonensi.... si aliquis dominus seu miles dimittat plures liberos filios suos, primogenitus masculus est suus heres principalis et in ipsum transfertur prima possessio seu saisina omnium terrarum et possessionum dicti defuncti.... et per consuetudinem antedictam, si posteriores nati vel aliquis ipsorum volunt aliquid habere de successione defuncti sive in linea descendenti aut colaterali oportet quod per viam demande seu requeste veniant ad principalem heredem et nullo modo per viam possessionis et saisine admittuntur ». Arch. nat., X1 A, 20. 122 v°, 2 avril 1365.

1. Beaumanoir, n° 465.

2. *Grand Coutumier*, II, ch. 27. Cf. *Demandes que fait le roi des coutumes des fiefs*, Bib. Éc. Chartes, 1848-49, p. 48. Coutume d'Anjou selon les rubriques du Code, n° 820. « Entre les nobles l'aisne est héritier principal et prend la possession et saisine et fait la foy et hommaige du tout et après il baille a ses puisnez leur porcion et la leur sert en paraige sans ce quilz en soient tenuz faire foy ne hommaige le paraige durant, mais que l'aisne ait les deux pars en *chascun* fie qu'il baillera a ses puisnes ».

Ainsi s'il y a trois fiefs et trois frères, c'est-à-dire dans un cas où le partage du fief peut être évité, on y procédera cependant. C'est un système qui paraît absolument opposé à notre système normand, qui tient tant à l'indivisibilité. En y regardant de près cependant on voit que le même but est atteint de part et d'autre par des voies différentes. En Beauvoisis, comme en Normandie, l'aîné doit être héritier de l'ensemble et titulaire de chacun des fiefs paternels. C'est le point essentiel. Il n'y a de différence que dans la manière de fournir malgré cela leur part aux puînés. En Normandie l'aîné est apparemment et vis-à-vis de l'extérieur le seul héritier, sauf à donner à chacun son fief par un arrangement de famille ; en Beauvoisis l'aîné est réellement le titulaire de chacun des fiefs pour lesquels il fait hommage, mais sur chacun d'entre eux il fait aux puînés leur part.

IV

La Décadence du Parage.

Mais cette forte conception de l'unité familiale, à laquelle, par ces moyens divers, le droit du moyen âge avait voulu donner satisfaction, devait s'effacer, et le parage général, qui en était la conséquence, n'étant plus compris, devait disparaître. Nous chercherons à déterminer à quel moment se place cette transformation du droit normand.

La collection de jurisprudence qui, dans la plupart des manuscrits, s'est soudée à l'ancien style de procéder, rapporte l'arrêt de 1214, qui excluait le parage entre baronnies, et ajoute que cette antique jurisprudence a été, depuis, confirmée par une enquête par tourbe ¹. Cette collection comprend surtout des arrêts de la fin du XIV^e siècle et ne peut être bien postérieure au premier quart du XV^e. Qu'ont voulu dire exactement les coutumiers, réunis en tourbe à la fin du XIV^e ou au début du XV^e siècle, en excluant le parage entre baronnies, en confirmant l'arrêt de 1214 ? Ont-ils prétendu faire une

1. Ant. XVIII, ch. 79, p. 60, c. 2. « Sur le chappitre de teneure par parage etc. : en leschiquier de Pasques tenu a Fallaize l'an mil II^e et XIII jugie fu que se deux freres partent la succession de leur pere et chascun a barronnie tenue du roy, l'un frere ne tendra pas par parage de l'autre maiz tendront leur baronnie chacun du Roy par hommage. Nota que ainsy fu il dit en tourbe par Guillaume et plusieurs aultres pour le procureur du Roy et pour monseigneur de Beaumesnil contre monseigneur d'Alençon ».

application exacte du droit ancien, qui, admettant le parage entre fiefs entiers, l'exclut par exception entre baronnies? Ont-ils voulu faire l'application d'un droit nouveau n'admettant le parage qu'entre portions d'un même fief?

La seconde hypothèse semble confirmée par un renseignement que fournit un manuscrit du XV^e siècle : « Extrait des arrestz et ordonnances de l'eschiquier tenu « a Rouen au terme Saint Michel MCCCLXVI ce qui « ensuit: Des tenemens par paraige. Si ung homme a « plusieurs fiefz et il ait plusieurs enffans, luy trespacé, « les puisnés ne tendront pas de l'ainsné par paraige fors « en ung fief tant seullement divisé entre filles et leurs « enffans par parties, dont les puisnés tiendront de « l'ainsné par paraige leurs parties, et si chascune fille a « par raison de partie ung franc fief entier tenu par ung « seul hommaige, chascun de soy en fera hommaige au « chief seigneur non obstant le paraige, ne aura cours ne « sentent tant seulement fors en ung fief tenu par ung « hommaige d'un seigneur comme dit est »¹.

Ainsi le parage général aurait été supprimé par un arrêt ou ordonnance d'échiquier de 1366. On voudrait pouvoir vérifier le renseignement; cela n'est malheureusement pas possible, car les registres de l'échiquier de cette année ne nous sont pas parvenus. Mais on s'étonne de ne pas trouver mention d'une décision aussi importante dans le recueil d'arrêts notables des archives de la Seine-Inférieure, qui fait d'assez larges emprunts à cette session de 1366. On s'étonne plus encore que l'auteur anonyme qui, au début du XV^e siècle, glosa le grand coutumier de Normandie, discute longuement la question du parage sans connaître cet arrêt. Il me paraît plus probable que celui qui nous a, au XV^e siècle, rapporté ce

1. Bibl. nat., fr. 5335, f^o 70 v^o.

prétendu arrêt de 1366, s'est trompé ou sur sa date ou sur sa portée. On avait connaissance d'arrêts antérieurs excluant le parage général, celui de 1214 notamment, et celui qui le confirma à la fin du XIV^e ou au début du XV^e siècle. On ne prit pas garde que ces arrêts ne visaient que le parage des baronnies, et l'on y vit la condamnation absolue du parage général. Ce travail d'interprétation s'accomplit au cours du XV^e siècle.

Nous avons, en effet, la preuve certaine qu'au premier quart du XV^e siècle le parage général existait encore, bien qu'on commençât à le discuter sérieusement dans la doctrine.

Dans un aveu et dénombrement de la baronnie d'Esneval, du 20 avril 1419, on lit encore : « A cause de la dicte baronnie, sont tenus de moy par hommage... Jehan de Croismare, ung plein fieu, paroisse Saint-Jehan-du-Car donnay... et fut messire Mahieu de Varennes, qui le souloit tenir de moy par parage ; et ledit de Croismare le tient neuement par hommage »¹. Voilà bien le parage général, le parage appliqué à un fief entier (un *plein fieu*, par opposition aux simples membres de haubert, quarts ou huitièmes de fief, dont il est fréquemment question dans le même aveu).

A la même époque, la glose du grand coutumier discute longuement la question du parage². Nous voyons qu'alors la doctrine était tout à fait hésitante³. Les uns n'admettaient que le parage particulier, les autres acceptaient

1. Auguste Fiquet : *Aveux et dénombremens de la baronnie d'Esneval*, Mélanges publiés par la Société d'histoire de Normandie, 1907, p. 249.

2. Ch. de teneur par paraige. « Sur ce texte len peut faire telle question : se ung homme a trois nobles fiez tenus de divers seigneurs et va de vie a trespassement et eschaient a trois filz quil a : savoir se les puisnez tendront de l'aisne par parage ».

3. *Ibid.* « De ceste maniere de question sont plusieurs opinions ».

sans réserve le parage général; une opinion intermédiaire acceptait le parage entre fiefs entiers, quand ils étaient tenus d'un même seigneur ¹. Entre ces diverses opinions, notre jurisconsulte anonyme n'ose choisir.

Mais ces hésitations disparaîtront bientôt. D'après un petit traité des successions, qui se compose d'une série sans suite de notes de jurisprudence et qui est de peu postérieur au milieu du XV^e siècle ², il est visible que, dès lors, on ne connaît plus le parage qu'au cas de partage d'un fief entre filles ou descendant d'elles, c'est-à-dire qu'il n'y a plus qu'un parage particulier.

On y rapporte en effet, mais en le défigurant, l'arrêt de 1214 excluant le parage pour les baronnies ³. L'échiquier avait décidé, songeant au parage général, que, si plusieurs baronnies se trouvent dans une même succession, aucun parage ne peut s'établir entre elles. Notre compilateur, modifiant l'arrêt, lui fait dire qu'au cas de partage d'une baronnie entre sœurs, il n'y aura pas de parage. Il fallait, en effet, pour que cet arrêt présentât encore un intérêt, l'entendre du seul parage encore existant, du parage particulier ⁴. Enfin, une note du XVI^e siècle, sur le coutumier annoté par Charles Morisse, de la bibliothèque de Rouen, déclare nettement que « la teneur par « parage n'a lieu et ne se pratique en nostre vicomté

1. *Ibid.* « La tierce opinion est que teneur par parage a lieu au regard de divers fiefz tenus d'une mesme seigneurie... »

2. Ce petit traité est contenu dans un ms., qui est postérieur à 1462, date d'une célèbre ordonnance de l'échiquier, qu'il contient, mais sans doute de peu postérieur, puisqu'il ne contient aucune des ordonnances rendues dans les années suivantes et qui figurent généralement dans les compilations de ce genre.

3. Éch., 138.

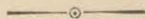
4. Bib. Rouen. Y 176, f^o 125 v^o. « Item quant baronnies sont parties entre seurs chacune sueur tendra sa part du roy par hommaige et y a sur ce desclaracion deschequier. Toutesfoys aucuns ont oppynions contraires ».

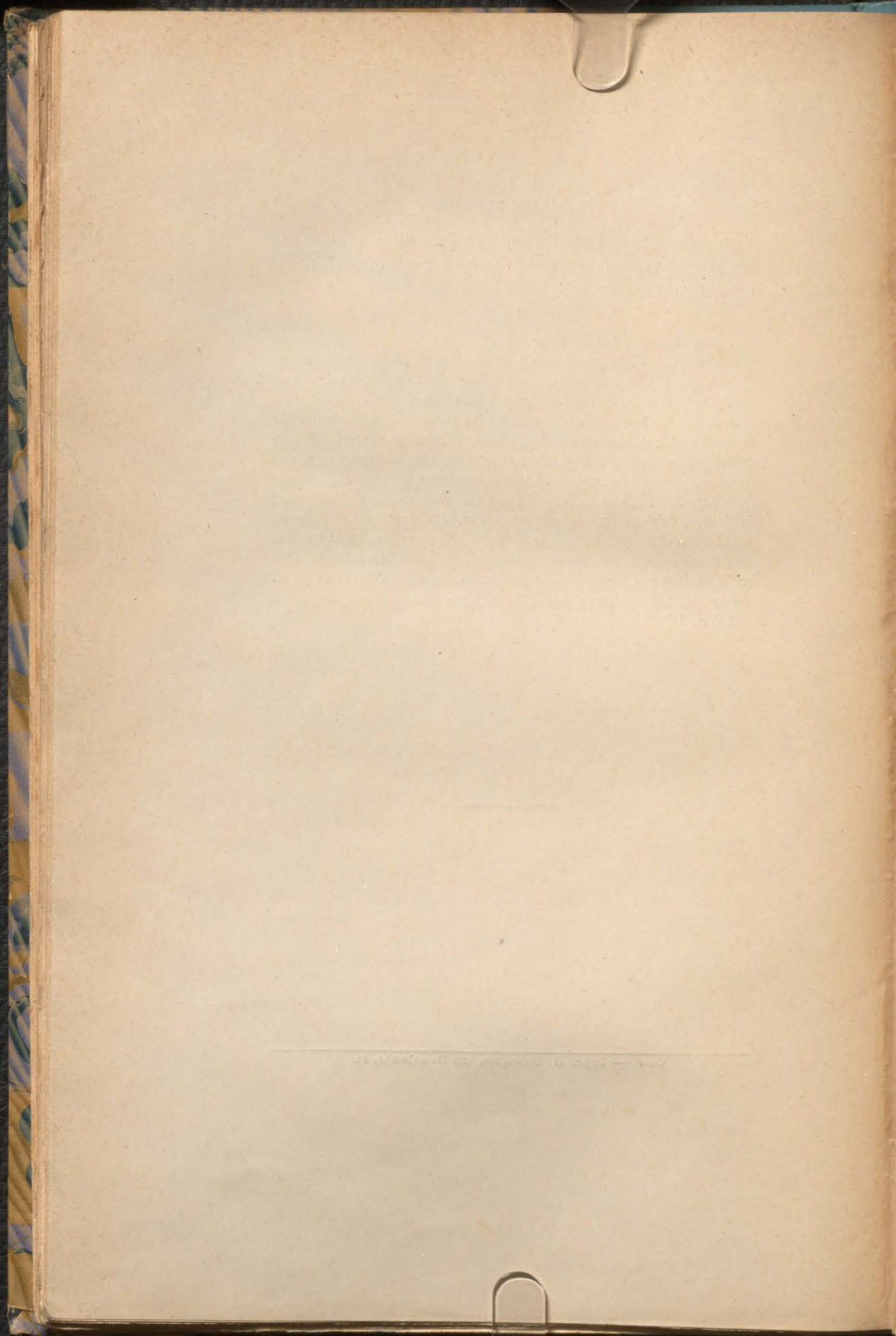
« qu'entre filles ou masles representans filles » ¹. Et c'est seulement ainsi que Terrien ² et la coutume réformée connaîtront le parage ³.

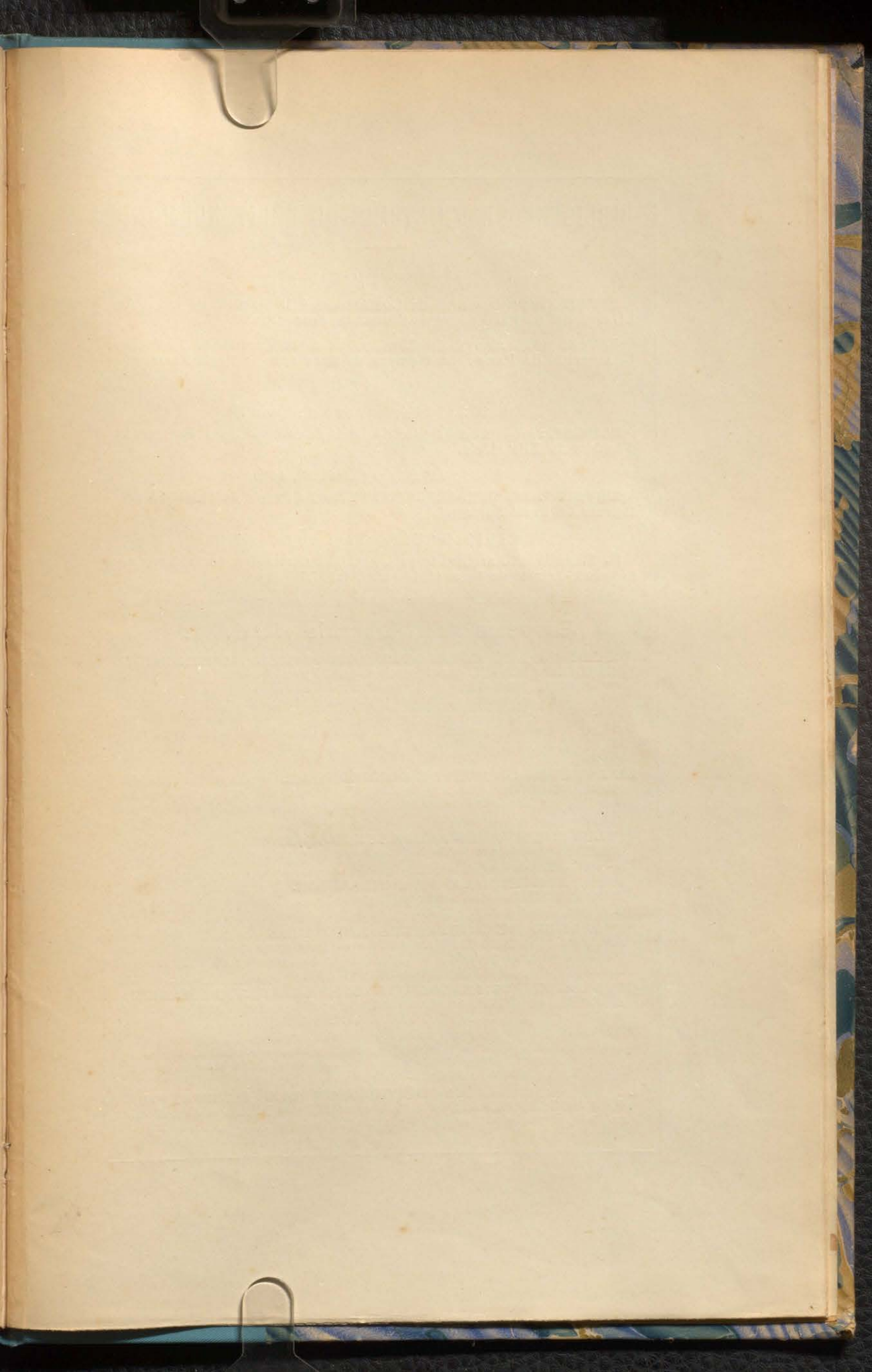
1. Bib. Rouen, Y 194^a, f^o 55 v^o.

2. Terrien, I. V, ch. 5. « Ceste teneur (comme dit la glose) n'a lieu qu'entre les nobles et au regard des fiefs nobles : c'est assavoir quand un fief se part entre femmes, ou entre masles représentans les femmes. Car autrement les fiefs nobles sont indivisibles. Et faut noter que par arrest d'eschiquier tenu à Falaise l'an 1213 fut jugé que deux frères partans la succession de leur pere, chacun desquels avoit une baronnie, ne tiendroyent point par parage, mais tiendroyent du roy, chacun par hommage. Qui fait la décision d'une question amplement debatue par la glose, savoir si en une succession y a trois fiefs nobles, qui escheent a trois fils, si les puisnez tiendront de lainsne par parage ». On voit que Terrien utilise aussi contre le parage général l'arrêt de 1214 ; il ne le modifie pas, mais il lui donne une extension qu'il n'avait point. De ce qui était une exception, il fait la règle générale.

3. Art. 127.







BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE DU DROIT NORMAND

VOLUMES PARUS :

PERROT (Ernest), chargé de Conférences à la Faculté de Droit de l'Université de Paris : **Arresta Communia Scacarii**.

PISSARD (H.), chargé de Conférences à la Faculté de Droit de l'Université de Paris : **La Clameur de Haro dans le Droit Normand**.

A PARAÎTRE :

En 1912 : I^{re} Série (Textes), tome II

BRIDREY, agrégé à la Faculté de Droit de Montpellier : **Jugements d'Assises du XIII^e siècle**.

En 1913 : II^e Série (Études), tome II

ASTOUL, G. BESNIER, GÉNESTAL, PERROT : **Précis de l'histoire des sources du Droit Normand**.

En 1914 : I^{re} Série (Textes), tome III

R. N. SAUVAGE, archiviste-paléographe : **Cartulaire de l'abbaye de la Sainte-Trinité de Caen** (Bibl. nat., lat. 5650).

En vente à la Librairie JOUAN :

DELISLE (Léopold), **CATALOGUE DES LIVRES IMPRIMÉS OU PUBLIÉS A CAEN**, avant le milieu du XVI^e siècle, suivi de recherches sur les imprimeurs et les libraires de la même ville. Tomes I, Notice des livres ; II, Recherches sur les imprimeurs et les libraires. 2 vol. in-8^e, papier vergé..... **25 »**

Contient 27 planches fac-similé des différentes impressions de titres portant les marques d'imprimeurs et de libraires. Initiales gravures de ces pièces rarissimes.

LE JOURNAL DU SIRE DE GOUBERVILLE, publié sur la copie du manuscrit original faite par M. l'Abbé Tollemmer, avec une *Introduction* et un *Appendice*, par Eugène de Robillard de Beaurepaire. 1 vol. in-4^e de 842 pp..... **20 »**

BIBLIOGRAPHIE DES JOURNAUX NORMANDS qui se trouvent à la Bibliothèque municipale de Caen, avec des notices historiques, par G. Lavalley, 1910, 1 vol. in-8^e..... **5 »**

LA VIE PROVINCIALE EN NORMANDIE. Une grande ville aux XVII^e et XVIII^e siècles. La vie publique à Caen. Mœurs et Coutumes, par G. Vanel. 1 fort vol. gr. in-12..... **6 »**

CATALOGUE DES OUVRAGES NORMANDS de la Bibliothèque municipale de Caen. La Normandie considérée dans son ensemble, par G. Lavalley, conservateur de la Bibliothèque de Caen. 1 fort vol. gr. in-8^e de viii et 612 pp. (avec table onomastique)..... **20 »**

CATALOGUE DES MANUSCRITS DE LA COLLECTION MANCEL A CAEN par R. N. Sauvage, archiviste-paléographe. 1 vol. gr. in-8^e de 312 p..... **8 »**

Véritable inventaire des manuscrits et collection de pièces intéressant particulièrement l'histoire de très nombreuses familles normandes, l'histoire administrative, religieuse et littéraire du Calvados et de la Manche et tout spécialement de la ville de Caen.

LE VARD (Gustave), **LA DÉCORATION DES HABITATIONS PARTICULIÈRES** édifiées à Caen aux XVII^e et XVIII^e siècles. 1 vol. gr. in-8^e, illustré de 22 superbes planches hors texte..... **20 »**

